



# Guide d'impôt et de prestations fédéral

**L / 5100-G (F) Rev. 18**

**[canada.ca/impots](http://canada.ca/impots)**



Agence du revenu  
du Canada

Canada Revenue  
Agency

Canada<sup>ca</sup>



**REMARQUE** : Dans ce document, le texte inséré entre parenthèses carrées reflète le texte de la version originale imprimée.

## **Table des matières – Guide d'impôt et de prestations fédéral**

	<b>Page</b>
Cette trousse d'impôt s'adresse-t-elle à vous? .....	14 [3]
Quoi de neuf pour 2018?.....	15 [3]
Devez-vous produire une déclaration? .....	19 [4]
Dates limites, pénalités et intérêts .....	23 [5]
Dates limites.....	23 [5]
Pénalités .....	26 [5]
Intérêts .....	27 [6]
Intérêts que vous devez payer à l'ARC .....	27 [6]

	<b>Page</b>
Intérêts que l'ARC vous paye .....	28 [6]
Annuler des pénalités ou des intérêts ou y renoncer .....	28 [6]
Rassemblez tous vos documents.....	29 [7]
Que faire s'il vous manque des renseignements? .....	29 [7]
Besoin d'aide pour vos impôts? .....	30 [7]
Façons de produire votre déclaration .....	31 [7]
Quelle trousse d'impôt devez-vous utiliser? .....	33 [8]
Exceptions.....	37 [8]
Définitions .....	37 [9]
Autres publications dont vous pourriez avoir besoin .....	41 [10]
Étape 1 – Identification et autres renseignements.....	43 [11]
Adresse courriel .....	43 [11]

	<b>Page</b>
Renseignements sur votre lieu de résidence.....	46 [11]
Renseignements à votre sujet .....	46 [11]
État civil.....	46 [11]
Renseignements sur votre époux ou conjoint de fait.....	48 [12]
Renseignements sur la résidence aux fins d'accords d'application fiscale (page 3 [1] de votre déclaration).....	48 [12]
Élections Canada (page 7 [1] de votre déclaration) .....	50 [12]
Étape 2 – Revenu total .....	53 [14]
Déclarer les revenus étrangers et les autres montants étrangers.....	54 [14]
Ligne 101 – Revenus d'emploi.....	55 [14]
Ligne 104 – Autres revenus d'emploi .....	58 [15]
Revenu de retraite – Tableau sommaire .....	61 [16]

	<b>Page</b>
Ligne 113 – Pension de sécurité de la vieillesse (PSV).....	77 [17]
Ligne 114 – Prestations du RPC ou du RRQ .....	77 [17]
Ligne 115 – Autres pensions et pensions de retraite .....	79 [17]
Ligne 116 – Choix du montant de pension fractionné .....	82 [18]
Ligne 117 – Prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE) .....	82 [18]
Ligne 119 – Prestations d'assurance-emploi et autres prestations .....	84 [18]
Ligne 120 – Montant imposable des dividendes (déterminés et autres que déterminés) de sociétés canadiennes imposables .....	85 [18]
Ligne 121 – Intérêts et autres revenus de placements .....	87 [19]
Ligne 122 – Revenus nets de société de personnes : commanditaires ou associés passifs seulement .....	91 [20]

	<b>Page</b>
Ligne 126 – Revenus nets de location.....	93 [20]
Ligne 127 – Gains en capital imposables .....	94 [20]
Ligne 128 – Pension alimentaire reçue .....	94 [20]
Ligne 129 – Revenus d'un REER .....	95 [21]
Ligne 130 – Autres revenus .....	98 [21]
Lignes 135 à 143 – Revenus d'un travail indépendant .....	106 [23]
Ligne 145 – Prestations d'assistance sociale.....	108 [24]
Autres montants que vous devez déclarer dans votre déclaration .....	109 [24]
Étape 3 – Revenu net.....	111 [25]
Ligne 206 – Facteur d'équivalence .....	112 [25]
Ligne 207 – Déduction pour régimes de pension agréés (RPA).....	113 [25]

**Page**

Ligne 210 – Déduction pour le choix du montant de pension fractionné .....	114 [25]
Ligne 212 – Cotisations annuelles syndicales, professionnelles et semblables .....	115 [25]
Ligne 214 – Frais de garde d'enfants .....	116 [26]
Ligne 215 – Déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées .....	116 [26]
Ligne 217 – Perte au titre d'un placement d'entreprise .....	117 [26]
Ligne 219 – Frais de déménagement.....	118 [26]
Ligne 220 – Pension alimentaire payée .....	118 [26]
Ligne 221 – Frais financiers et frais d'intérêt.....	119 [26]
Ligne 222 – Déduction pour cotisations au RPC ou au RRQ pour le revenu d'un travail indépendant et pour d'autres revenus .....	123 [27]



	<b>Page</b>
Ligne 224 – Frais d'exploration et d'aménagement .....	127 [28]
Ligne 229 – Autres dépenses d'emploi .....	128 [28]
Ligne 232 – Autres déductions .....	130 [29]
Ligne 236 – Revenu net .....	137 [30]
Étape 4 – Revenu imposable .....	138 [31]
Ligne 249 – Déductions pour options d'achat de titres .....	139 [31]
Ligne 250 – Déductions pour autres paiements .....	139 [31]
Ligne 251 – Pertes comme commanditaire d'autres années ..	140 [31]
Ligne 252 – Pertes autres que des pertes en capital d'autres années .....	140 [31]
Ligne 253 – Pertes en capital nettes d'autres années .....	141 [31]
Ligne 256 – Déductions supplémentaires .....	142 [32]
Étape 5 – Impôt fédéral .....	145 [33]

Étape A de l'annexe 1 – Crédits d'impôt non remboursables fédéraux .....	145 [33]
Montant canadien pour aidants naturels – Tableau sommaire .....	146 [33]
Nouveaux arrivants au Canada et émigrants .....	149 [34]
Montants pour personnes à charge non-résidentes.....	150 [34]
Ligne 303 – Montant pour époux ou conjoint de fait .....	150 [34]
Ligne 304 – Montant canadien pour aidants naturels pour époux ou conjoint de fait, ou pour une personne à charge admissible âgée de 18 ans ou plus .....	152 [34]
Ligne 305 – Montant pour une personne à charge admissible.....	154 [35]
Ligne 307 – Montant canadien pour aidants naturels pour autres personnes à charge âgées de 18 ans ou plus ayant une déficience .....	160 [36]

	<b>Page</b>
Ligne 308 – Cotisations d'employé au RPC ou au RRQ.....	163 [37]
Ligne 312 – Cotisations d'employé à l'assurance-emploi .....	169 [38]
Ligne 313 – Frais d'adoption .....	172 [39]
Ligne 316 – Montant pour personnes handicapées (pour vous-même) .....	175 [39]
Ligne 318 – Montant pour personnes handicapées transféré d'une personne à charge .....	176 [40]
Ligne 324 – Frais de scolarité transférés d'un enfant .....	179 [40]
Ligne 330 – Frais médicaux pour vous-même, votre époux ou conjoint de fait et vos enfants à charge nés en 2001 ou après .....	181 [41]
Ligne 331 – Montant admissible des frais médicaux pour d'autres personnes à charge .....	185 [42]

Lignes 352 et 367 – Montant canadien pour aidants naturels pour enfants âgés de moins de 18 ans ayant une déficience ..... 186 [42]

Ligne 362 – Montant pour les pompiers volontaires (MPV) et Ligne 395 – Montant pour les volontaires en recherche et sauvetage (MVRS) ..... 189 [43]

Ligne 367 – Montant canadien pour aidants naturels pour enfants âgés de moins de 18 ans ayant une déficience ..... 191 [43]

Ligne 369 – Montant pour l'achat d'une habitation ..... 192 [43]

Ligne 375 – Cotisations au Régime provincial d'assurance parentale (RPAP) ..... 195 [44]

Ligne 395 – Montant pour les volontaires en recherche et sauvetage ..... 195 [44]

Ligne 398 – Dépenses pour l'accessibilité domiciliaire ..... 195 [44]

	<b>Page</b>
Étape B de l'annexe 1 – Impôt fédéral sur le revenu imposable.....	207 [46]
Étape C de l'annexe 1 – Impôt fédéral net.....	207 [46]
Récupération du crédit d'impôt à l'investissement.....	208 [47]
Crédit d'impôt fédéral sur les opérations forestières .....	209 [47]
Lignes 413 et 414 – Crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs .....	210 [47]
Ligne 418 – Impôts spéciaux .....	212 [47]
Ligne 424 – Impôt fédéral sur le revenu fractionné.....	214 [48]
Ligne 425 – Crédit d'impôt fédéral pour dividendes .....	215 [48]
Ligne 427 – Report d'impôt minimum .....	216 [48]
Étape 6 – Impôt provincial ou territorial.....	219 [50]
Étape 7 – Remboursement ou solde dû.....	219 [50]

	<b>Page</b>
Ligne 437 – Impôt total retenu .....	220 [50]
Ligne 438 – Transfert d'impôt pour les résidents du Québec .....	221 [50]
Ligne 440 – Abattement du Québec remboursable .....	222 [50]
Ligne 452 – Supplément remboursable pour frais médicaux.....	223 [51]
Ligne 457 – Remboursement de la TPS/TVH à l'intention des salariés et des associés .....	224 [51]
Lignes 468 et 469 – Crédit d'impôt pour fournitures scolaires d'éducateur admissible.....	226 [51]
Ligne 476 – Impôt payé par acomptes provisionnels .....	228 [52]
Ligne 479 – Crédits provinciaux ou territoriaux .....	229 [52]
Comment payer votre solde dû ou obtenir votre remboursement.....	230 [53]
Ligne 484 – Remboursement.....	230 [53]

	<b>Page</b>
Ligne 485 – Solde dû .....	231 [53]
Documents à joindre à votre déclaration sur papier.....	233 [54]
Après avoir envoyé votre déclaration.....	242 [56]
Avis de cotisation .....	242 [56]
Délai de traitement .....	242 [56]
Comment faire modifier une déclaration .....	244 [56]
Que faire si vous êtes insatisfait du service de l'ARC ou que vous avez fait l'objet de représailles .....	246 [57]

Dans ce guide, les expressions désignant des personnes visent les individus de tous genres.

The English version of this document is called 2018 Income Tax Package.

Sauf indication contraire, toute référence législative renvoie à la Loi de l'impôt sur le revenu et au Règlement de l'impôt sur le revenu.

## **Cette trousse d'impôt s'adresse-t-elle à vous?**

Cette trousse d'impôt fournit les renseignements de base dont vous avez besoin pour vous préparer, pour remplir et produire votre déclaration de revenus et de prestations sur **papier**. **Utilisez ces renseignements avec les instructions qui se trouvent dans la déclaration et les annexes**. Elle indique les types de revenus que vous devez déclarer ainsi que les déductions et les crédits que vous pouvez demander, pour vous aider à déterminer si vous devez payer de l'impôt ou si vous avez droit à un remboursement. Même si vous n'aviez pas de revenu dans l'année, vous devez produire une déclaration pour obtenir les prestations, crédits et remboursement auxquels vous avez droit.

Cette trousse d'impôt s'adresse également à vous si vous résidiez à l'extérieur du Canada le 31 décembre 2018 et que vous aviez gardé des **liens de résidence** importants au Canada. Pour vous assurer d'utiliser la bonne trousse d'impôt, lisez «Quelle trousse d'impôt devez-vous utiliser?».



## Quoi de neuf pour 2018?

Nous avons décrit les principales modifications apportées au régime fiscal et les améliorations apportées aux services ci-dessous. Nous avons aussi souligné les modifications apportées aux règles concernant l'impôt sur le revenu qui ont été annoncées, mais qui n'avaient pas encore été adoptées quand ce guide a été publié. Si ces modifications sont adoptées telles qu'elles ont été proposées, elles seront en vigueur en 2018 ou à la date indiquée. Vous trouverez plus de renseignements sur ces modifications dans le guide. Celles-ci sont mises en évidence à l'aide du mot : **NOUVEAU!**

### **Les services de l'ARC**

Votre trousse d'impôt fait peau neuve. La **Trousse d'impôt de 2018** comprend le Guide d'impôt et de prestations fédéral, un Guide provincial ou territorial, la déclaration, les annexes et les grilles de calcul. Plusieurs changements ont été apportés à cette trousse pour économiser du papier et pour améliorer les services.

Voici certains de ces changements :

- Simplification du langage lorsque possible.
- Réduction de la quantité d'instructions dans les deux guides par le transfert de certains renseignements à la déclaration, aux annexes, aux formulaires ou à d'autres publications.
- Réduction du nombre d'annexes par l'élimination des annexes 4 et 12. Les tableaux se trouvent maintenant dans les grilles de calcul.
- Mise à jour des grilles de calcul pour inclure les calculs qui se trouvaient précédemment dans le guide.
- Création de grilles de calcul distinctes pour : la déclaration, l'annexe 1, le formulaire 428 et le formulaire 479.
- Présentation de la trousse par ordre d'importance et par ordre numérique. Vous avez encore deux copies de la déclaration et des annexes – une copie à envoyer à l'ARC et une copie de travail à conserver dans vos dossiers.

**PayPal** – Vous pouvez faire vos paiements en utilisant PayPal auprès d'un tiers fournisseur de services. Pour en savoir plus, allez à [canada.ca/paiements](http://canada.ca/paiements).

## **Particuliers et familles**

**Déduction pour prêts à la réinstallation d'employés** (ligne 248 de la déclaration) – Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, cette déduction a été éliminée.

**Frais médicaux** (lignes 330 et 331 de l'annexe 1) – Les frais médicaux admissibles ont été étendus pour inclure diverses dépenses relativement aux animaux d'assistance spécialement dressés pour accomplir des tâches particulières pour un patient ayant une déficience mentale grave.

**Dons** (ligne 349 de l'annexe 1) – Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, le super crédit pour premier don de bienfaisance a été éliminé.

Depuis le 27 février 2018, il n'est plus nécessaire que les universités enregistrées situées à l'étranger soient visées par l'annexe VIII du Règlement de l'impôt sur le revenu. Pour en savoir plus sur les donataires reconnus, lisez la brochure P113, Les dons et l'impôt.

**Impôt sur le revenu fractionné (IRF)** (ligne 424 de l'annexe 1) – Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, en plus de s'appliquer à certains types de revenus d'un enfant né en 2001 ou après, l'IRF peut maintenant s'appliquer aussi aux montants reçus d'une entreprise liée par des particuliers adultes. Lorsque l'IRF s'applique, le crédit d'impôt pour personnes handicapées peut maintenant être utilisé pour réduire l'impôt à payer du particulier pour l'année. Toutefois, le revenu qui est assujéti à l'IRF, doit maintenant être ajouté au revenu net du particulier dans le calcul de diverses déductions, crédits et prestations. Pour en savoir plus, lisez le formulaire T1206, Impôt sur le revenu fractionné.

## **Intérêts et investissements**

**Crédit d'impôt à l'investissement** (ligne 412 de l'annexe 1) – L'admissibilité au crédit d'impôt pour l'exploration minière s'applique également aux conventions d'émission d'actions accréditatives qui sont entrées en vigueur avant avril 2019. Consultez le formulaire T2038(IND), Crédit d'impôt à l'investissement (particuliers).

## **L'incitatif à l'investissement accéléré**

L'énoncé économique de l'automne 2018 a introduit une déduction accélérée à l'égard des frais d'aménagement au Canada (FAC) qu'un investisseur d'action accréditive (AA) a reçus d'une société exploitant une entreprise principale (SEEP). Cette mesure fiscale s'applique aux ententes d'action accréditive qui ont été signées après le 20 novembre 2018 pour lesquelles les FAC ont été encourus après la date de l'entente.

Si vous avez investi dans une action accréditive après le 20 novembre 2018 et vous avez reçu d'une SEEP un état des frais de ressources, vous pouvez réclamer ces FAC au taux de 45 % dans l'année d'imposition où ces FAC vous sont renoncés. Le taux pour les années qui suivent est de 30 %. Consultez le formulaire T1229, État de frais de ressources et de déductions pour épuisement.

Pour en savoir plus à propos de l'incitatif à l'investissement accéléré, allez à **[canada.ca/taxes-accelerated-investment-income](http://canada.ca/taxes-accelerated-investment-income)**.

## Devez-vous produire une déclaration?

Produisez une déclaration pour 2018 si :

- Vous avez de l'impôt à payer pour l'année.
- Vous voulez demander un remboursement.
- Vous voulez demander la prestation fiscale pour le revenu de travail (PFRT) ou vous avez reçu des versements anticipés de la PFRT dans l'année.
- Vous ou votre époux ou conjoint de fait désirez commencer ou continuer à recevoir les versements suivants (y compris les versements provinciaux ou territoriaux connexes) :
  - Allocation canadienne pour enfants (ACE)
  - Crédit pour la TPS/TVH
  - Supplément de revenu garanti (SRG)

Si vous avez un époux ou un conjoint de fait, il doit également produire une déclaration.

- L'ARC vous a demandé de produire une déclaration.
- Vous et votre époux ou conjoint de fait choisissez conjointement de fractionner votre revenu de pension. Lisez la ligne 115 de ce guide.
- Vous avez disposé d'une immobilisation (qui pourrait être une résidence principale) ou vous avez réalisé un gain en capital imposable dans l'année.
- Vous devez rembourser une partie ou la totalité de vos prestations de la Sécurité de la vieillesse ou de vos prestations d'assurance-emploi.
- Vous n'avez pas remboursé la totalité des montants que vous avez retirés de votre régime enregistré d'épargne-retraite (REER) dans le cadre du Régime d'accession à la propriété ou du Régime d'encouragement à l'éducation permanente.
- Vous devez cotiser au Régime de pensions du Canada (RPC) en 2018. Cette situation peut survenir si le total de votre revenu net d'un travail indépendant et de votre revenu d'emploi ouvrant droit à pension dépasse 3 500 \$.

- Vous versez des cotisations à l'assurance-emploi pour le revenu d'un travail indépendant ou pour d'autres revenus admissibles.
- Vous voulez reporter à une autre année une perte autre qu'une perte en capital que vous avez subie dans l'année.
- Vous voulez transférer ou reporter à une année future la partie inutilisée de vos frais de scolarité.
- Vous voulez déclarer un revenu qui vous permettrait de cotiser à un REER, à un régime de pension agréé collectif (RPAC) ou à un régime de pension déterminé (RPD) pour garder à jour votre maximum déductible (voir l'annexe 7) pour les années futures.
- Vous voulez reporter à une année future la partie inutilisée de votre crédit d'impôt à l'investissement pour des dépenses faites dans l'année courante.



## **Personnes décédées**

Si vous êtes le représentant légal (exécuteur testamentaire, administrateur ou liquidateur) de la succession d'une personne décédée en 2018, vous devez peut-être produire une déclaration de 2018 pour cette personne. Lorsqu'il n'y a pas de documents légaux, vous pouvez demander d'être le représentant légal de la personne décédée en complétant une Déclaration sous serment pour des situations ab intestat. Pour en savoir plus sur les exigences à respecter, les options offertes pour produire des déclarations pour la personne décédée et les documents requis, consultez le guide T4011, Déclarations de revenus de personnes décédées, et le document d'information RC4111, Agence du revenu du Canada – Quoi faire suivant un décès.

## **Dates limites, pénalités et intérêts**

### **Dates limites**

Votre déclaration et votre paiement pour 2018 doivent être reçus au plus tard aux dates suivantes :

<b>Personne</b>	<b>Date limite de production d'une déclaration</b>	<b>Date limite de paiement</b>
La plupart des gens	Le 30 avril 2019	Le 30 avril 2019
<b>Travailleurs indépendants</b> (et leur époux ou conjoint de fait) ayant des dépenses d'entreprise qui sont liées principalement à un investissement dans un abri fiscal	Le 30 avril 2019	Le 30 avril 2019
<b>Travailleurs indépendants</b> et leur époux ou conjoint de fait (autres que ceux mentionnés ci-dessus)	Le 17 juin 2019*	Le 30 avril 2019
<b>Personnes décédées</b> et leur époux ou conjoint de fait survivant	Consultez le guide T4011, Déclarations de revenus de personnes décédées.	

\* Puisque le 15 juin 2019 est un samedi, votre déclaration est due le jour ouvrable suivant (le 17 juin 2019).

### **Remarque**

Le formulaire T1135, Bilan de vérification du revenu étranger, doit être produit au plus tard le 30 avril 2019, ou le 17 juin 2019 si vous ou votre époux ou conjoint de fait avez exploité une entreprise en 2018 (autre qu'une entreprise dont les dépenses d'exploitation sont liées principalement à des abris fiscaux). Pour en savoir plus, consultez le formulaire T1135.

### **Le saviez-vous...**

En produisant plus tôt, vous évitez que vos paiements de prestations et de crédits soient retardés ou arrêtés. Ces derniers incluent les suivants :

- Supplément de revenu garanti (SRG)
- Crédit pour la TPS/TVH
- Allocation canadienne pour enfants (ACE)
- Programmes provinciaux et territoriaux connexes

Si vous avez un époux ou un conjoint de fait, il doit également produire sa déclaration. Pour en savoir plus, consultez le livret T4114, Allocation canadienne pour enfants, et le guide RC4210, Crédit pour la TPS/TVH.

## **Pénalités**

L'ARC peut vous imposer une pénalité si l'une des conditions suivantes s'applique :

- Vous avez produit votre déclaration en retard et vous avez de l'impôt à payer pour 2018.
- Vous n'avez pas inclus dans votre déclaration de 2018 un montant que vous deviez déclarer **et** que vous avez fait une telle omission dans votre déclaration de 2015, 2016 ou 2017.
- Vous avez volontairement, ou dans des circonstances équivalant à une faute lourde, fait un faux énoncé ou une omission dans votre déclaration de 2018.

Pour en savoir plus, allez à **[canada.ca/impots](http://canada.ca/impots)**.

## **Intérêts**

### **Intérêts que vous devez payer à l'ARC**

Si vous avez un solde dû pour 2018, l'ARC impose des intérêts composés quotidiens à compter du 1<sup>er</sup> mai 2019 sur tout montant impayé pour 2018. Cela comprend tout solde dû à la suite d'une nouvelle cotisation de votre déclaration.

#### **Remarque**

L'ARC peut annuler des intérêts ou y renoncer si vous ne pouvez pas respecter vos obligations fiscales en raison de circonstances indépendantes de votre volonté. Pour faire une demande, obtenez et remplissez le formulaire RC4288, Demande d'allègement pour les contribuables – Annuler des pénalités ou des intérêts ou y renoncer. Pour en savoir plus, allez à **[canada.ca/allegement-contribuables](http://canada.ca/allegement-contribuables)**.

## **Intérêts que l'ARC vous paye**

L'ARC vous paiera des intérêts composés quotidiennement sur votre remboursement d'impôt pour 2018, à partir de la plus éloignée des dates suivantes :

- Le 31 mai 2019
- Le 31<sup>e</sup> jour après la date où vous avez produit votre déclaration.
- Le jour suivant la date où il y a eu paiement en trop de vos impôts.

## **Annuler des pénalités ou des intérêts ou y renoncer**

L'ARC peut annuler des pénalités ou des intérêts ou y renoncer si vous ne pouvez pas respecter vos obligations fiscales en raison de circonstances indépendantes de votre volonté. Pour faire une demande, obtenez et remplissez le formulaire RC4288, Demande d'allègement pour les contribuables – Annuler des pénalités ou des intérêts ou y renoncer. Pour en savoir plus, allez à **[canada.ca/allegement-contribuables](http://canada.ca/allegement-contribuables)**.

## **Rassemblez tous vos documents**

Rassemblez tous les feuillets de renseignements, les reçus et les pièces justificatives dont vous avez besoin pour déclarer votre revenu et demander toute déduction ou tout crédit.

### **Que faire s'il vous manque des renseignements?**

Produisez votre déclaration **à temps**, et ce, même s'il vous manque des feuillets ou des reçus. Vous êtes responsable de déclarer vos revenus de toutes provenances pour éviter les pénalités et les intérêts qui peuvent être imposés. Si vous n'avez pas encore reçu votre feuillet au début d'avril ou si vous avez des questions concernant un montant sur un feuillet, communiquez avec le payeur.

### **Le saviez-vous...**

Si vous savez que vous ne recevrez pas un feuillet de renseignements manquant avant la date limite, utilisez vos talons de paye ou d'autres états pour estimer votre revenu ainsi que les déductions et les crédits connexes que vous pouvez demander. Inscrivez les montants estimés aux lignes appropriées de votre déclaration.

## **Besoin d'aide pour vos impôts?**

**Programme communautaire des bénévoles en matière d'impôt (PCBMI)** – Si vous avez un revenu modeste et une situation fiscale simple, des bénévoles du PCBMI peuvent remplir votre déclaration gratuitement. Pour savoir si vous êtes admissible à ce service et pour trouver un comptoir de préparation des déclarations près de chez vous, allez à **[canada.ca/impots-aide](http://canada.ca/impots-aide)** ou appelez l'ARC au **1-800-959-7383**.

Si vous voulez devenir un bénévole, allez à **[canada.ca/impots-benevoles](http://canada.ca/impots-benevoles)**.

**Systeme électronique de renseignements par téléphone (SERT)** – Pour obtenir des renseignements personnels et généraux en matière d'impôt par téléphone, utilisez le service automatisé de l'ARC, le SERT, au **1-800-267-6999**.

**Par téléphone (particuliers)** – Si vous appelez du Canada ou des États-Unis, composez le **1-800-959-7383**. Le service automatisé de l'ARC est accessible 24 heures par jour, 7 jours par semaine. Les agents de l'ARC sont disponibles du lundi au vendredi (sauf les jours fériés) de 9 h à 17 h. Ces heures sont prolongées, de la fin de février



à la fin d'avril, jusqu'à 21 h en semaine, et de 9 h à 17 h le samedi (sauf la fin de semaine de Pâques).

**Par téléphone (entreprises)** – Composez le **1-800-959-7775**. Le service automatisé de l'ARC est accessible 24 heures par jour, 7 jours par semaine. Les agents de l'ARC sont disponibles du lundi au vendredi (sauf les jours fériés) de 9 h à 18 h.

**Utilisateurs d'un téléimprimeur (ATS)** – Si vous avez des troubles de l'audition ou de la parole et utilisez un ATS, composez le **1-800-665-0354**. Si vous utilisez un service de relais avec l'aide d'un téléphoniste, composez les numéros de téléphone habituels de l'ARC au lieu du numéro de l'ATS.

## **Façons de produire votre déclaration**

**IMPÔTNET** – Utilisez le service sécurisé de l'ARC pour remplir et produire votre déclaration par voie électronique au moyen d'un logiciel de préparation de déclarations homologué ou d'une application Web. Allez à **canada.ca/impotnet** pour une liste de logiciels et d'applications, dont certains sont **gratuits**.

**TED** – La TED est un service sécurisé de l'ARC qui permet aux fournisseurs de services autorisés, y compris les escompteurs, de remplir et de produire votre déclaration par voie électronique. Pour en savoir plus, allez à **[canada.ca/ted-particuliers](http://canada.ca/ted-particuliers)**.

### **Remarque**

**Préremplir ma déclaration** – Ce service sécurisé de l'ARC vous permet et permet à votre représentant autorisé de remplir automatiquement certaines parties de votre déclaration de l'année courante. Vous devez être inscrit à Mon dossier (ou votre représentant doit être inscrit à Représenter un client) et utiliser un logiciel homologué (IMPÔTNET ou TED) qui offre cette option. Pour en savoir plus, allez à **[canada.ca/preremplir-ma-declaration](http://canada.ca/preremplir-ma-declaration)**.

**Produire ma déclaration** – Ce service de l'ARC est gratuit et sécurisé. Il est disponible aux particuliers admissibles à faible revenu ou à revenu fixe et dont la situation demeure inchangée d'une année à l'autre. Si vous êtes admissible, vous recevrez une lettre d'invitation par la poste. Vous pourrez alors produire votre déclaration de revenus et de prestations simplement en fournissant à l'ARC certains renseignements personnels et en répondant à une série de brèves

questions au moyen d'un service téléphonique automatisé. Vous n'avez pas besoin de remplir de formulaires papier ni de faire de calculs.

**Production d'une déclaration sur papier** – Trouvez la trousse d'impôt dont vous avez besoin dans la prochaine section.

## **Quelle trousse d'impôt devez-vous utiliser?**

Utilisez la trousse d'impôt de la province ou du territoire où vous résidiez le 31 décembre 2018. Il y a toutefois des exceptions, par exemple si vous aviez des liens de résidence à un autre endroit. Pour en savoir plus sur ces exceptions, consultez le tableau aux pages 34 à 36 [ci-dessous].

Si vous résidiez au Québec le 31 décembre 2018, utilisez la trousse d'impôt pour les résidents du Québec pour calculer votre impôt fédéral seulement. Vous devez aussi produire une déclaration de revenus provinciale pour le Québec.

## **Exceptions**

Dans les situations suivantes, utilisez la trousse d'impôt indiquée :

<b>Votre situation</b> (Consultez les définitions dans le tableau suivant.)	<b>Utilisez ce qui suit :</b>
A. Le 31 décembre 2018, vous aviez des liens de résidence dans plus d'une province ou d'un territoire.	Trousse d'impôt de la province ou du territoire où se trouvaient vos liens de résidence les plus importants. Par exemple, si vous résidez habituellement en Ontario, mais que vous étudiez en Alberta ou au Québec, utilisez la trousse d'impôt de l'Ontario.
B. Vous produisez une déclaration pour une personne décédée en 2018.	Trousse d'impôt de la province ou du territoire où cette personne résidait à la date de son décès.

<p style="text-align: center;"><b>Votre situation</b> (Consultez les définitions dans le tableau suivant.)</p>	<p style="text-align: center;"><b>Utilisez ce qui suit :</b></p>
<p>C. Vous avez émigré du Canada en 2018.</p>	<p>Trousse d'impôt de la province ou du territoire où vous résidiez à la date de votre départ.</p>
<p>D. Vous résidiez à l'extérieur du Canada le 31 décembre 2018 mais aviez gardé des <b>liens de résidence</b> importants au Canada; vous pourriez être considéré comme <b>résident de fait</b> du Canada.</p>	<p>Trousse d'impôt de la province ou du territoire où vous aviez gardé des liens de résidence. Obtenez et remplissez également le formulaire T1248, Annexe D, Renseignements sur votre statut de résidence.</p>

<p style="text-align: center;"><b>Votre situation</b> (Consultez les définitions dans le tableau suivant.)</p>	<p style="text-align: center;"><b>Utilisez ce qui suit :</b></p>
<p>E. Vous résidiez à l'extérieur du Canada le 31 décembre 2018 et êtes considéré comme un <b>résident réputé</b> ou un <b>non-résident</b> du Canada.</p>	<p>Guide d'impôt et de prestations pour les non-résidents et les résidents réputés du Canada. Cependant, si vous avez gagné un revenu d'emploi dans une province ou un territoire ou avez tiré un revenu d'une entreprise ayant un établissement stable dans une province ou un territoire, utilisez la trousse d'impôt de cette province ou de ce territoire.</p>

## **Définitions**

### **Liens de résidence**

Les liens importants de résidence avec le Canada comprennent :

- un domicile au Canada;
- un époux ou conjoint de fait au Canada;
- des personnes à charge au Canada.

Les liens de résidence secondaires qui peuvent être pertinents comprennent :

- des biens personnels au Canada, comme une voiture ou des meubles;
- des liens sociaux au Canada, comme une affiliation à des associations récréatives ou à des organismes religieux;
- des liens économiques au Canada, comme des comptes bancaires canadiens ou des cartes de crédit émises au Canada;
- un permis de conduire canadien;
- un passeport canadien;

- une assurance-hospitalisation d'une province ou d'un territoire du Canada.

Pour déterminer le statut de résidence d'un particulier, tous les faits pertinents pour chaque cas doivent être pris en considération, y compris les liens de résidence avec le Canada et la durée, le but, l'intention et la continuité à l'égard du séjour pendant que vous vivez au Canada et à l'étranger.

### **Remarque**

Vous êtes un **résident de fait** du Canada aux fins de l'impôt si vous gardez des liens de résidence importants au Canada pendant que vous vivez ou voyagez à l'étranger.

Pour en savoir plus, consultez le Folio de l'impôt sur le revenu S5-F1-C1, Détermination du statut de résidence d'un particulier.



## Résident réputé

Vous êtes un résident réputé du Canada aux fins de l'impôt si l'une des situations suivantes s'applique :

- Le 31 décembre 2018, vous résidiez à l'extérieur du Canada. Vous n'êtes pas considéré comme un résident de fait du Canada parce que vous n'avez pas de liens de résidence importants, et vous êtes un employé du gouvernement, un membre des Forces canadiennes, y compris un membre de leur personnel scolaire d'outre-mer, ou un employé dans le cadre d'un programme d'aide de l'Agence canadienne de développement international (ACDI). Cela s'applique aussi aux membres de la famille d'une personne qui se trouve dans l'une de ces situations.
- Vous êtes resté au Canada pendant 183 jours ou plus au cours de l'année d'imposition. Vous n'avez pas de liens de résidence importants au Canada et vous n'êtes pas considéré comme un résident d'un autre pays selon les modalités d'une convention fiscale entre le Canada et ce pays.

## **Non-résident**

Vous êtes un non-résident aux fins de l'impôt si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

- Vous vivez habituellement dans un autre pays et vous n'êtes pas considéré comme résident du Canada.
- Vous n'avez pas de liens de résidence importants au Canada et vous êtes dans l'une des situations suivantes :
  - Vous vivez à l'étranger tout au long de l'année d'imposition.
  - Vous résidez au Canada pendant moins de 183 jours durant l'année d'imposition.

## **Autres publications dont vous pourriez avoir besoin**

Si vous n'avez pas résidé au Canada tout au long de l'année, vous aurez peut-être besoin d'utiliser l'une ou plusieurs des publications suivantes :

<b>Votre situation</b>	<b>Utilisez ce qui suit :</b>
Vous étiez un <b>non-résident</b> et vous avez gagné un revenu d'emploi ou un revenu d'une entreprise qui a un établissement stable au Canada.	Guide T4058, Les non-résidents et l'impôt
Vous étiez un <b>non-résident</b> et avez reçu des revenus tirés de la location de biens immeubles ou réels situés au Canada.	Guide T4144, Guide d'impôt pour le choix prévu à l'article 216

<b>Votre situation</b>	<b>Utilisez ce qui suit :</b>
Vous étiez un <b>non-résident</b> et avez reçu d'autres types de revenus de source canadienne (y compris des revenus de pension ou des rentes).	Brochure T4145, Choix prévu à l'article 217 de la Loi de l'impôt sur le revenu
Vous étiez un <b>nouvel arrivant</b> au Canada en 2018.	Brochure T4055, Nouveaux arrivants au Canada
Vous avez <b>émigré</b> du Canada en 2018.	Allez à <b>canada.ca/impots-internationale</b> .
À un moment de l'année en 2018, vous étiez un <b>non-résident</b> du Canada et vous receviez une pension de la Sécurité de la vieillesse.	Formulaire T1136, Déclaration des revenus pour la Sécurité de la vieillesse. Pour en savoir plus, consultez le guide T4155, Déclaration des revenus pour la Sécurité de la vieillesse pour les non-résidents.

## **Étape 1 – Identification et autres renseignements**

Utilisez les instructions fournies dans votre déclaration pour remplir l'étape 1. Ceci fournira à l'ARC vos renseignements d'identification et, s'il y a lieu, ceux sur votre époux ou conjoint de fait, ainsi que les autres renseignements nécessaires pour traiter votre déclaration.

Dans cette section du guide, vous trouverez seulement les renseignements dont vous aurez peut-être besoin en plus des instructions fournies dans votre déclaration.

### **Adresse courriel**

Si vous souhaitez recevoir votre courrier de l'ARC en ligne, lisez et acceptez les conditions d'utilisation des avis par courriel qui suivent, puis inscrivez une adresse courriel. Vous pouvez également vous inscrire au moyen de Mon dossier à [canada.ca/mon-dossier-arc](https://canada.ca/mon-dossier-arc) et en choisissant le service «Préférences d'avis».

**Conditions d'utilisation des avis par courriel** - L'ARC enverra des avis par courriel à l'adresse de courriel que vous avez fournie pour vous informer que vous avez reçu de la correspondance de l'ARC dans

Mon dossier, et pour vous informer de certains changements aux renseignements du compte et d'autres renseignements importants au sujet du compte. Les alertes par courriel qui sont offertes pour ce service peuvent changer. Comme des alertes peuvent être ajoutées ou supprimées de ce service, vous pourriez ne pas être informé de chaque changement.

Pour consulter en ligne le courrier de l'ARC, vous devez être inscrit à Mon dossier, ou si vous êtes un représentant, vous devez être inscrit à Représenter un client et être autorisé pour ce compte. Tout le courrier de l'ARC disponible dans Mon dossier sera présumé avoir été reçu le jour où l'avis par courriel a été envoyé. Toute pièce de courrier admissible à la livraison électronique ne sera plus imprimée et envoyée par la poste.

Il est de votre responsabilité de vous assurer que l'adresse courriel que vous fournissez à l'ARC est exacte et de la mettre à jour lorsqu'elle change. Les avis par courriel de l'ARC sont assujettis aux conditions de toute entente avec votre fournisseur de services mobiles ou d'Internet. Vous êtes responsable de tout frais qu'ils vous imposent.

Ces avis par courriel sont envoyés sans être chiffrés et ne sont pas sécurisés. Les avis par courriel peuvent être perdus ou interceptés, ou peuvent être vus ou modifiés par d'autres personnes qui ont accès à votre compte de courriel. Vous acceptez ce risque et reconnaissez que l'ARC ne sera pas tenue responsable si vous n'êtes pas en mesure d'utiliser ou de recevoir les avis par courriel, et qu'elle ne sera pas responsable de tout retard ou de toute incapacité d'émettre les avis.

Les présentes conditions d'utilisation peuvent être modifiées de temps à autre. L'ARC enverra un préavis avant la date d'entrée en vigueur des nouvelles conditions. Vous acceptez que l'ARC puisse vous aviser de ces modifications en envoyant à l'adresse de courriel que vous avez fournie, soit les nouvelles conditions, soit l'information sur l'endroit où elles se trouvent. Vous acceptez que votre utilisation de ce service après la date d'entrée en vigueur des nouvelles conditions constitue votre acceptation des nouvelles conditions. Si vous n'acceptez pas les nouvelles conditions, vous devez enlever l'adresse de courriel que vous avez fournie et ne plus utiliser le service.

## Renseignements sur votre lieu de résidence

Inscrivez la province ou le territoire où vous viviez ou duquel vous étiez considéré comme un résident de fait le 31 décembre 2018. Ainsi, l'ARC pourra calculer correctement vos impôts, prestations et crédits.

## Renseignements à votre sujet

Pour en savoir plus ou pour obtenir un numéro d'assurance sociale (NAS), allez à [canada.ca/edsc](http://canada.ca/edsc).

## État civil

Le terme «marié» signifie que vous avez un époux. Ceci s'applique seulement à une personne avec qui vous êtes légalement marié.

Le terme «conjoint de fait» signifie que vous vivez avec une personne qui n'est **pas votre époux**, mais avec qui vous avez une relation conjugale et à laquelle au moins l'**une** des situations suivantes s'applique :

- a) La personne vit avec vous dans une relation conjugale pendant au moins 12 mois sans interruption.



## **Remarque**

Dans cette définition, l'expression «12 mois sans interruption» comprend les périodes de moins de 90 jours où vous avez vécu séparément en raison de la rupture de votre union.

- b) La personne est le parent de votre enfant, par la naissance ou l'adoption.
- c) La personne a la garde, la surveillance et la charge entière de votre enfant (ou elle en avait la garde et la surveillance juste avant que l'enfant atteigne l'âge de 19 ans).

## **Le saviez-vous...**

Vous êtes tout de même considéré comme ayant un époux ou un conjoint de fait si vous étiez séparé involontairement (pour une raison autre que la rupture de votre union). Une séparation involontaire peut survenir lorsque l'un des époux ou conjoints de fait est absent à cause du travail, des études, de sa santé ou d'une incarcération.

## **Renseignements sur votre époux ou conjoint de fait**

Inscrivez les montants qui sont ou seraient indiqués sur la déclaration de votre époux ou conjoint de fait. Pour le revenu net, inscrivez le montant qui est ou serait déclaré à la ligne 236 de la déclaration, **même s'il est égal à zéro.**

### **Remarque**

Il se peut que votre époux ou conjoint de fait doive produire une déclaration pour 2018, même si vous inscrivez ce montant à la page 5 [1] de votre déclaration.

## **Renseignements sur la résidence aux fins d'accords d'application fiscale (page 3 [1] de votre déclaration)**

Pour certaines provinces et territoires, vous devez aussi indiquer si vous résidiez ou ne résidiez pas sur des terres visées par règlement d'un gouvernement autochtone le 31 décembre 2018.

Ces gouvernements autochtones sont :

- le gouvernement Nisga'a Lisims (en **Colombie-Britannique**);

- le gouvernement Nunatsiavut (à **Terre-Neuve-et-Labrador**);
- le gouvernement tãîchô et le gouvernement Got'îné de Délîné (dans les **Territoires du Nord-Ouest**);
- onze premières nations autonomes du **Yukon**.

Les particuliers qui résident sur des terres visées par règlement d'un gouvernement autochtone au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et en Colombie-Britannique devront peut-être aussi répondre à une autre question dans cette section de la déclaration, pour indiquer s'ils sont citoyens ou membres d'un de ces gouvernements autochtones.

Vos réponses à ces questions n'auront pas d'impact sur le montant d'impôt que vous devez payer. Toutefois, cela assurera que le gouvernement autochtone reçoive le revenu d'impôt exact selon son accord d'application fiscale relatif à l'impôt sur le revenu des particuliers. Pour en savoir plus, allez à **[canada.ca/fr/agence-revenu/services/autochtones/renseignements-indiens](http://canada.ca/fr/agence-revenu/services/autochtones/renseignements-indiens)**.

## **Élections Canada (page 7 [1] de votre déclaration)**

**Cocher «Oui»** aux questions de la section Élections Canada est une **façon simple de mettre à jour vos renseignements figurant au Registre national des électeurs (le Registre)**, si vous êtes un électeur admissible à voter.

Élections Canada utilisera les renseignements que vous fournissez pour mettre à jour le Registre, la base de données des citoyens canadiens admissibles à voter lors des élections et des référendums fédéraux. Élections Canada utilise les renseignements du Registre pour préparer les listes électorales en vue des élections et des référendums fédéraux, et pour communiquer avec les électeurs. Les renseignements peuvent aussi être utilisés à d'autres fins autorisées par la Loi électorale du Canada, notamment pour la communication de renseignements sur les électeurs aux organismes électoraux provinciaux et territoriaux, à des fins autorisées par leur législation respective. Les données tirées du Registre peuvent aussi servir à fournir des renseignements sur les électeurs (sauf les dates de naissance) aux députés, partis politiques enregistrés ainsi qu'aux candidats en période électorale.

Seules les personnes qui ont la **citoyenneté canadienne** et qui ont 18 ans ou plus ont le droit de voter. Généralement, vous êtes un citoyen canadien soit par naissance ou si vous avez obtenu la citoyenneté canadienne lors d'un processus formel pour devenir un citoyen canadien (naturalisation). Si vous n'êtes pas sûr d'avoir la citoyenneté canadienne, consultez le site Web d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada à **[cic.gc.ca/francais/citoyennete/regles](http://cic.gc.ca/francais/citoyennete/regles)**.

Ces questions sont optionnelles. Que vous répondiez ou pas aux questions, **vous ne perdrez pas votre droit de vote**. L'ARC n'utilise pas ces renseignements dans le but de traiter votre déclaration de revenus.

Si vous avez la **citoyenneté canadienne**, et **autorisez** l'ARC à communiquer votre nom, adresse, date de naissance, et statut de citoyenneté canadienne avec Élections Canada, cochez «Oui» **aux deux questions**. Cochez «Non» à la question B si vous n'autorisez pas l'ARC à partager vos renseignements.

Si vous **n'avez pas la citoyenneté canadienne**, cochez la case «Non» à la question A et ne répondez pas à la question B.

Si au cours de l'année, vous changez d'avis et ne voulez plus que l'ARC communique vos renseignements à Élections Canada, appelez l'ARC au **1-800-959-7383** pour annuler votre consentement. Communiquez avec Élections Canada pour faire supprimer vos renseignements du Registre.

### **Si vous cochez «Non» à la question B**

- L'ARC ne communiquera aucun de vos renseignements à Élections Canada.
- Élections Canada **ne supprimera pas** vos renseignements du Registre ou de listes électorales si votre nom y figure déjà.
- Si, au déclenchement d'une élection ou d'un référendum, vous n'êtes pas déjà inscrit au Registre d'Élections Canada, vous devrez vous inscrire avant de voter.

### **Personnes décédées**

Ne remplissez pas cette section pour une personne décédée. Si vous remplissez la déclaration de revenus pour une personne décédée qui avait déjà consenti à fournir des renseignements à Élections Canada

dans sa dernière déclaration, l'ARC avisera Élections Canada qu'il doit retirer du Registre le nom de cette personne décédée.

Pour en savoir plus, visitez **elections.ca** ou composez le **1-800-463-6868**. Les utilisateurs d'un télécopieur peuvent composer le **1-800-361-8935**.

## Étape 2 – Revenu total

Déclarez vos revenus aux lignes 101 à 146 en utilisant vos feuillets de renseignements avec les instructions fournies dans votre déclaration, les grilles de calcul, les annexes et les autres formulaires qui s'appliquent à vous. Vous devez déclarer tous vos revenus même s'ils ne sont pas inscrits sur un feuillet de renseignement. Dans cette section du guide, vous trouverez les renseignements supplémentaires dont vous aurez peut-être besoin en plus des instructions fournies dans la déclaration.

Cette section ne fournit pas de renseignements supplémentaires sur les lignes 125, 144 et 146, puisque les instructions dans la déclaration fournissent les renseignements dont vous avez besoin.

## **Déclarer les revenus étrangers et les autres montants étrangers**

Déclarez en dollars canadiens tous les revenus et les autres montants étrangers (comme les dépenses et l'impôt étranger payé). Utilisez le taux de change, affiché par la Banque du Canada, en vigueur le jour où vous avez reçu ou payé ces montants. Si les montants s'échelonnent sur toute l'année, visitez **banqueducanada.ca** ou communiquez avec l'ARC pour connaître le taux annuel moyen.

Si vous avez payé de l'impôt étranger sur un revenu étranger que vous avez gagné, vous pourriez avoir droit à un crédit pour impôt étranger dans le calcul de vos impôts fédéral et provincial ou territorial. Pour en savoir plus, consultez le formulaire T2209, Crédits fédéraux pour impôt étranger, et le formulaire T2036, Crédit provincial ou territorial pour impôt étranger.



## **Ligne 101 – Revenus d'emploi**

### **Volontaires des services d'urgence**

Vous avez peut-être reçu un paiement d'un employeur admissible, tel qu'un gouvernement, une municipalité ou une autre administration publique pour vos services à titre de technicien ambulancier volontaire, de pompier volontaire, ou de volontaire qui apporte son aide pour la recherche et le sauvetage de personnes ou dans d'autres situations d'urgence. Le feuillet T4 émis par cette administration n'indiquera généralement que la partie imposable du paiement à la case 14 de votre feuillet T4, soit le montant qui dépasse 1 000 \$.

La partie exonérée d'un paiement figure à la case 87 de vos feuillets T4. Si vous avez fourni des services à titre de volontaire des services d'urgence à plus d'un employeur, vous pouvez demander l'exemption de 1 000 \$ pour **chaque** employeur admissible.

### **Le saviez-vous...**

Comme volontaire des services d'urgence, vous êtes peut-être admissible au montant de 3 000 \$ pour le montant pour les pompiers

volontaires (MPV) ou le montant pour les volontaires en recherche et sauvetage (MVRS). Lisez les lignes 362 et 395 de ce guide.

Si vous êtes admissible à l'exemption de 1 000 \$ à la ligne 101 de votre déclaration, ainsi qu'au MPV ou au MVRS (lignes 362 et 395 de l'annexe 1), vous devez choisir celui que vous voulez demander.

Si vous choisissez de demander l'exemption de 1 000 \$, déclarez seulement le montant qui figure à la case 14 de vos feuillets T4 à la ligne 101 de votre déclaration et ne demandez pas de montant aux lignes 362 et 395 de votre annexe 1.

Si l'administration vous employait (autrement que comme volontaire) pour fournir les mêmes services ou des services semblables, ou si vous choisissez de demander le MPV ou le MVRS, la totalité du paiement est imposable. Additionnez les montants qui figurent aux cases 87 et 14 de vos feuillets T4 et inscrivez le résultat à la ligne 101 de votre déclaration.

## **Avantages liés aux options d'achat de titres**

Déclarez les avantages imposables que vous avez reçus en 2018 (ou reportés à 2018) et qui sont liés à certaines options d'achat de titres que vous avez exercées. Pour en savoir plus, consultez le guide T4037, Gains en capital.

## **Revenus d'un régime d'assurance-salaire**

Si vous avez reçu des paiements d'un régime d'assurance-salaire qui figurent à la case 14 de vos feuillets T4, vous ne devez peut-être pas les déclarer au complet dans votre déclaration. Déduisez du montant reçu le montant des cotisations que vous avez versées à ce régime et que vous n'avez pas déjà utilisées dans une déclaration d'une année passée. Inscrivez à la **ligne 103** de votre déclaration, le total de vos cotisations à votre régime d'assurance-salaire qui figurent dans les pièces justificatives de votre employeur ou de la compagnie d'assurance. Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'interprétation IT-428, Régimes d'assurance-salaire.

## **Membre du clergé**

Si vous avez reçu une allocation pour une résidence ou un montant pour des services publics admissibles en tant que membre du clergé et que ceux-ci sont inclus à la case 14 de vos feuillets T4, déclarez le montant qui figure à la case 30 de vos feuillets T4 à la ligne 104 de votre déclaration. Soustrayez le montant qui figure à la case 30 de vos feuillets T4 du montant de la case 14 et déclarez la différence à la ligne 101 de votre déclaration.

## **Ligne 104 – Autres revenus d'emploi**

Déclarez à cette ligne le **total** des montants suivants :

- Déclarez les montants qui figurent sur vos feuillets T4, T4A et T4PS selon les instructions qui se trouvent au verso de ces feuillets.
- Revenus d'emploi qui ne figurent pas sur un feuillet T4 – Déclarez vos revenus tels que les pourboires et les revenus gagnés occasionnellement. Vous devez déclarer les honoraires ou autres sommes pour services rendus qui figurent à la case 048 de vos feuillets T4A à la ligne appropriée pour les revenus d'un travail indépendant (lignes 135 à 143 de votre déclaration).

- Montant net des subventions de recherche – Soustrayez vos dépenses du montant des subventions reçues et déclarez le montant net à la ligne 104 de votre déclaration. Vos dépenses ne peuvent pas dépasser le montant de la subvention. Pour en savoir plus, consultez le guide P105, Les étudiants et l'impôt.
- Allocation pour résidence ou montant pour des services publics admissibles d'un membre du clergé – Déclarez le montant qui figure à la case 30 de vos feuillets T4. Vous pourriez avoir droit à une déduction à la ligne 231 de votre déclaration. Si l'allocation pour une résidence ou un montant pour des services publics admissibles est inclus dans le montant à la case 14 de vos feuillets T4, soustrayez le montant qui figure à la case 30 de vos feuillets T4 du montant de la case 14 et incluez la différence à la ligne 101 de votre déclaration.
- Revenus d'emploi gagnés à l'étranger – Déclarez ces revenus en dollars canadiens. Lisez «Déclarer les revenus étrangers et les autres montants étrangers», au début de l'étape 2 – Revenu total de ce guide. Le revenu d'emploi des États-Unis, indiqué sur votre feuillet W-2, peut avoir été réduit du montant de vos cotisations à des régimes tels que 401(k), 457 ou 403(b), US Medicare et

Federal Insurance Contributions Act (FICA). Si c'est le cas, vous devez ajouter le montant de ces cotisations à votre revenu d'emploi gagné à l'étranger à la ligne 104 de votre déclaration canadienne. Ces cotisations pourraient être déductibles. Lisez la ligne 207 de ce guide.

- Paiements reçus d'un régime d'assurance de sécurité du revenu (un régime d'assurance-salaire) – Ce revenu figure à la case 107 de vos feuillets T4A. Vous ne devez peut-être pas le déclarer au complet. Déduisez du montant reçu les cotisations que vous avez versées à ce régime après 1967 et que vous n'avez pas déjà utilisées dans une déclaration d'une année passée. Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'interprétation IT-428, Régimes d'assurance-salaire.
- Certains remboursements de la TPS/TVH ou de la taxe de vente du Québec (TVQ) – Si vous êtes un employé qui a payé et déduit de son revenu des dépenses d'emploi en 2017 ou avant, vous avez peut-être reçu un remboursement de la TPS/TVH ou de la TVQ pour ces dépenses en 2018. Si c'est le cas, déclarez le montant du remboursement **reçu** à la ligne 104 de votre déclaration. Cependant, la partie d'un remboursement pour lequel vous pouvez



demander une déduction pour amortissement est traitée différemment. Pour en savoir plus, consultez le chapitre 10 du guide T4044, Dépenses d'emploi.

- **Redevances** – Déclarez à la ligne 104 de votre déclaration les redevances sur un ouvrage ou une invention dont vous êtes l'auteur. Déclarez les autres redevances (autres que celles déjà incluses à la ligne 135 de votre déclaration) à la ligne 121 de votre déclaration.



### **Revenu de retraite – Tableau sommaire**



(applicable aux lignes 113, 114, 115, 116, 121, 129, 130 et 210 de votre déclaration et à la ligne 314 de votre annexe 1)



Regardez au verso de vos feuillets de revenus de retraite pour savoir à quel endroit déclarer un montant. Pour en savoir plus, consultez le tableau ci-dessous. Certains des types de revenus énumérés dans le tableau donnent droit au montant pour revenu de pension de 2 000 \$ à la ligne 314 de l'annexe 1. Certains types de revenus peuvent aussi être admissibles au fractionnement du revenu de pension (lignes 116 et 210 de la déclaration).



 <b>Feuille de renseignements</b>	<b>Conditions</b>	 <b>Déclarez le montant à la ligne suivante de la déclaration :</b>
Case 18 du T4A(OAS)	Aucune	113
Case 20 du T4A(P)	Aucune	114
Case 31 du T3 Case 016 du T4A	Aucune	115







 <b>Feuille de renseignements</b>	<b>Conditions</b>	 <b>Déclarez le montant à la ligne suivante de la déclaration :</b>
Cases 024, 133 et 194 du T4A  Cases 16 et 20 du T4RIF	Si l'une des situations suivantes s'applique : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Vous étiez âgé de 65 ans ou plus le 31 décembre 2018</li> <li>• Peu importe votre âge, vous avez reçu le montant à la suite du décès de votre époux ou conjoint de fait.</li> </ul>	115
	Tous les autres cas	130



 <b>Feuille de renseignements</b>	<b>Conditions</b>	 <b>Déclarez le montant à la ligne suivante de la déclaration :</b>
Case 19 du T5	Si l'une des situations suivantes s'applique : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Vous étiez âgé de 65 ans ou plus le 31 décembre 2018</li> <li>• Peu importe votre âge, vous avez reçu le montant à la suite du décès de votre époux ou conjoint de fait.</li> </ul>	115
	Tous les autres cas	121



 <b>Feuille de renseignements</b>	<b>Conditions</b>	 <b>Déclarez le montant à la ligne suivante de la déclaration :</b>
Case 16 du T4RSP	Si l'une des situations suivantes s'applique : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Vous étiez âgé de 65 ans ou plus le 31 décembre 2018</li> <li>• Peu importe votre âge, vous avez reçu le montant à la suite du décès de votre époux ou conjoint de fait.</li> </ul>	129
	Tous les autres cas	129

 <b>Feuille de renseignements</b>	<b>Conditions</b>	 <b>Déclarez le montant à la ligne suivante de la déclaration :</b>
Cases 18, 20, 22, 26, 28 et 34 du T4RSP	Aucune	129
Cases 22 et 26 du T3 Cases 66 et 67 du T4 Cases 018 et 106 du T4A Cases 14, 16, 18 et 20 du T4A-RCA Case 22 du T4RIF		130



 <b>Feuille de renseignements</b>	<b>Conditions</b>	<b>Pouvez-vous demander un montant à la ligne 314 de l'annexe 1?</b> 
Case 18 du T4A(OAS)	Aucune	Non
Case 20 du T4A(P)	Aucune	Non
Case 31 du T3 Case 016 du T4A	Aucune	Oui



 <b>Feuille de renseignements</b>	<b>Conditions</b>	<b>Pouvez-vous demander un montant à la ligne 314 de l'annexe 1?</b> 
Cases 024, 133 et 194 du T4A  Cases 16 et 20 du T4RIF	Si l'une des situations suivantes s'applique : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Vous étiez âgé de 65 ans ou plus le 31 décembre 2018</li> <li>• Peu importe votre âge, vous avez reçu le montant à la suite du décès de votre époux ou conjoint de fait.</li> </ul>	Oui
	Tous les autres cas	Non



 <b>Feuille de renseignements</b>	<b>Conditions</b>	<b>Pouvez-vous demander un montant à la ligne 314 de l'annexe 1?</b> 
Case 19 du T5	Si l'une des situations suivantes s'applique : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Vous étiez âgé de 65 ans ou plus le 31 décembre 2018</li> <li>• Peu importe votre âge, vous avez reçu le montant à la suite du décès de votre époux ou conjoint de fait.</li> </ul>	Oui
	Tous les autres cas	Non



 <b>Feuille de renseignements</b>	<b>Conditions</b>	<b>Pouvez-vous demander un montant à la ligne 314 de l'annexe 1?</b> 
Case 16 du T4RSP	Si l'une des situations suivantes s'applique : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Vous étiez âgé de 65 ans ou plus le 31 décembre 2018</li> <li>• Peu importe votre âge, vous avez reçu le montant à la suite du décès de votre époux ou conjoint de fait.</li> </ul>	Oui
	Tous les autres cas	Non







 <b>Feuille de renseignements</b>	<b>Conditions</b>	<b>Pouvez-vous demander un montant à la ligne 314 de l'annexe 1?</b> 
Cases 18, 20, 22, 26, 28 et 34 du T4RSP	Aucune	Non
Cases 22 et 26 du T3 Cases 66 et 67 du T4 Cases 018 et 106 du T4A Cases 14, 16, 18 et 20 du T4A-RCA Case 22 du T4RIF		Non

 <b>Feuille de renseignements</b>	<b>Conditions</b>	<b>Admissible au fractionnement du revenu de pension?</b> 
Case 18 du T4A(OAS)	Aucune	Non
Case 20 du T4A(P)	Aucune	Non
Case 31 du T3 Case 016 du T4A	Aucune	Oui

 <b>Feuille de renseignements</b>	<b>Conditions</b>	 <b>Admissible au fractionnement du revenu de pension?</b>
Cases 024, 133 et 194 du T4A  Cases 16 et 20 du T4RIF	Si l'une des situations suivantes s'applique : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Vous étiez âgé de 65 ans ou plus le 31 décembre 2018</li> <li>• Peu importe votre âge, vous avez reçu le montant à la suite du décès de votre époux ou conjoint de fait.</li> </ul>	Oui
	Tous les autres cas	Non

 <b>Feuille de renseignements</b>	<b>Conditions</b>	 <b>Admissible au fractionnement du revenu de pension?</b>
Case 19 du T5	Si l'une des situations suivantes s'applique : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Vous étiez âgé de 65 ans ou plus le 31 décembre 2018</li> <li>• Peu importe votre âge, vous avez reçu le montant à la suite du décès de votre époux ou conjoint de fait.</li> </ul>	Oui
	Tous les autres cas	Non

 <b>Feuille de renseignements</b>	<b>Conditions</b>	 <b>Admissible au fractionnement du revenu de pension?</b>
Case 16 du T4RSP	Si l'une des situations suivantes s'applique : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Vous étiez âgé de 65 ans ou plus le 31 décembre 2018</li> <li>• Peu importe votre âge, vous avez reçu le montant à la suite du décès de votre époux ou conjoint de fait.</li> </ul>	Oui
	Tous les autres cas	Non

 <b>Feuillet de renseignements</b>	<b>Conditions</b>	 <b>Admissible au fractionnement du revenu de pension?</b>
Cases 18, 20, 22, 26, 28 et 34 du T4RSP	Aucune	Non
Cases 22 et 26 du T3 Cases 66 et 67 du T4 Cases 018 et 106 du T4A Cases 14, 16, 18 et 20 du T4A-RCA Case 22 du T4RIF		Non*

\* S'il y a un montant à la case 17 de votre feuillet T4A-RCA, il est admissible au fractionnement du revenu de pension. Ce montant est déjà inclus dans le montant de la case 16.

### **Ligne 113 – Pension de sécurité de la vieillesse (PSV)**

Si vous n'avez pas reçu votre feuillet T4A(OAS), allez à [canada.ca/edsc](http://canada.ca/edsc) ou composez le **1-800-277-9915**.

Vous devrez peut-être rembourser les prestations de la sécurité de la vieillesse. Pour en savoir plus, lisez la ligne 235 de la déclaration.

### **Ligne 114 – Prestations du RPC ou du RRQ**

Si vous n'avez pas reçu votre feuillet T4A(P), allez à [canada.ca/edsc](http://canada.ca/edsc) ou composez le **1-800-277-9915**.

**Paiements forfaitaires** – Si vous avez reçu, en 2018, un paiement forfaitaire du RPC ou du RRQ dont des parties visent des années passées, vous devez déclarer la totalité du paiement à la ligne 114 de votre déclaration de 2018. Toutefois, si le total des parties qui visent

les années passées est de 300 \$ ou plus, l'ARC calculera l'impôt à payer sur ces parties comme si vous les aviez reçues dans ces années, **seulement** si ce calcul est plus avantageux pour vous. L'ARC vous indiquera le résultat sur votre avis de cotisation ou de nouvelle cotisation.

### **Prestations d'invalidité du RPC ou du RRQ (case 16)**

Inscrivez à la **ligne 152** de votre déclaration, votre prestation d'invalidité du RPC ou du RRQ qui figure à la case 16. **N'entrez pas** ce montant dans le calcul de votre revenu total de la ligne 150 de votre déclaration, puisqu'il est déjà inclus dans le montant de la ligne 114 de votre déclaration.

### **Prestations pour enfant du RPC ou du RRQ (case 17)**

Si vous avez reçu des prestations en tant qu'enfant d'un cotisant décédé ou invalide, vous devez les déclarer à cette ligne. Si vous avez reçu de telles prestations pour vos enfants, elles entrent dans **leur** revenu, même si c'est vous qui les avez reçues.



## **Prestation de décès du RPC ou du RRQ (case 18)**

Ne déclarez pas ce montant si vous produisez une déclaration pour la personne décédée. Si vous êtes un bénéficiaire de la succession de la personne décédée et que vous avez reçu cette prestation, inscrivez le montant à la ligne 130 de votre déclaration, sauf si une Déclaration de renseignements et de revenus des fiducies – T3 est produite pour la **succession**. Pour en savoir plus, consultez le guide T4011, Déclarations de revenus de personnes décédées.

## **Ligne 115 – Autres pensions et pensions de retraite**

Regardez au verso de vos feuillets et le tableau sommaire concernant le revenu de retraite qui se trouve après la ligne 104 de ce guide pour savoir à quel endroit déclarer un montant.

## **Fractionnement du revenu de pension**

Vous et votre époux ou conjoint de fait pouvez choisir de fractionner votre revenu de pension, de rente et vos paiements provenant d'un régime de pension agréé collectif, d'un fonds enregistré de revenu de retraite (y compris un fonds de revenu viager) ou d'un régime de

pension déterminé déclarés à la ligne 115 de votre déclaration si vous remplissez les **deux** conditions suivantes :

- Vous étiez tous les deux des résidents du Canada le 31 décembre 2018 (ou vous étiez des résidents du Canada en date du décès).
- Vous et votre époux ou conjoint de fait n'étiez pas séparés, en raison de la rupture de votre mariage ou union de fait, à la fin de l'année et pendant une période de 90 jours ou plus ayant commencé dans l'année.

Pour faire ce choix, vous et votre époux ou conjoint de fait **devez** remplir le formulaire T1032, Choix conjoint visant le fractionnement du revenu de pension. L'époux ou conjoint de fait qui fait le transfert doit tout de même inscrire le montant total du revenu à la ligne 115 de sa déclaration, mais il peut demander une déduction à la ligne 210 de sa déclaration pour le montant de pension fractionné qui a fait l'objet d'un choix.

## **Pensions d'un pays étranger**

Déclarez, en dollars canadiens, le **montant brut** de pension étrangère que vous avez reçue dans l'année. Lisez «Déclarer les revenus étrangers et les autres montants étrangers», au début de l'étape 2 – Revenu total de ce guide. Dans certains cas, le montant que vous avez reçu ne sera pas considéré comme un revenu de pension, et vous devrez peut-être le déclarer à une autre ligne de votre déclaration.

**Plan d'épargne-retraite individuel des États-Unis** – Si, durant l'année, vous avez reçu des paiements d'un compte de retraite individuel des États-Unis (individual retirement arrangement ou IRA) ou avez transformé ce plan en un «Roth IRA», communiquez avec l'ARC.

### **Remarque**

Vous pouvez déduire à la ligne 256 de votre déclaration la partie d'une pension étrangère qui n'est pas imposable au Canada selon une convention fiscale.

**Prestations de sécurité sociale des États-Unis** – Déclarez à la ligne 115 de votre déclaration, en dollars canadiens, le montant brut total des prestations de sécurité sociale des États-Unis que vous avez reçues, ainsi que les primes versées à U.S. Medicare en votre nom. Vous pouvez demander une déduction pour une partie de ce revenu. Lisez la ligne 256 de ce guide.

### **Ligne 116 – Choix du montant de pension fractionné**

Déclarez à cette ligne le montant du revenu de pension qui vous a été transféré par votre époux ou conjoint de fait si vous avez tous deux fait le choix de fractionner le revenu de pension en remplissant le formulaire T1032, Choix conjoint visant le fractionnement du revenu de pension. Pour en savoir plus, lisez la ligne 115 de ce guide.

### **Ligne 117 – Prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE)**

Déclarez le paiement forfaitaire de la PUGE que vous avez reçu en 2018 qui vise les années d'imposition passées.

**Si vous étiez un chef de famille monoparentale** le 31 décembre 2018, vous pouvez choisir l'une des options suivantes :

- Incluez **tout** le paiement forfaitaire de la PUGE que vous avez reçu en 2018 dans le revenu de la personne à charge pour laquelle vous demandez le montant pour une personne à charge admissible (ligne 305 de votre annexe 1). S'il **n'y a pas** de demande pour le montant à la ligne 305, vous pouvez choisir d'inclure tout le montant de la PUGE dans le revenu de l'un de vos enfants pour lequel vous avez reçu la PUGE. Si vous choisissez cette option, inscrivez à la ligne 185 de votre déclaration le montant qui figure à la case 10 du feuillet RC62. N'inscrivez pas de montant à la ligne 117 de votre déclaration.
- Incluez **tout** le paiement forfaitaire de la PUGE que vous avez reçu en 2018 dans votre propre revenu. Si vous choisissez cette option, inscrivez à la ligne 117 de votre déclaration le montant qui figure à la case 10 du feuillet RC62. N'inscrivez pas de montant à la ligne 185 de votre déclaration.

**Calcul spécial** – Si le paiement forfaitaire de la PUGE est de 300 \$ ou plus, l'ARC calculera l'impôt à payer comme si vous aviez reçu le montant dans chacune des années passées si ce calcul est plus avantageux pour vous. L'ARC vous indiquera le résultat sur votre avis de cotisation ou de nouvelle cotisation. Ce calcul spécial ne s'applique pas si vous avez attribué le paiement forfaitaire à une personne à charge et inscrit le montant à la ligne 185 de votre déclaration.

## **Ligne 119 – Prestations d'assurance-emploi et autres prestations**

Regardez le verso de votre feuillet T4E pour savoir comment et à quel endroit déclarer ces montants. Si vous avez déjà remboursé, directement au payeur de vos prestations, un montant de prestations auquel vous n'aviez pas droit, vous pourriez demander une déduction. Lisez la ligne 232 de ce guide.

## **Ligne 120 – Montant imposable des dividendes (déterminés et autres que déterminés) de sociétés canadiennes imposables**

Remplissez la grille de calcul des lignes 120, 121, 180 et 221 dans les Grilles de calcul pour la déclaration, et déclarez vos dividendes comme suit :

<b>Montant des dividendes (déterminés et autres que déterminés)</b>	<b>Montant des dividendes autres que des dividendes déterminés</b>
<p>Inscrivez à la ligne 120 de votre déclaration les montants qui figurent dans ces feuillets :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Cases 32 et 50 des feuillets T3;</li><li>• Cases 25 et 31 du feuillet T4PS;</li><li>• Cases 11 et 25 des feuillets T5;</li><li>• Cases 130 et 133 des feuillets T5013.</li></ul>	<p>Inscrivez à la ligne 180 de votre déclaration les montants qui figurent dans ces feuillets :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Case 32 des feuillets T3;</li><li>• Case 25 du feuillet T4PS;</li><li>• Case 11 des feuillets T5;</li><li>• Case 130 des feuillets T5013.</li></ul>

## Si vous n'avez pas reçu de feuillet de renseignements

Calculez le montant imposable des dividendes **comme suit** :

<b>Dividendes déterminés</b>	<b>Dividendes autres que des dividendes déterminés</b>
Multipliez le montant réel que vous avez reçu par <b>138 %</b> .	Multipliez le montant réel que vous avez reçu par <b>116 %</b> .
Déclarez le résultat à la ligne 120 de votre déclaration.	Déclarez le résultat aux lignes 120 et 180 de votre déclaration.

### **Remarque**

Des règles spéciales s'appliquent aux revenus qui se rapportent à des biens (y compris des actions) prêtés ou transférés entre certains membres d'une famille. Pour en savoir plus, lisez «Prêts et transferts de biens» à la fin de l'étape 2 – Revenu total de ce guide.

### **Conseils fiscaux**

Dans certains cas, il pourrait être avantageux pour vous de déclarer **tous** les dividendes imposables de sociétés canadiennes imposables



que votre époux ou conjoint de fait a reçus. Vous pouvez faire ce choix seulement si cela vous permet de demander ou d'augmenter le montant pour époux ou conjoint de fait à la ligne 303 de votre annexe 1. Si vous faites ce choix, ne déclarez pas ces dividendes dans le revenu de votre époux ou conjoint de fait.

Vous pourrez peut-être demander un crédit d'impôt pour dividendes pour les dividendes de sociétés canadiennes imposables que vous avez reçus. Lisez la ligne 425 de ce guide.

## **Ligne 121 – Intérêts et autres revenus de placements**

Remplissez la grille de calcul des lignes 120, 121, 180 et 221 dans les Grilles de calcul pour la déclaration, et déclarez à la ligne 121 de votre déclaration les montants que vous avez reçus, **moins** toute partie de ces montants que vous avez déclarée dans les années passées. Déclarez aussi les montants qui vous ont été crédités, mais que vous n'avez pas reçus (comme des intérêts réinvestis). Si vous avez un **placement en commun** avec une autre personne, vous devez généralement déclarer les intérêts selon la **même proportion** que celle de vos contributions à ce placement.

## **Remarques**

Des règles spéciales s'appliquent aux revenus qui se rapportent à des biens (y compris de l'argent) prêtés ou transférés entre certains membres d'une famille. Pour en savoir plus, lisez «Prêts et transferts de biens» à la fin de l'étape 2 – Revenu total de ce guide.

Généralement, lorsque vous faites un placement au nom de votre enfant en utilisant vos propres fonds, vous devez déclarer le revenu de ce placement. Toutefois, les intérêts sur les versements de l'allocation canadienne pour enfants que vous déposez au nom de l'enfant dans un compte bancaire ou une fiducie doivent être inclus dans le revenu de l'enfant.

## **Feuillets de renseignements**

Les intérêts à déclarer comprennent les montants qui figurent aux cases 13, 14, 15 et 30 de vos feuillets T5, à la case 25 de vos feuillets T3 et aux cases 128 et 135 de vos feuillets T5013. Déclarez aussi les intérêts que vous avez reçus en 2018 sur tout remboursement d'impôt (ils sont indiqués sur votre avis de cotisation ou de nouvelle cotisation).

## **Revenu étranger**

Si vous avez reçu des intérêts ou des dividendes de sources étrangères, déclarez ces revenus en dollars canadiens. Lisez «Déclarer les revenus étrangers et les autres montants étrangers» au début de l'étape 2 – Revenu total de ce guide.

Si, à titre d'actionnaire d'une société étrangère, vous avez reçu certains types d'actions d'une autre société étrangère, vous ne devez peut-être pas déclarer les avantages qui en résultent.

## **Comptes bancaires**

Déclarez les intérêts qui vous ont été payés ou crédités en 2018, même si vous n'avez pas reçu de feuillet de renseignements. Vous ne recevrez peut-être pas de feuillet T5 pour un montant de moins de 50 \$.

## **Dépôts à terme, certificats de placement garanti et autres placements semblables**

Le montant que vous devez déclarer correspond aux intérêts gagnés jusqu'à la date d'anniversaire du placement. Par exemple, si vous avez fait un placement à long terme le 1<sup>er</sup> juillet 2017, vous devez calculer les intérêts accumulés jusqu'à la fin de juin 2018 pour la première année et les déclarer dans votre déclaration de 2018, même si vous ne recevez pas de feuillet T5. Déclarez les intérêts accumulés de juillet 2018 à juin 2019 dans votre déclaration de 2019.

## **Bons du Trésor**

Si vous avez encaissé ou cédé un bon du Trésor arrivé à échéance en 2018, vous devez déclarer un revenu en intérêts égal à la différence entre le prix que vous avez payé et le montant que vous avez reçu qui figure sur vos feuillets T5008 ou sur votre état de compte.

Si vous avez encaissé ou cédé un bon du Trésor avant l'échéance en 2018, vous devrez peut-être aussi déclarer un gain ou une perte en capital. Pour en savoir plus, consultez le guide T4037, Gains en capital.

## **Revenus accumulés de polices d'assurance-vie**

Vous devez déclarer les revenus accumulés de certaines polices d'assurance-vie comme tout autre revenu de placements. Votre compagnie d'assurance vous enverra un feuillet T5. Si vous avez acquis votre police avant 1990, vous pouvez choisir de déclarer chaque année votre revenu accumulé. Pour cela, vous devez aviser votre assureur par écrit.

## **Ligne 122 – Revenus nets de société de personnes : commanditaires ou associés passifs seulement**

Inscrivez à la ligne 122 de votre déclaration votre part du revenu net ou de la perte nette d'une société de personnes qui n'a pas de revenus de location (lisez la ligne 126 de ce guide) ou d'agriculture (lisez les lignes 135 à 143 de ce guide), si vous étiez, **selon le cas** :

- un commanditaire;
- un associé passif, c'est-à-dire que vous avez investi dans une société de personnes sans prendre part activement ni à son exploitation ni à l'exploitation d'une entreprise semblable.

Si ces deux situations ne s'appliquent pas à vous, inscrivez votre part du revenu net ou de la perte nette à la ligne appropriée de revenus d'un travail indépendant de votre déclaration (lignes 135 à 143 de votre déclaration).

### **Remarque**

Dans le cas d'une perte de société de personnes, il peut y avoir une limite au montant que vous pouvez déduire.

Si vous avez un abri fiscal, lisez «Abris fiscaux» à la fin de l'étape 2 – Revenu total de ce guide.

Si une partie ou la totalité du revenu a été gagnée dans une province ou un territoire autre que votre province ou territoire de résidence, ou si elle a été gagnée à l'extérieur du Canada, obtenez et remplissez le formulaire T2203, Impôts provinciaux et territoriaux pour 2018 – Administrations multiples.

## **Remarque**

Vous devrez peut-être verser des cotisations au Régime de pensions du Canada sur le revenu net déclaré à la ligne 122 de votre déclaration. Lisez la ligne 222 de ce guide.

## **Ligne 126 – Revenus nets de location**

Inscrivez votre revenu brut à la ligne 160 de votre déclaration et votre revenu (ou perte) net à la ligne 126 de votre déclaration. Si vous avez subi une perte, inscrivez le montant entre parenthèses. Inscrivez aussi la partie des revenus qu'une société de personnes vous a attribuée aux cases 107 et 110 de vos feuillets T5013 ou dans les états financiers de la société de personnes.

Pour en savoir plus, consultez le guide T4036, Revenus de location.

Si vous avez un abri fiscal, lisez «Abris fiscaux» à la fin de l'étape 2 – Revenu total de ce guide.

## **Ligne 127 – Gains en capital imposables**

Vous pouvez avoir un gain en capital ou une perte en capital lorsque vous disposez d'un bien, par exemple lors de la vente d'un immeuble, qui peut comprendre votre résidence principale, ou d'actions (y compris les fonds communs de placement). Vous pouvez également avoir un gain ou une perte si vous êtes considéré comme ayant disposé de biens (lisez la définition de disposition réputée sur l'annexe 3). Pour en savoir plus, consultez le guide T4037, Gains en capital.

Si vous avez vendu une résidence principale au cours de l'année, remplissez la section «Résidence principale», à la page 10 [2] de l'annexe 3.

## **Ligne 128 – Pension alimentaire reçue**

Inscrivez à la **ligne 156** de votre déclaration le montant total de **toute** pension alimentaire imposable et non imposable, pour vous-même ou pour un enfant, que vous avez reçue (ou, si vous êtes le payeur, le montant qui vous a été remboursé par suite du jugement d'un tribunal) en 2018. Inscrivez à la **ligne 128** de votre déclaration seulement le montant qui est **imposable**.



## **Conseils fiscaux**

Vous pourriez avoir le droit de déduire, à la ligne 256 de votre déclaration, les paiements de pension alimentaire reçus d'un résident d'un autre pays qui ne sont pas imposables au Canada selon une convention fiscale.

Vous pourriez avoir le droit de déduire, à la ligne 220 de votre déclaration, les paiements de pension alimentaire que vous avez remboursés par suite du jugement d'un tribunal.

Pour en savoir plus, consultez le guide P102, Pension alimentaire.

## **Ligne 129 – Revenus d'un REER**

Regardez au verso de votre feuillet T4RSP et le tableau sommaire concernant le revenu de retraite qui se trouve après la ligne 104 de ce guide pour savoir à quel endroit déclarer un montant.

Peu importe votre âge, si vous avez reçu un revenu qui figure sur un feuillet T4RSP à la suite du décès de votre époux ou conjoint de fait, déclarez-le à la ligne 129 de votre déclaration. Si le montant est

transféré dans votre REER, vous devez tout de même le déclarer à la ligne 129 de votre déclaration mais vous pourrez peut-être demander une déduction. Pour en savoir plus, consultez le guide RC4177, Décès du rentier d'un REER.

### **REER au profit de l'époux ou conjoint de fait**

Votre époux ou conjoint de fait doit peut-être déclarer une partie ou la totalité des montants qui figurent aux cases 20, 22 et 26 de vos feuillets T4RSP s'il a versé des cotisations à **un** de vos REER en 2016, en 2017 ou en 2018. Si c'est le cas, le mot «Oui» devrait être coché à la case 24 de vos feuillets T4RSP et le numéro d'assurance sociale de votre époux ou conjoint de fait devrait être indiqué à la case 36. Obtenez et remplissez le formulaire T2205, Montant provenant d'un REER, d'un FERR ou d'un RPD au profit de l'époux ou conjoint de fait à inclure dans le revenu, pour calculer le montant que vous et votre époux ou conjoint de fait devez inclure à la ligne 129 de vos déclarations.

## **Remarque**

Si, à la date du retrait de ces montants, vous viviez séparément de votre époux ou conjoint de fait en raison de la rupture de votre union, vous devez déclarer le plein montant qui figure sur vos feuillets T4RSP.

Pour en savoir plus, consultez le guide T4040, REER et autres régimes enregistrés pour la retraite.

## **Remboursements dans le cadre du Régime d'accession à la propriété (RAP) et du Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP)**

Si vous avez retiré des fonds de votre REER dans le cadre du RAP ou du REEP au cours des années passées, vous devrez peut-être faire un remboursement pour 2018. Si vous faites un remboursement, remplissez l'annexe 7. Si vous remboursez moins que le montant minimal pour l'année, vous devrez peut-être déclarer la différence à la ligne 129 de votre déclaration. **N'envoyez pas votre remboursement à l'ARC.**

Pour en savoir plus, consultez le guide RC4112, Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP).

## **Ligne 130 – Autres revenus**

Déclarez ici tous les revenus imposables **pour lesquels aucune autre ligne n'est prévue dans la déclaration**. Inscrivez le type de revenu dans l'espace prévu à la ligne 130 de votre déclaration.

### **Remarque**

Des règles spéciales s'appliquent aux revenus qui se rapportent à des biens prêtés ou transférés entre certains membres d'une famille. Pour en savoir plus, lisez «Prêts et transferts de biens» à la fin de l'étape 2 – Revenu total de ce guide.

## **Bourses d'études, de perfectionnement et d'entretien, et subvention reçue par un artiste pour un projet**

Déclarez les récompenses ou les prix que vous avez reçus comme avantage lié à un emploi ou dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise. Ce type de revenu ne donne pas droit à l'exemption de

base au titre des bourses d'études de 500 \$. Si vous avez reçu une subvention de recherche, lisez la ligne 104 de ce guide.

Certaines bourses d'études, de perfectionnement et d'entretien, et subventions reçues par un artiste pour un projet ne sont pas imposables. Pour en savoir plus, allez à [canada.ca/impots-etudiants](http://canada.ca/impots-etudiants) ou consultez le guide P105, Les étudiants et l'impôt, et le folio de l'impôt sur le revenu S1-F2-C3, Bourses d'études, subventions de recherches et autres montants d'aide à l'éducation.

## **Paiements forfaitaires**

Inscrivez le montant des paiements forfaitaires que vous avez reçus d'un **régime de pension** ou d'un **régime de participation différée aux bénéfices** lorsque vous vous êtes retiré du régime.

Si vous avez reçu, en 2018, un paiement forfaitaire qui inclut des montants que vous avez gagnés au cours des années passées, vous devez déclarer la totalité du paiement à la ligne 130 de votre déclaration de 2018.

## **Prestations consécutives au décès (autres que les prestations de décès du RPC ou du RRQ)**

Une prestation consécutive au décès est un montant que vous recevez après le décès d'une personne relativement à son emploi. Les prestations consécutives au décès (autres que les prestations de décès du Régime de pensions du Canada (RPC) ou du Régime de rentes du Québec (RRQ)) figurent à la case 106 de vos feuillets T4A ou à la case 26 de vos feuillets T3.

Vous pourriez avoir droit à une exemption d'impôt pouvant atteindre 10 000 \$. Si vous êtes le seul bénéficiaire de la prestation consécutive au décès d'une personne, déclarez le montant de la prestation qui dépasse 10 000 \$. Si la prestation est payée sur plusieurs années, le total des exemptions demandées pour toutes ces années ne peut pas dépasser 10 000 \$.

Si vous n'êtes pas le seul bénéficiaire de cette prestation pour la même personne, consultez le bulletin d'interprétation IT-508, Prestations consécutives au décès, pour déterminer ce que vous devez déclarer.

## **Prestation de décès du RPC ou du RRQ**

Si vous êtes un bénéficiaire de la succession de la personne décédée et que vous avez reçu cette prestation, inscrivez le montant à la ligne 130 de votre déclaration, sauf si une Déclaration de renseignements et de revenus des fiducies – T3 est produite pour la succession. La prestation de décès du RPC ou du RRQ figure à la case 18 du feuillet T4A(P).

## **Autres types de revenus**

Déclarez aussi à la ligne 130 de votre déclaration les montants suivants :

- La subvention incitative aux apprentis et la subvention à l'achèvement de la formation d'apprenti qui figure à la case 130 de votre feuillet T4A. Pour en savoir plus, allez à [canada.ca/edsc](http://canada.ca/edsc), consultez le guide P105 ou composez le **1-866-742-3644**.
- Les montants attribués d'une convention de retraite qui figurent sur vos feuillets T4A-RCA (pour en savoir plus, lisez le verso de vos feuillets).

- Les allocations de formation ou tout autre montant qui figure à la case 028 de vos feuillets T4A (sauf les montants déjà indiqués à cette ligne ou aux lignes 104, 115 et 125 de la déclaration).
- Les montants relatifs à une fiducie qui figurent à la case 26 de vos feuillets T3.
- Les paiements reçus d'un régime enregistré d'épargne-études qui figurent à la case 040 (lisez la ligne 418 de ce guide) ou 042 de vos feuillets T4A.
- Certaines rentes (lisez la ligne 115 de ce guide).
- Certains paiements reçus d'un compte d'épargne libre d'impôt (CELI) qui figurent à la case 134 de vos feuillets T4A.
- Les prestations désignées d'un fonds enregistré de revenu de retraite qui figurent à la case 22 de vos feuillets T4RIF ou le montant d'un régime de pension agréé qui figure à la case 194 de vos feuillets T4A ou le montant d'un régime de pension déterminé (RPD) qui figure à la case 018 de vos feuillets T4A. Pour en savoir plus sur la déduction à laquelle vous pourriez avoir droit si vous avez fait un roulement à un régime enregistré



d'épargne-invalidité (REEI), lisez la ligne 232 de ce guide. Pour en savoir plus sur le REEI, allez à [canada.ca/impots-reei](http://canada.ca/impots-reei) ou consultez le guide T4040, REER et autres régimes enregistrés pour la retraite.

- Les montants (indemnités) qui vous ont été payés pour vous être absenté du travail par suite du décès ou de la disparition de votre enfant victime ou probablement victime d'une infraction au Code criminel qui figurent à la case 136 de vos feuillets T4A.
- Le revenu d'un régime de pension agréé collectif qui figure à la case 194 de vos feuillets T4A, si vous avez moins de 65 ans et que vous n'avez pas reçu ce revenu par suite du décès de votre époux ou conjoint de fait.
- Les allocations de retraite qui figurent aux cases 66 et 67 de vos feuillets T4 et les allocations de retraite indiquées à la case 26 de vos feuillets T3.

## **Le saviez-vous...**

Vous n'avez pas à déclarer certains montants **non imposables** comme **revenu**, qui comprennent notamment :

- la plupart des gains de loterie;
- la plupart des cadeaux et des biens reçus en héritage;
- les montants reçus du Canada ou d'un pays allié (si ces montants ne sont pas imposables dans ce pays) en raison d'une invalidité ou du décès d'un ancien combattant résultant de sa participation à la guerre;
- le crédit pour la TPS/TVH et les versements de l'ACE, y compris les versements provinciaux ou territoriaux connexes;
- le paiement de soutien aux enfants et le supplément pour enfant handicapé payés par la province de Québec;
- les indemnités reçues d'une province ou d'un territoire pour indemniser les victimes d'actes criminels ou d'accidents d'automobile;

- la plupart des montants reçus d'une police d'assurance-vie à la suite d'un décès;
- la plupart des types d'indemnités de grève que vous recevez de votre syndicat, même si vous devez faire du piquetage en tant que membre du syndicat;
- les bourses d'études primaires et secondaires;
- les bourses d'études, de perfectionnement et d'entretien postsecondaires reçues en 2018 ne sont pas imposables si vous êtes considéré comme un étudiant admissible à temps plein pour 2017, 2018 ou 2019;

### **Remarque**

Les revenus tirés des montants ci-dessus (comme les intérêts sur les gains de loterie que vous investissez) sont **imposables**.

- la plupart des montants reçus d'un compte d'épargne libre d'impôt (CELI).

## **Lignes 135 à 143 – Revenus d'un travail indépendant**

Inscrivez votre revenu brut et votre revenu net (ou perte) provenant des revenus d'un travail indépendant **aux lignes appropriées** selon le type de revenu. Si vous avez subi une perte, inscrivez le montant entre parenthèses.

Vous devez soumettre le formulaire T1139, Conciliation du revenu d'entreprise aux fins de l'impôt de 2018, avec votre déclaration de 2018 si vous désirez faire le choix de conserver un exercice ne se terminant pas le 31 décembre 2018.

### **Remarque**

Vous devez peut-être cotiser au Régime de pensions du Canada pour votre revenu d'un travail indépendant. Lisez la ligne 222 de ce guide.

Le guide T4002, Revenus d'un travail indépendant d'entreprise, de profession libérale, de commissions, d'agriculture et de pêche comprend des renseignements supplémentaires dont vous pourriez avoir besoin pour calculer vos revenus d'un travail indépendant.

Si vous étiez commanditaire ou associé passif d'une société de personnes, inscrivez votre revenu net ou votre perte nette de location à la ligne 126 de votre déclaration et votre revenu net ou votre perte nette agricole à la ligne 141 de votre déclaration. Inscrivez les autres revenus nets ou pertes nettes à la ligne 122 de votre déclaration.

Si vous étiez un associé actif d'une société de personnes et avez reçu un feuillet T5013, inscrivez aux lignes appropriées de votre déclaration le montant qui figure aux cases 118, 121, 123, 125 et 127 des feuillets T5013 et la partie du revenu net (ou de la perte nette) qui vous est attribuée aux cases 101, 103, 116, 120, 122, 124 et 126 de ces feuillets. Si vous n'avez pas reçu ce feuillet, suivez les instructions du formulaire qui s'applique à votre situation de travailleur indépendant et inscrivez votre part du revenu net ou de la perte nette de la société de personnes à la ligne appropriée de votre déclaration, selon le type de revenu d'un travail indépendant.

Pour en savoir plus, communiquez avec le service téléphonique des **Demandes de renseignements des entreprises** de l'ARC.

Si vous avez un abri fiscal, lisez «Abris fiscaux», à la fin de l'étape 2 – Revenu total de ce guide.

## **Ligne 145 – Prestations d'assistance sociale**

Inscrivez le montant qui figure à la case 11 de votre feuillet T5007 ou à la partie fédérale de votre relevé 5 du Québec. Cependant, si vous viviez avec votre époux ou conjoint de fait lorsque les prestations d'assistance sociale ont été reçues, c'est l'époux ou le conjoint de fait ayant le revenu net le plus élevé à la ligne 236 de sa déclaration (sans inclure ces prestations ni déduire le montant de la ligne 214 ou 235 de sa déclaration) qui doit déclarer la totalité des prestations, que son nom figure sur le feuillet ou non. Si votre revenu net est le même que celui de votre époux ou conjoint de fait, c'est la personne dont le nom figure sur le feuillet T5007 (ou le **prestataire** indiqué dans la partie fédérale du relevé 5) qui doit les déclarer.

Vous n'avez pas à déclarer certains paiements de prestations d'assistance sociale que vous ou votre époux ou conjoint de fait avez reçus comme parent nourricier ou pour la garde d'un adulte ayant une déficience qui vivait avec vous. Toutefois, si ces paiements sont pour la garde de votre époux ou conjoint de fait, de ses proches parents ou des vôtres, c'est celui de vous deux ayant le revenu net le plus élevé qui doit les déclarer.

Si vous avez remboursé des prestations que vous aviez incluses dans une année passée, vous pourriez demander de faire modifier votre déclaration pour cette année-là selon le feuillet T5007 ou le relevé 5 modifié.

Si vous êtes un Indien inscrit ou une personne ayant le droit de l'être selon la Loi sur les Indiens et que vous résidiez sur une réserve, n'incluez pas les prestations d'assistance sociale que vous avez reçues de votre conseil de bande.

## **Autres montants que vous devez déclarer dans votre déclaration**

### **Paiements forfaitaires rétroactifs**

Si vous avez reçu, en 2018, un paiement forfaitaire admissible dont des parties visent des années passées après 1977, vous devez déclarer la totalité du paiement à la ligne appropriée de votre déclaration de 2018. Ces montants figurent sur le formulaire T1198, État d'un paiement forfaitaire rétroactif admissible, dûment rempli et émis par le payeur.

Vous pouvez demander à l'ARC de calculer l'impôt à payer sur les parties du paiement qui visent les années passées comme si vous les aviez reçues dans ces années. L'ARC peut faire ce calcul pour les parties du paiement qui visent les années au cours desquelles vous étiez un résident du Canada, si le total de ces parties est de 3 000 \$ ou plus (sans compter les intérêts) et si le calcul est plus avantageux pour vous. L'ARC vous indiquera le résultat sur votre avis de cotisation ou de nouvelle cotisation.

### **Prêts et transferts de biens**

Vous devrez peut-être déclarer un revenu, tel que des dividendes (ligne 120 de votre déclaration) ou des intérêts (ligne 121 de votre déclaration), se rapportant à des biens (y compris des biens substitués et de l'argent) que vous avez prêtés ou transférés à votre époux ou conjoint de fait, à un de vos enfants ou à un autre membre de votre parenté. Vous devrez peut-être aussi déclarer le gain en capital (ligne 127 de votre déclaration) ou la perte en capital qui se rapporte à un bien que vous avez prêté ou transféré à votre époux ou conjoint de fait.



Pour en savoir plus, consultez les bulletins d'interprétation IT-510, Transferts et prêts de biens faits après le 22 mai 1985 à un mineur lié, et IT-511, Transferts et prêts de biens entre conjoints et dans certains autres cas.

## **Abris fiscaux**

Pour demander une déduction, une perte ou un crédit lié à un investissement dans un abri fiscal, consultez vos feuillets T5003 ou T5013 et obtenez et remplissez le formulaire T5004, Demande des pertes et des déductions rattachées à un abri fiscal.

## **Étape 3 – Revenu net**

Demandez les déductions qui s'appliquent à vous aux lignes 205 à 235 en utilisant vos feuillets de renseignements avec les instructions fournies dans votre déclaration, les grilles de calcul, les annexes et les autres formulaires qui s'appliquent à vous. Dans cette section du guide, vous trouverez les renseignements supplémentaires dont vous aurez peut-être besoin en plus des instructions dans la déclaration.

Cette section ne fournit pas de renseignements supplémentaires sur les lignes 205, 208, 213, 223, 231 et 235, puisque les instructions dans la déclaration fournissent les renseignements dont vous avez besoin.

## **Ligne 206 – Facteur d'équivalence**

Vous devrez peut-être inscrire un montant à cette ligne si vous résidiez au Canada et que vous avez participé à un régime de pension étranger en 2018.

Si vous avez participé à un régime de pension étranger offert par un employeur ou à un arrangement de sécurité sociale (autre qu'un arrangement des États-Unis), obtenez le formulaire RC269, Cotisations d'un employé à un régime de pension étranger ou à un arrangement de sécurité sociale pour 2018 – Autre qu'un régime ou un arrangement des États-Unis, et remplissez-le (s'il y a lieu).

Si vous travaillez temporairement au Canada et que vous continuez de participer au régime de retraite des États-Unis offert par un employeur, obtenez le formulaire RC267, Cotisations d'un employé à un régime de

retraite des États-Unis pour 2018 – Affectations temporaires, et remplissez-le (s'il y a lieu).

Si vous êtes un résident canadien qui se déplace pour travailler aux États-Unis et que vous participez au régime de retraite des États-Unis offert par un employeur, obtenez le formulaire RC268, Cotisations d'un employé à un régime de retraite des États-Unis pour 2018 – Frontaliers, et remplissez-le (s'il y a lieu).

### **Ligne 207 – Déduction pour régimes de pension agréés (RPA)**

Généralement, vous pouvez déduire le total des cotisations à un RPA qui figurent à la case 20 de vos feuillets T4, à la case 032 de vos feuillets T4A et sur un reçu de votre syndicat ou du RPA. Consultez le guide T4040, REER et autres régimes enregistrés pour la retraite, pour savoir quel montant vous pouvez déduire si vous êtes dans **l'une** des situations suivantes :

- Vous avez cotisé plus de 3 500 \$ à un RPA **et** vos feuillets indiquent qu'une partie des cotisations vise des services passés rendus avant 1990.

- Vous avez cotisé un montant à un RPA au cours d'une année passée, pour une période avant 1990, et vous n'avez pas déduit le plein montant.

### **Remarque**

Si vous avez versé des cotisations à un régime de pension dans un pays étranger, vous pourrez peut-être déduire les cotisations. Pour savoir combien vous pouvez déduire, remplissez le formulaire visé à la ligne 206.

### **Ligne 210 – Déduction pour le choix du montant de pension fractionné**

Déduisez le montant que vous transférez à votre époux ou conjoint de fait si vous avez tous deux fait le choix de fractionner votre revenu de pension admissible en remplissant le formulaire T1032, Choix conjoint visant le fractionnement du revenu de pension. Pour en savoir plus, lisez la ligne 115 de ce guide.

## **Ligne 212 – Cotisations annuelles syndicales, professionnelles et semblables**

Déduisez le total des montants suivants que vous avez versés (ou qui ont été versés pour vous et inclus dans votre revenu) dans l'année, s'ils sont **liés à votre emploi** :

- Les cotisations annuelles versées à un syndicat ou à une association de fonctionnaires.
- Les cotisations versées à un office des professions, lorsqu'une loi provinciale ou territoriale en exige le paiement.
- Les cotisations obligatoires, y compris les primes d'une assurance-responsabilité professionnelle, versées pour conserver un statut professionnel reconnu par la loi.
- Les cotisations obligatoires versées à un comité paritaire ou consultatif (ou à un organisme semblable), lorsqu'une loi provinciale ou territoriale l'exige.

Pour en savoir plus, consultez les bulletins d'interprétation IT-103, Cotisations payées à un syndicat ou à un comité paritaire ou

consultatif, et IT-158, Cotisations d'employés qui sont membres d'une association professionnelle.

### **Ligne 214 – Frais de garde d'enfants**

Vous ou votre époux ou conjoint de fait avez peut-être payé des frais pour la garde de vos enfants pour que l'un de vous puisse gagner un revenu d'emploi ou d'un travail indépendant, fréquenter un établissement d'enseignement ou faire de la recherche ou des travaux semblables. Ces frais sont déductibles seulement pour les enfants qui, à un moment de l'année 2018, avaient moins de 16 ans ou avaient une déficience des fonctions physiques ou mentales.

### **Ligne 215 – Déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées**

Déduisez les frais payés pour obtenir des soins personnels et certaines dépenses pour produits et services de soutien aux personnes handicapées, qui vous ont permis de fréquenter un établissement d'enseignement ou de gagner certains revenus. Il peut s'agir d'un

revenu d'emploi ou d'un travail indépendant ou de subventions reçues pour vous permettre d'effectuer de la recherche.

### **Remarque**

Seule la personne ayant la déficience des fonctions physiques ou mentales peut demander la déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées.

### **Ligne 217 – Perte au titre d'un placement d'entreprise**

Une perte au titre d'un placement d'entreprise est une perte en capital d'un genre particulier. Par exemple, vous pouvez subir une telle perte lorsque vous vendez ou cédez des actions ou certaines créances d'une société exploitant une petite entreprise. Pour en savoir plus, consultez le guide T4037, Gains en capital.

Si vous avez un abri fiscal, lisez «Abris fiscaux» à la fin de l'étape 2 – Revenu total de ce guide.

## **Ligne 219 – Frais de déménagement**

Généralement, vous pouvez déduire les frais de déménagement que vous avez payés dans l'année, si vous remplissez les **deux** conditions suivantes :

- Vous avez déménagé pour occuper un emploi ou exploiter une entreprise, ou vous avez déménagé pour fréquenter, comme étudiant à temps plein inscrit à un programme de niveau postsecondaire dans une université, un collège ou un autre établissement d'enseignement.
- Vous vous êtes rapproché d'au moins 40 kilomètres de votre nouveau lieu de travail ou d'études.

## **Ligne 220 – Pension alimentaire payée**

Inscrivez à la **ligne 230** de votre déclaration le montant **total** de toute pension alimentaire (déductible **ou** non) versée dans l'année au profit de l'époux ou conjoint de fait ou pour un enfant. Si vous êtes le bénéficiaire, déclarez les montants que vous avez remboursés dans l'année par suite du jugement d'un tribunal. Demandez à la **ligne 220**



de votre déclaration seulement le montant **déductible**. Pour en savoir plus, consultez le guide P102, Pension alimentaire.

## **Ligne 221 – Frais financiers et frais d'intérêt**

Déduisez les frais financiers et les frais d'intérêt suivants que vous avez payés pour gagner un revenu de placement :

- Les frais de gestion ou de garde de placements (autres que les frais payés pour des services relatifs à un régime de pension agréé collectif, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime enregistré d'épargne retraite, un régime de pension déterminé et un compte d'épargne libre d'impôt)
- Certains honoraires versés à un conseiller en placements (consultez le bulletin d'interprétation IT-238, Honoraires versés à un conseiller en placements) ou payés pour l'enregistrement d'un revenu de placements.
- Les frais comptables payés pour faire remplir votre déclaration, mais seulement si vous tirez un revenu d'une entreprise ou d'un bien dont l'exploitation vous demande normalement d'avoir recours

à des services comptables et que vous n'avez pas déduit ces frais dans le calcul de ce revenu. Consultez le bulletin d'interprétation IT-99, Frais juridiques et comptables.

- La plupart des frais d'intérêt que vous avez payés sur de l'argent que vous avez emprunté pour fins d'investissement, mais généralement, seulement si vous l'utilisez pour essayer de gagner un revenu de placement, tel que des intérêts ou des dividendes. Toutefois, vous ne pouvez pas déduire ces frais si le seul revenu que peut produire votre investissement est un gain en capital.
- Les frais juridiques que vous avez engagés relatifs à la pension alimentaire que votre époux ou conjoint de fait actuel, ex-époux ou ancien conjoint de fait ou encore le parent naturel de votre enfant devra vous payer.

### **Remarque**

Les frais juridiques que vous avez engagés pour essayer de rendre les paiements d'une pension alimentaire pour enfants non imposables doivent être déduits à la ligne 232 de votre déclaration. Pour en savoir plus, consultez le guide P102, Pension alimentaire.

**Intérêt sur une avance sur police** – Pour déduire l'intérêt payé dans l'année sur une telle avance que vous avez obtenue pour gagner un revenu, demandez à votre assureur de remplir le formulaire T2210, Attestation de l'intérêt sur une avance sur police par l'assureur.

**Intérêt sur un remboursement d'impôt** – Inscrivez à la ligne 121 de votre déclaration tout montant d'intérêt que l'ARC vous a payé sur un remboursement d'impôt dans l'année où vous avez reçu cet intérêt. Par contre, si l'ARC a établi une nouvelle cotisation de votre déclaration, vous pouvez déduire à la ligne 221 de votre déclaration le montant d'intérêt que vous avez dû remettre à l'ARC en 2018, jusqu'à concurrence du montant que vous aviez déclaré comme revenu.

Vous **ne pouvez pas** déduire les frais suivants à la ligne 221 de votre déclaration :

- Les intérêts payés sur de l'argent que vous avez emprunté pour cotiser à un régime enregistré d'épargne-retraite, à un régime de pension agréé collectif, à un régime de pension déterminé, à un régime enregistré d'épargne-études, à un régime enregistré d'épargne-invalidité ou à un compte d'épargne libre d'impôt (CELI).

- Les frais de location de compartiments de coffre-fort
- Les intérêts payés sur vos remboursements de prêts étudiants (toutefois, vous pourriez avoir droit à un crédit pour ce montant à la ligne 319 de votre annexe 1).
- Les frais d'abonnement payés pour des revues, lettres ou journaux financiers
- Les frais de courtage ou de commissions payés pour l'achat ou la vente de titres. Toutefois, tenez-en compte dans le calcul de votre gain ou perte en capital. Pour en savoir plus, consultez le guide T4037, Gains en capital, et le bulletin d'interprétation IT-238, Honoraires versés à un conseiller en placements.
- Les frais juridiques que vous avez payés pour obtenir le divorce ou la séparation ou pour déterminer la garde des enfants ou les droits de visite.

Si vous avez un abri fiscal, lisez «Abris fiscaux» à la fin de l'étape 2 – Revenu total de ce guide.

## **Ligne 222 – Déduction pour cotisations au RPC ou au RRQ pour le revenu d'un travail indépendant et pour d'autres revenus**

Déduisez les cotisations que vous :

- devez verser pour le revenu d'un travail indépendant et pour le revenu d'une société de personnes dont vous êtes un commanditaire ou un associé passif;
- choisissez de verser pour certains revenus d'emploi (lisez «Cotisations supplémentaires au RPC», à la ligne 308 de ce guide);
- choisissez de verser dans votre déclaration de revenus provinciale du Québec pour certains revenus d'emploi (consultez votre guide de la déclaration de revenus provinciale du Québec).

Les cotisations que vous devez verser ou que vous choisissez de verser au RPC ou au RRQ dépendent du montant que vous y avez déjà versé, comme employé, selon les cases 16 et 17 de vos feuillets T4.

## **Remarque**

Ne calculez pas les cotisations au RPC pour les revenus indiqués à la case 81 des feuillets T4 que vous avez reçus d'une agence de placement.

## **Cotisations supplémentaires au RPC**

Vous pouvez peut-être verser des cotisations au RPC pour certains revenus dans les situations suivantes :

- Vous n'avez pas fait de cotisations (par exemple, si vous avez reçu des pourboires qui ne sont pas inclus sur votre feuillet T4).
- Vous avez travaillé pour plus d'un employeur dans l'année et le total des cotisations au RPC de tous les feuillets T4 est moins élevé que le maximum requis.

Pour en savoir plus, lisez «Cotisations supplémentaires au RPC», sous la ligne 308 de ce guide.

## Comment calculer vos cotisations

Les taux du RPC et du RRQ sont différents. Trouvez votre situation dans les deux premières colonnes et suivez les instructions dans la troisième colonne.

<b>Résident d'une province autre que le Québec le 31 décembre 2018</b>	<b>Résident de la province de Québec le 31 décembre 2018</b>	<b>Remplissez les documents suivants pour calculer vos cotisations au RPC ou au RRQ :</b>
A cotisé <b>seulement</b> au RPC	A cotisé <b>seulement</b> au RRQ	Annexe 8
A cotisé au RRQ (même s'il a également cotisé au RPC)	A cotisé au RPC (même s'il a également cotisé au RRQ)	Formulaire RC381, Calcul interprovincial pour les cotisations et les paiements en trop au RPC et au RRQ pour 2018

Si vous étiez un associé d'une société de personnes, vous devez déclarer seulement **votre part** du profit net de la société sur l'annexe 8 ou sur le formulaire RC381. Si vous avez une perte nette

pour l'ensemble de vos entreprises, vous ne pouvez pas utiliser cette perte pour réduire le montant des cotisations au RPC ou au RRQ que vous avez versées pour vos revenus d'emploi.

Vos cotisations au RPC ou au RRQ doivent être rajustées proportionnellement si, en 2018, vous étiez, entre autres, dans l'une des situations suivantes :

- Vous avez cotisé au RPC et vous avez soit atteint 18 ou 70 ans, soit reçu une prestation d'invalidité du RPC.
- Vous avez cotisé au RRQ et vous avez soit atteint 18 ans, soit reçu des prestations d'invalidité du RRQ.
- Vous étiez un bénéficiaire du RPC qui travaille (lisez la ligne 308 de ce guide) et vous avez choisi de cesser de verser des cotisations au RPC ou vous révoquez un choix fait au cours d'une année passée.
- Vous produisez une déclaration pour une personne décédée en 2018.



## **Remarque**

Si vous avez commencé à recevoir des prestations de retraite du RPC en 2018, votre exemption de base peut être calculée au prorata par l'ARC.

## **Demande d'un remboursement de cotisations au RPC**

Selon le RPC, toute demande de remboursement des cotisations en trop au RPC doit être faite dans les quatre années suivant la fin de l'année visée par la demande.

## **Ligne 224 – Frais d'exploration et d'aménagement**

Déduisez ce montant si vous avez investi en 2018 dans une entreprise du secteur des mines, du pétrole ou du gaz naturel, ou dans une entreprise de production d'énergie propre ou d'économie d'énergie.

Pour en savoir plus, communiquez avec le service téléphonique des **Demandes de renseignements des entreprises** de l'ARC.

Si vous avez un abri fiscal, lisez «Abris fiscaux» à la fin de l'étape 2 – Revenu total de ce guide.

## Ligne 229 – Autres dépenses d'emploi

Vous pouvez déduire certaines dépenses (y compris la TPS/TVH) que vous avez payées pour gagner un revenu d'emploi si les **deux** conditions suivantes s'appliquent :

- Vous étiez obligé d'engager des dépenses aux termes de votre contrat d'emploi.
- Vous n'avez pas reçu d'allocation pour ces dépenses, ou l'allocation que vous avez reçue est incluse dans votre revenu.

### Remarque

La plupart des employés **ne peuvent pas** déduire des dépenses d'emploi. Vous ne pouvez pas déduire les frais du transport aller-retour entre votre domicile et votre lieu de travail ni d'autres dépenses, comme les vêtements.

**Remboursement de salaires ou de traitements** – Vous pouvez déduire ici les salaires et les traitements que vous avez déclarés comme revenu en 2018 ou dans une année passée et que vous avez remboursés en 2018. Cela inclut les montants que vous avez

remboursés pour une période durant laquelle vous aviez le droit de recevoir des prestations d'un régime d'assurance-salaire ou des indemnités pour accidents du travail. Toutefois, le montant que vous déduisez ne peut pas dépasser le montant que vous avez reçu lorsque vous ne remplissiez pas les fonctions de votre emploi.

**Frais juridiques** – Vous pouvez déduire les frais juridiques que vous avez payés dans l'année pour recouvrer un salaire ou un traitement qui vous est dû ou pour établir un droit à l'un de ceux-ci. Il n'est pas nécessaire que vous ayez gain de cause pour déduire les frais juridiques; toutefois, les frais juridiques que vous engagez doivent être faits pour recouvrer un montant qui vous est dû ou pour établir un droit à celui-ci, qui, si vous le receviez, serait inclus dans votre revenu d'emploi. Vous devez soustraire de ces frais la partie qui vous est accordée par un tribunal ou qui vous est remboursée.

**Régime de participation des employés aux bénéfiques (RPEB)** – Vous pouvez peut-être demander comme déduction le montant excédentaire d'un RPEB versé pour vous. Pour calculer le montant de votre déduction, obtenez et remplissez le formulaire RC359, Impôt sur les excédents aux régimes de participation des employés aux bénéfiques.

Obtenez et remplissez le formulaire T777, État des dépenses d'emploi, pour calculer votre déduction et fournir certains renseignements sur vos dépenses d'emploi (sauf celles liées à un RPEB). Vous trouverez dans le guide T4044, Dépenses d'emploi, le formulaire T777 et d'autres formulaires dont vous avez besoin pour demander votre déduction. Le guide explique aussi les autres conditions qui s'appliquent aux dépenses déductibles du revenu d'emploi.

## **Ligne 232 – Autres déductions**

Demandez les autres déductions admissibles qui n'ont été déduites nulle part ailleurs dans votre déclaration. Précisez la déduction que vous demandez à l'espace prévu dans la déclaration.

Si vous avez un abri fiscal, lisez «Abris fiscaux» à la fin de l'étape 2 – Revenu total de ce guide.

## **Remboursement de sommes déclarées comme revenu**

En 2018, vous avez peut-être dû rembourser des sommes que vous avez reçues et déclarées comme revenu (autre que des salaires ou

traitements) en 2018 ou dans une année passée. Dans ce cas, vous pouvez déduire la plupart de ces sommes à la ligne 232 de votre déclaration de 2018. Toutefois, si vous avez dû rembourser, par suite du jugement d'un tribunal, des paiements de pension alimentaire que vous avez déjà déclarés à la ligne 128 de votre déclaration, déduisez la somme remboursée à la ligne 220 de votre déclaration.

En 2018, vous avez peut-être dû rembourser des revenus d'un régime enregistré d'épargne-invalidité que vous avez reçus et déclarés comme revenu en 2018 ou dans une année passée. Dans ce cas, vous pouvez déduire ce montant à la ligne 232 de votre déclaration. Pour en savoir plus, allez à [canada.ca/impots-reei](http://canada.ca/impots-reei) ou consultez le guide RC4460, Régime enregistré d'épargne-invalidité.

Si, en 2018, un montant a été soustrait de votre versement brut de la pension de sécurité de la vieillesse (PSV) par suite d'un paiement en trop reçu au cours d'une période passée, ce montant figurera sur une lettre ou à la **case 20** de votre feuillet T4A(OAS). Si c'est le cas, vous pouvez demander une déduction à la ligne 232 de votre déclaration pour le montant que vous avez remboursé.

## Remarques

Si vous avez dû rembourser une partie ou la totalité de vos prestations de la PSV en 2017, un montant d'impôt a peut-être été retenu sur vos prestations de la PSV en 2018. Si c'est le cas, ce montant figure à la **case 22** de votre feuillet T4A(OAS) pour 2018. Ne déduisez pas ce montant à la ligne 232 de votre déclaration. Demandez-le à la ligne 437 de votre déclaration. Pour calculer le montant des prestations de la PSV que vous devez rembourser pour 2018, remplissez la grille de la ligne 235 dans les Grilles de calcul pour la déclaration.

Si vous avez remboursé un revenu d'emploi, lisez «Remboursement de salaires ou de traitements», à la ligne 229 de ce guide. Si vous avez remboursé des intérêts gagnés sur un remboursement d'impôt, lisez «Intérêt sur un remboursement d'impôt», à la ligne 221 de ce guide.

**Prestations d'assurance-emploi (AE)** – Vous avez peut-être déjà remboursé les prestations qui vous ont été payées en trop par le payeur de vos prestations. Par exemple :

- Le payeur de vos prestations d'AE a peut-être réduit vos prestations d'AE lorsqu'une erreur a été découverte. Dans ce cas, votre feuillet T4E n'indiquera que le montant net que vous avez reçu, vous ne pouvez donc pas demander de déduction.
- Si vous avez remboursé, les prestations qui vous ont été payées en trop, directement au payeur de vos prestations, le montant remboursé sera indiqué à la case 30 de votre feuillet T4E. Incluez le montant à la ligne 232 de votre déclaration. Ce montant est différent du remboursement des prestations de programmes sociaux de la ligne 235 de votre déclaration.

## **Frais juridiques**

Vous pouvez déduire les frais suivants :

- Les frais payés pour des services de consultation et d'aide (y compris tous les frais comptables connexes) pour répondre à l'ARC lorsque l'ARC vérifie vos revenus, déductions ou crédits pour

une année, ou encore pour préparer et présenter une opposition ou pour faire appel concernant une cotisation établie ou une décision prise selon la Loi de l'impôt sur le revenu, la Loi sur l'assurance-emploi, le Régime de pensions du Canada ou le Régime de rentes du Québec.

- Les frais payés pour recouvrer une allocation de retraite ou de départ ou une prestation de retraite, ou pour établir un droit à l'une de celles-ci. Cette déduction ne peut pas dépasser l'allocation ou la prestation de retraite que vous avez reçue dans l'année, **moins** toute partie que vous avez transférée dans un régime enregistré d'épargne-retraite ou dans un régime de pension agréé. Vous pouvez reporter toute fraction non déduite des frais juridiques sur les sept années suivantes.
- Certains frais engagés pour essayer de rendre les paiements d'une pension alimentaire pour enfants non imposables.

### **Remarques**

Vous **devez** déduire à la ligne 221 de votre déclaration les frais juridiques engagés relativement à la pension alimentaire que votre



époux, conjoint de fait, ex-époux ou ancien conjoint de fait ou encore le parent naturel de votre enfant doit vous payer.

Vous **ne pouvez pas** déduire les frais juridiques que vous avez engagés pour obtenir le divorce ou la séparation ou pour déterminer la garde des enfants ou les droits de visite. Pour en savoir plus, consultez le guide P102, Pension alimentaire.

Vous pouvez déduire des frais juridiques que vous avez payés dans l'année pour recouvrer un salaire ou un traitement qui vous est dû ou pour établir un droit à l'un de ceux-ci. Lisez la ligne 229 de ce guide.

Vous devez **soustraire** de ces frais la partie qui vous est accordée par un tribunal ou qui vous est remboursée. Si les frais que vous déduisez cette année vous sont accordés dans une année future, vous devrez inclure le montant dans le revenu de l'année où vous le recevrez.

Pour en savoir plus sur les autres frais juridiques que vous pourriez déduire, consultez le bulletin d'interprétation IT-99, Frais juridiques et comptables.

## **Autres montants déductibles**

Voici des exemples d'autres montants que vous pouvez déduire :

- Une déduction pour épuisement (obtenez et remplissez le formulaire T1229, État de frais de ressources et de déductions pour épuisement).
- Certaines cotisations inutilisées versées à un REER, un régime de pension agréé collectif (RPAC) ou un régime de pension déterminé (RPD) qui ont été remboursées à vous ou à votre époux ou conjoint de fait en 2018 (joignez à votre déclaration, une copie attestée du formulaire T3012A, Renonciation à l'impôt retenu sur le remboursement de vos cotisations inutilisées versées à un REER, un RPAC ou un RPD à partir de votre REER, ou le formulaire T746, Calcul de votre déduction pour remboursement de cotisations inutilisées versées à un REER, à un RPAC et à un RPD).
- La partie excédentaire du transfert direct d'un paiement forfaitaire d'un régime de pension agréé (RPA), RPAC et RPD dans un REER ou dans un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR), lorsque vous avez retiré ce montant et que vous l'incluez à la ligne 129 ou 130 de votre déclaration de 2018. Pour calculer le montant

déductible, remplissez le formulaire T1043, Déduction pour un montant reçu de votre REER, votre RPAC, votre RPD ou FERR qui était un montant excédentaire transféré d'un régime de pension agréé.

- Les prestations désignées d'un FERR qui figurent à la case 22 de vos feuillets T4RIF, le remboursement de primes d'un REER qui figure à la case 28 de vos feuillets T4RSP, le montant d'un RPA ou RPAC qui figure à la case 194 de vos feuillets T4A ou le montant d'un RPD qui figure à la case 018 de vos feuillets T4A, si vous avez fait un roulement à un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI). Pour en savoir plus sur le REEI, allez à [canada.ca/impots-reei](http://canada.ca/impots-reei) ou consultez le guide T4040, REER et autres régimes enregistrés pour la retraite.

## **Ligne 236 – Revenu net**

Si le montant calculé à la ligne 236 de votre déclaration est négatif, vous avez peut-être subi une perte autre qu'une perte en capital. Obtenez et remplissez le formulaire T1A, Demande de report rétrospectif d'une perte, pour calculer votre perte et tout montant que

vous voulez reporter à vos déclarations de 2015, 2016 ou 2017. Ne produisez pas de déclaration modifiée pour l'année ou les années visées par le report.

## **Étape 4 – Revenu imposable**

Demandez les déductions qui s'appliquent à vous aux lignes 244 à 256 en utilisant vos feuillets de renseignements avec les instructions fournies dans votre déclaration et les autres formulaires qui s'appliquent à vous. Dans cette section du guide, vous trouverez les renseignements supplémentaires dont vous aurez peut-être besoin en plus des instructions dans la déclaration.

Cette section ne fournit pas de renseignements supplémentaires sur les lignes 244, 254 et 255, puisque les instructions dans la déclaration fournissent les renseignements dont vous avez besoin.

## **Ligne 249 – Déductions pour options d'achat de titres**

Demandez le total des montants qui figurent aux cases 39 et 41 de vos feuillets T4. De plus, si vous avez disposé de titres pour lesquels vous aviez reporté les avantages imposables, obtenez et remplissez le formulaire T1212, État du report des avantages liés aux options d'achat de titres.

## **Ligne 250 – Déductions pour autres paiements**

Si vous avez déclaré un versement net des suppléments fédéraux à la ligne 146 de votre déclaration, vous **pourriez ne pas** avoir le droit de demander le montant total de la ligne 147 de votre déclaration. Faites le calcul ci-dessous :

- Le montant de la ligne 234 de votre déclaration; **moins**
- les montants des lignes 117 et 125 de votre déclaration; **plus**
- les montants de la ligne 213 de votre déclaration et du remboursement des revenus d'un régime enregistré d'épargne-invalidité de la ligne 232 de votre déclaration.

Si le résultat est plus élevé que 75 910 \$, communiquez avec l'ARC pour connaître le montant que vous pouvez déduire. Autrement, déduisez le montant de la ligne 147 de votre déclaration.

### **Ligne 251 – Pertes comme commanditaire d'autres années**

Si, au cours des années passées, vous n'avez pas pu déduire vos pertes comme commanditaire d'une société de personnes, vous pourriez avoir le droit de déduire une partie de ces pertes cette année. Vous pouvez reporter ces pertes indéfiniment à des années futures. Vous ne pouvez pas utiliser le montant qui figure à la case 108 de vos feuillets T5013 de 2018 dans votre déclaration de 2018.

### **Ligne 252 – Pertes autres que des pertes en capital d'autres années**

En 2018, vous pouvez déduire les pertes autres que des pertes en capital, et les pertes agricoles ou de pêche qui proviennent des années d'imposition 2006 à 2017 et que vous n'avez pas déjà déduites. Les pertes qui proviennent de 2006 et des années suivantes peuvent généralement être reportées pendant 20 ans. Votre plus

récent avis de cotisation ou de nouvelle cotisation vous indiquera le montant de ces pertes que vous pourriez demander.

Il y a toutefois des restrictions concernant certaines pertes agricoles que vous pouvez déduire chaque année. Si vous avez une entreprise agricole ou de pêche, consultez, selon le cas, les guides T4002, Revenus d'un travail indépendant d'entreprise, de profession libérale, de commissions, d'agriculture et de pêche, RC4060, Guide du revenu d'agriculture et les programmes Agri-stabilité et Agri-investissement, ou RC4408, Guide harmonisé des revenus d'agriculture et des programmes Agri-stabilité et Agri-investissement.

Pour en savoir plus sur les pertes, consultez le bulletin d'interprétation IT-232, Déductibilité des pertes dans l'année de la perte ou dans d'autres années.

### **Ligne 253 – Pertes en capital nettes d'autres années**

Sous certaines conditions, vous pouvez déduire vos pertes en capital nettes d'années passées si vous ne les avez pas déjà déduites. Le montant inutilisé de ces pertes est indiqué sur votre avis de cotisation

ou de nouvelle cotisation de 2017. Vous devrez probablement rajuster le montant des pertes subies après 1987 et avant 2001. Pour en savoir plus, consultez le guide T4037, Gains en capital.

## **Ligne 256 – Déductions supplémentaires**

Précisez la déduction que vous demandez à l'espace prévu dans la déclaration.

### **Revenu étranger non imposable**

Vous pouvez demander une déduction pour le revenu de source étrangère que vous avez déclaré, s'il n'est pas imposable au Canada selon une convention fiscale (par exemple, une pension alimentaire qui est versée par un résident d'un autre pays et que vous déclarez à la ligne 128 de votre déclaration).

Selon la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis, vous pouvez demander à la ligne 256 de votre déclaration une déduction de 15 % des prestations de sécurité sociale des États-Unis, y compris les primes versées à U.S. Medicare, que vous déclarez à la ligne 115 de votre déclaration.



Si vous avez été un résident du Canada et que vous avez reçu des prestations de la sécurité sociale des États-Unis tout au long de la période ayant commencé avant le 1er janvier 1996 et se terminant en 2018, vous pouvez demander une déduction égale à 50 % des prestations de la sécurité sociale des États-Unis reçues en 2018.

Vous pouvez aussi avoir droit à cette déduction de 50 % si vous recevez des prestations liées à une personne décédée et que **toutes** les conditions suivantes sont remplies :

- La personne décédée était votre époux ou conjoint de fait immédiatement avant son décès.
- La personne décédée était, tout au long de la période ayant commencé avant le 1er janvier 1996 et s'étant terminée immédiatement avant son décès, un résident du Canada et recevait des prestations auxquelles s'applique le paragraphe 5 de l'article XVIII de la convention entre le Canada et les États-Unis.
- Tout au long de la période commençant au moment du décès de la personne et se terminant en 2018, vous étiez résident du Canada et receviez ces prestations.

## **Vœu de pauvreté perpétuelle**

Si vous êtes membre d'un ordre religieux et que vous avez fait voeu de pauvreté perpétuelle, vous pouvez déduire le revenu de pension et le revenu gagné que vous avez remis à votre ordre religieux. Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'interprétation IT-86, Vœu de pauvreté perpétuelle.

## **Employés d'une organisation internationale visée par règlement**

Si, en 2018, vous étiez un employé d'une organisation internationale visée par règlement (telle que l'Organisation des Nations Unies), vous pouvez demander une déduction pour le revenu net d'emploi que vous avez inclus dans votre déclaration. Il s'agit du revenu provenant de l'organisation, **moins** les dépenses liées à cet emploi. Si vous ne savez pas si votre employeur est une organisation internationale visée par règlement, communiquez avec votre employeur.

## **Étape 5 – Impôt fédéral**

### **Étape A de l'annexe 1 – Crédits d'impôt non remboursables fédéraux**

Demandez les crédits d'impôt non remboursables qui s'appliquent à vous aux lignes 300 à 349 en utilisant vos feuillets de renseignements avec les instructions fournies sur votre annexe 1, les grilles de calcul, les annexes et les autres formulaires qui s'appliquent à vous. Dans cette section du guide, vous trouverez les renseignements supplémentaires dont vous aurez peut-être besoin en plus des instructions sur l'annexe 1.

Cette section ne fournit pas de renseignements supplémentaires sur les lignes 300, 301, 310, 314, 317, 319, 323, 326, 349, 363, 376 et 378, puisque les instructions sur l'annexe 1 fournissent les renseignements dont vous avez besoin.

Ces crédits servent à réduire l'impôt fédéral que vous devez payer. Toutefois, si le total de ces crédits est plus élevé que l'impôt fédéral que vous devez payer, la différence ne vous est pas remboursée.

**Montant canadien pour aidants naturels –  
Tableau sommaire**

(applicable aux lignes 303, 304, 305, 307 et 367 de votre annexe 1)

Si vous avez un époux ou conjoint de fait ou une personne à charge ayant une **déficience des fonctions physiques ou mentales**, vous pourriez avoir le droit de demander le montant canadien pour aidants naturels lorsque vous calculez certains crédits d'impôt non remboursables.

**Personne ayant une déficience des fonctions physiques ou mentales :**

**Vous pourriez avoir le droit de demander ce qui suit :**

Époux ou conjoint de fait

- Les deux montants suivants :
  - 2 182 \$ dans le calcul de la ligne 303
  - jusqu'à 6 986 \$ à la ligne 304

<p><b>Personne ayant une déficience des fonctions physiques ou mentales :</b></p>	<p><b>Vous pourriez avoir le droit de demander ce qui suit :</b></p>
<p>Personne à charge admissible <b>âgée de 18 ans ou plus</b> (qui est une personne pour qui vous pouvez demander un montant à la ligne 305).</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les deux montants suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 2 182 \$ dans le calcul de la ligne 305</li> <li>• jusqu'à 6 986 \$ à la ligne 304</li> </ul> </li> </ul>
<p>Personne à charge admissible <b>âgée de moins de 18 ans à la fin de l'année</b> (qui est une personne pour qui vous pouvez demander un montant à la ligne 305).</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'un des montants suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 2 182 \$ à la ligne 367</li> <li>• 2 182 \$ dans le calcul de la ligne 305</li> </ul> </li> </ul>

<p><b>Personne ayant une déficience des fonctions physiques ou mentales :</b></p>	<p><b>Vous pourriez avoir le droit de demander ce qui suit :</b></p>
<p>Chacun de vos <b>enfants</b> ou de ceux de votre époux ou conjoint de fait <b>âgés de moins de 18 ans à la fin de l'année</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 2 182 \$ à la ligne 367</li> </ul>
<p>Chaque personne à charge âgée de 18 ans ou plus qui <b>n'est pas</b> votre époux ou conjoint de fait ni une personne à charge admissible pour laquelle un montant est demandé à la ligne 303 ou à la ligne 305.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Jusqu'à 6 986 \$ à la ligne 307</li> </ul>

L'ARC pourrait demander une note signée par un professionnel de la santé qui atteste la date où la déficience a commencé et sa durée prévue. Pour les enfants âgés de moins de 18 ans, la note devrait également indiquer que l'enfant, en raison de cette déficience des

fonctions physiques ou mentales, dépend et sera probablement dépendant des autres, pour une longue période continue d'une durée indéterminée. Cette déficience fait en sorte qu'il dépend des autres pour ses besoins et soins personnels, et ce, dans une mesure généralement plus importante que les autres enfants du même âge. Vous n'avez pas besoin d'une note signée par un professionnel de la santé si l'ARC a déjà approuvé pour la période visée le formulaire T2201, Certificat pour le crédit d'impôt pour personnes handicapées.

## **Nouveaux arrivants au Canada et émigrants**

Si vous êtes **devenu** résident du Canada ou avez **cessé** de l'être **aux fins de l'impôt** en 2018, vous devrez peut-être réduire les montants que vous demandez aux lignes 300, 301, 303, 304, 305, 307, 318, 324, 326 et 367 de votre annexe 1 et dans certaines situations, la ligne 316 de votre annexe 1. Pour en savoir plus, consultez, selon le cas, la brochure T4055, Nouveaux arrivants au Canada, ou allez à **[canada.ca/impots-internationale](http://canada.ca/impots-internationale)**.

## **Montants pour personnes à charge non-résidentes**

Vous pourriez avoir le droit de demander certains montants pour des personnes à charge qui résidaient à l'extérieur du Canada, si vous avez subvenu à leurs besoins. Si ces personnes à charge gagnent un revenu ou reçoivent une aide suffisante leur permettant de vivre de façon convenable dans leur pays de résidence, l'ARC ne les considère pas comme étant à votre charge. Les cadeaux ne sont pas des paiements ayant servi à subvenir à leurs besoins.

### **Ligne 303 – Montant pour époux ou conjoint de fait**

Demandez ce montant si, **à un moment donné de l'année**, vous avez subvenu aux besoins de votre époux ou conjoint de fait et que son revenu net (selon la définition ci-dessous) était inférieur à 11 809 \$ (ou à 13 991 \$ s'il était à votre charge en raison d'une déficience des fonctions physiques ou mentales).

Si vous deviez payer une pension alimentaire au profit de votre époux ou conjoint de fait, ex-époux ou ancien conjoint de fait et que vous avez été séparé de lui seulement **une partie de l'année 2018** en



raison de la rupture de votre union, un choix s'offre à vous. Vous pouvez demander l'un des montants suivants :

- Le montant déductible de la pension alimentaire payé dans l'année à votre époux ou conjoint de fait à la ligne 220 de votre déclaration.
- Un montant à la ligne 303 de votre annexe 1 pour votre époux ou conjoint de fait.

Demandez le montant qui est le plus avantageux pour vous.

Si vous vous êtes réconcilié avec votre époux ou êtes redevenu conjoint de fait **avant la fin de 2018**, vous pouvez demander un montant à la ligne 303 de votre annexe 1 et les montants admissibles à la ligne 326 de votre annexe 1.

Un seul des époux ou conjoints de fait peut demander un montant à la ligne 303 pour l'année.

### **Revenu net de l'époux ou conjoint de fait**

Le revenu net de votre époux ou conjoint de fait est le montant qu'il a inscrit à la ligne 236 de sa déclaration, ou qu'il aurait inscrit s'il avait produit une déclaration.

Si, le 31 décembre 2018, vous viviez avec votre époux ou conjoint de fait, utilisez son revenu net pour toute l'année. Cette règle s'applique même si, au cours de l'année 2018, vous vous êtes marié ou réconcilié avec votre époux ou êtes devenu ou redevenu conjoint de fait.

Si vous vous êtes séparé de votre époux ou conjoint de fait en 2018 en raison de la rupture de votre union et que vous ne vous étiez pas réconcilié avec lui le 31 décembre 2018, utilisez seulement le revenu net qu'il a gagné avant la séparation.

### **Ligne 304 – Montant canadien pour aidants naturels pour époux ou conjoint de fait, ou pour une personne à charge admissible âgée de 18 ans ou plus**

Si vous êtes admissible au montant canadien pour aidants naturels pour votre époux ou conjoint de fait (consultez la ligne 303 dans ce guide), ou pour une personne à charge admissible âgée de 18 ans ou plus (consultez la ligne 305 dans ce guide), et que son revenu net est plus élevé que 7 005 \$, mais moins élevé que 23 391 \$, vous pourriez avoir le droit de demander un montant maximal de 6 986 \$ à la ligne 304 de votre annexe 1. Toutefois, vous devez **d'abord** demander

le montant de 2 182 \$ lorsque vous calculez le montant pour époux ou conjoint de fait à la ligne 303 de votre annexe 5; ou lorsque vous calculez le montant pour une personne à charge admissible âgée de 18 ans ou plus à la ligne 305 de votre annexe 5, selon le cas.

### **Comment demander ce montant**

Déterminez le revenu net de cette personne (le montant qu'elle a inscrit à la ligne 236 de sa déclaration ou elle aurait inscrit si elle avait produit une déclaration). Remplissez la ligne 303 ou la ligne 305, selon le cas, et la ligne 304 de votre annexe 5 pour calculer le montant que vous pouvez demander.

Si vous avez un époux ou un conjoint de fait et que, par conséquent, vous ne pouvez pas demander le montant canadien pour aidants naturels à la ligne 304 de votre annexe 1 pour une personne à charge admissible âgée de 18 ans ou plus, vous pourriez peut-être avoir le droit de demander le montant canadien pour aidants naturels pour autres personnes à charge âgées de 18 ans ou plus ayant une déficience à la ligne 307 de votre annexe 1. Consultez la ligne 307 dans ce guide.

Une seule demande peut être faite pour ce montant. Vous ne pouvez pas partager ce montant avec quelqu'un d'autre.

### **Ligne 305 – Montant pour une personne à charge admissible**

Demandez ce montant si, **à un moment donné de l'année**, vous avez subvenu aux besoins d'une personne à charge admissible et que son revenu net (le montant qu'elle a inscrit à la ligne 236 de sa déclaration ou aurait inscrit si elle avait produit une déclaration) était inférieur à 11 809 \$ (ou à 13 991 \$ si elle était à votre charge en raison d'une déficience des fonctions physiques ou mentales).

Si vous n'avez pas demandé pour l'année un montant à la ligne 303 de votre annexe 1, vous pourriez avoir le droit de demander ce montant pour une autre personne à charge si, **à un moment de l'année**, vous remplissiez **toutes** les conditions suivantes :

- Vous n'aviez pas d'époux ou conjoint de fait ou, si vous en aviez un, vous ne viviez pas avec lui, ne subveniez pas à ses besoins et n'étiez pas à sa charge.
- Vous subveniez aux besoins de la personne à charge en 2018.

- Vous viviez avec cette personne à charge (dans la plupart des cas au Canada) dans un logement que vous avez tenu. Vous ne pouvez pas demander ce montant pour une personne qui vous rendait visite seulement.

De plus, au moment où vous remplissiez toutes ces conditions, la personne à charge devait répondre à l'une des conditions suivantes :

- Elle était un de vos parents ou grands-parents selon les liens du sang, du mariage, de l'union de fait ou de l'adoption.
- Elle était votre enfant, un de vos petits-enfants, un frère ou une soeur selon les liens du sang, du mariage, de l'union de fait ou de l'adoption **et** elle avait soit moins de 18 ans, soit une déficience des fonctions physiques ou mentales.

### **Remarques**

Si la personne à votre charge vit habituellement avec vous, mais que ce n'était pas le cas en raison de ses études, l'ARC considère qu'elle vivait avec vous pour ce qui est de ce montant.

Dans le cas de votre enfant, il n'est pas nécessaire qu'il ait résidé au Canada, pourvu qu'il ait demeuré avec vous (par exemple, si vous étiez **résident réputé** du Canada selon la définition à la section «Quelle trousse d'impôt devez-vous utiliser?» dans ce guide et que vous résidiez dans un autre pays avec votre enfant).

**Même si toutes les conditions précédentes sont remplies**, vous ne pouvez pas demander ce montant si **l'une** des situations suivantes s'applique à vous :

- Vous ou une autre personne demandez le montant pour époux ou conjoint de fait (ligne 303 de l'annexe 1) pour cette personne à charge.
- La personne pour qui vous voulez demander ce montant est votre conjoint de fait; toutefois, vous avez peut-être droit au montant de la ligne 303 de votre annexe 1 pour cette personne.
- Une autre personne demande le montant à la ligne 305 de son annexe 1 pour cette personne à charge. Si vous et une autre personne pouvez demander ce montant pour la même personne à charge (par exemple, dans le cas de la garde partagée d'un enfant),

vous devez décider ensemble qui le demandera, sinon aucun de vous n'y aura droit.

- Une autre personne dans votre logement demande ce montant (une seule demande peut être faite par logement, même si plus d'une personne à charge habite le logement).
- Vous demandez ce montant pour un enfant pour qui vous devez payer une pension alimentaire pour 2018. Toutefois, si vous étiez séparé de votre époux ou conjoint de fait seulement **une partie de l'année 2018** en raison de la rupture de votre union, vous pourriez demander un montant pour cet enfant à la ligne 305 (plus les montants admissibles aux lignes 304 et 318 de votre annexe 1), si vous n'avez pas demandé à la ligne 220 de votre déclaration un montant de pension alimentaire payé à votre époux ou conjoint de fait. Demandez ce qui est le plus avantageux pour vous.

### **Remarque**

Si vous **et** une autre personne devez verser une pension alimentaire pour l'enfant en 2018, demandez seulement ce montant si vous et l'autre personne (ou les autres personnes) qui versez la pension

alimentaire décidez ensemble que vous le demanderez. Pour en savoir plus, consultez le guide P102, Pension alimentaire.

## **Personne à charge admissible ayant une déficience des fonctions physiques ou mentales**

Si la personne à charge admissible est **âgée de 18 ans ou plus** et est à votre charge en raison d'une déficience des fonctions physiques ou mentales, vous pourriez aussi avoir le droit de demander un montant maximal de 6 986 \$ à la ligne 304 de votre annexe 1.

Si la personne à charge admissible est **âgée de moins de 18 ans** à la fin de l'année, vous pourriez demander l'un des montants suivants :

- 2 182 \$ à la ligne 367 de votre annexe 1 pour chaque personne à charge admissible qui est votre enfant ou celui de votre époux ou conjoint de fait (lisez la définition d'enfant sous la rubrique intitulée «Lignes 352 et 367» de ce guide).
- 2 182 \$ dans le calcul de la ligne 305 de votre annexe 5 si la personne à charge admissible ne répond pas à la définition d'enfant.



## **Remarque**

La personne à charge admissible doit être dépendante des autres en raison de cette déficience, et continuera probablement de dépendre des autres pour une période d'une durée indéterminée. Cette déficience fait en sorte que la personne à charge admissible dépend des autres pour ses besoins et soins personnels, et ce, dans une mesure généralement plus importante que les personnes du même âge. L'ARC pourrait demander une note signée par un professionnel de la santé. Lisez les renseignements à l'étape 5, après le tableau sommaire pour le montant canadien pour aidants naturels.

Vous ne pouvez pas partager ce montant avec quelqu'un d'autre. Lorsque vous demandez ce montant pour une personne à votre charge âgée de 18 ans ou plus, personne d'autre ne peut demander ce montant ni un montant à la ligne 304 de l'annexe 1 pour cette personne à charge.

**Si vous étiez un chef de famille monoparentale** le 31 décembre 2018 et que vous choisissez d'inclure dans le revenu de la personne à votre charge tout le paiement forfaitaire de la prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE) que vous avez reçu en 2018, incluez ce montant dans le calcul de son revenu net.

## **Ligne 307 – Montant canadien pour aidants naturels pour autres personnes à charge âgées de 18 ans ou plus ayant une déficience**

Vous pouvez demander un montant maximal de 6 986 \$ pour chacun de vos enfants ou petits-enfants à charge (y compris ceux de votre époux ou conjoint de fait) seulement si cette personne était à votre charge en raison d'**une déficience des fonctions physiques ou mentales** et était **âgée de 18 ans ou plus**.

De plus, vous pouvez demander un montant pour chacune des personnes qui remplit **toutes** les conditions suivantes :

- Cette personne est un de vos parents, grands-parents, frères, soeurs, oncles, tantes, neveux ou nièces (y compris ceux de votre époux ou conjoint de fait).
- Elle est âgée de 18 ans ou plus.
- Elle était à votre charge en raison d'une déficience des fonctions physiques ou mentales.
- Elle a résidé au Canada à un moment de l'année. Vous ne pouvez pas demander ce montant pour une personne qui vous rendait visite seulement.

## Remarques

Vous ne pouvez pas demander un montant à la ligne 307 de votre annexe 1 à l'égard d'une personne à charge qui n'a pas une déficience des fonctions physiques ou mentales, y compris un parent ou un grand-parent âgé de 65 ans ou plus.

Le mot «parent» désigne une personne dont vous étiez entièrement à la charge et qui vous avait sous sa garde et surveillance lorsque vous aviez moins de 19 ans.

Le mot «enfant» peut désigner toute personne qui est devenue entièrement à votre charge et dont vous avez la garde et la surveillance, même si elle est plus âgée que vous.

**Si quelqu'un (y compris vous-même)** demande un montant à la ligne 303 ou à la ligne 305 de l'annexe 1 pour la personne à charge, vous ne pouvez pas demander un montant à la ligne 307 de l'annexe 1 pour cette personne à charge.

Vous pouvez demander un montant seulement si le revenu net de la personne à charge (le montant qu'elle a inscrit à la ligne 236 de sa déclaration ou aurait inscrit si elle avait produit une déclaration) est inférieur à 23 391 \$.

Vous ne pouvez pas demander un montant à la ligne 307 de votre annexe 1 pour un enfant pour qui vous devez payer une pension alimentaire. Toutefois, si vous étiez séparé de votre époux ou conjoint de fait seulement **une partie de l'année 2018** en raison de la rupture de votre union, vous pourriez demander ce montant pour cet enfant à la ligne 307 de votre annexe 1, si vous n'avez pas demandé à la ligne 220 de votre déclaration un montant de pension alimentaire payé à votre époux ou conjoint de fait. Demandez ce qui est le plus avantageux pour vous.

L'ARC pourrait vous demander une note signée par un professionnel de la santé qui atteste la nature de la déficience, la date où elle a commencé et sa durée prévue. La note devrait également indiquer que cette personne dépend des autres en raison de cette déficience des fonctions physiques ou mentales.

**Demande par plus d'une personne** – Vous et quelqu'un d'autre pouvez partager ce montant si vous avez subvenu aux besoins de la même personne à charge. Toutefois, le total des montants demandés ne peut pas dépasser le maximum admissible pour cette personne à charge.

## Ligne 308 – Cotisations d'employé au RPC ou au RRQ

Les taux du RPC et du RRQ sont différents. Trouvez votre situation dans les deux premières colonnes et suivez les instructions dans la troisième colonne.

<b>Résident d'une province autre que le Québec le 31 décembre 2018</b>	<b>Résident de la province de Québec le 31 décembre 2018</b>	<b>Remplissez les documents suivants pour calculer vos cotisations au RPC ou au RRQ :</b>
A cotisé <b>seulement</b> au RPC	A cotisé <b>seulement</b> au RRQ	Annexe 8
A cotisé au RRQ (même s'il a également cotisé au RPC)	A cotisé au RPC (même s'il a également cotisé au RRQ)	Formulaire RC381, Calcul interprovincial pour les cotisations et les paiements en trop au RPC et au RRQ pour 2018

## **Bénéficiaire du RPC qui travaille**

Si vous êtes **âgé de 60 à 70 ans**, que vous êtes un employé ou un travailleur indépendant et que vous recevez une pension de retraite du RPC ou du RRQ, vous **devez** faire des cotisations au RPC ou au RRQ.

**Toutefois**, si vous êtes âgé d'au moins **65 ans, mais de moins de 70 ans**, vous pouvez **choisir** de cesser de verser des cotisations au RPC ou vous pouvez révoquer un choix fait au cours d'une année passée. Pour en savoir plus, consultez, selon le cas, le formulaire CPT30, Choix de cesser de verser des cotisations au Régime de pensions du Canada, ou révocation d'un choix antérieur, et l'annexe 8 ou le formulaire RC381.

## **Cotisations supplémentaires au RPC**

Vous n'avez peut-être pas cotisé au RPC pour certains revenus d'emploi ou vous avez peut-être versé un montant moins élevé que le maximum requis. Cette situation peut se produire si, **selon le cas** :

- vous avez travaillé pour plus d'un employeur en 2018;

- vous avez gagné un revenu sur lequel votre employeur n'était pas obligé de retenir des cotisations (par exemple, des pourboires);
- vous étiez dans une catégorie d'emploi non visée par les règles du RPC (par exemple, un emploi occasionnel).

Généralement, si le total des cotisations au RPC et au RRQ indiquées aux cases 16 et 17 de vos feuillets T4 est inférieur à 2 593,80 \$, vous pouvez verser 9,9 % de la partie de vos revenus qui n'a pas été assujettie à des cotisations. En 2018, vous pouvez cotiser au RPC jusqu'à ce que vos revenus atteignent 55 900 \$.

Pour calculer et verser des cotisations supplémentaires au RPC pour 2018, remplissez le formulaire CPT20, Choix de verser des cotisations au Régime de pensions du Canada, et l'annexe 8 ou le formulaire RC381, selon le cas. Le formulaire CPT20 indique les revenus d'emploi admissibles pour lesquels vous pouvez verser des cotisations supplémentaires au RPC.

**Revenu d'emploi exonéré d'impôt gagné par un Indien inscrit ou une personne ayant le droit de l'être selon la Loi sur les Indiens** – Si vous êtes un Indien inscrit ou une personne ayant le droit de l'être selon la Loi sur les Indiens, que vous avez reçu un revenu d'emploi exonéré d'impôt et qu'aucun montant ne figure à la case 16 ou 17 de vos feuillets T4, vous pourriez aussi avoir le droit de cotiser au RPC pour ce revenu. Pour en savoir plus sur les prestations et les renseignements fiscaux qui s'appliquent aux peuples autochtones, allez à **[canada.ca/impots-autochtones](http://canada.ca/impots-autochtones)**.

## **Paiement en trop**

Trouvez votre situation et suivez les instructions qui s'appliquent à vous.

### **Résident d'une province autre que le Québec le 31 décembre 2018**

Si vous avez cotisé **seulement** au RPC, ne demandez pas plus que 2 593,80 \$ à la ligne 308 de votre annexe 1.

Autrement, vous devez remplir le formulaire RC381 pour calculer le paiement en trop, s'il y a lieu.



Si le total de vos cotisations dépasse ce montant, demandez le paiement en trop à la ligne 448 de votre déclaration.

### **Résident de la province de Québec le 31 décembre 2018**

Si vous avez cotisé **seulement** au RRQ, ne demandez pas plus que 2 829,60 \$ à la ligne 308 de votre annexe 1.

Autrement, vous devez remplir le formulaire RC381 pour calculer le paiement en trop, s'il y a lieu.

Si le total de vos cotisations dépasse ce montant, demandez le paiement en trop dans votre déclaration de revenus provinciale du Québec.

Même si vous avez versé 2 593,80 \$ ou moins au RPC ou 2 829,60 \$ ou moins au RRQ, vous avez peut-être un paiement en trop puisque le montant de vos cotisations doit être calculé au prorata si, en 2018, vous étiez dans l'une des situations suivantes :

- Vous avez cotisé au RPC et vous avez soit atteint 18 ou 70 ans, soit reçu des prestations d'invalidité du RPC.

- Vous avez cotisé au RRQ et vous avez soit atteint 18 ans, soit reçu des prestations d'invalidité du RRQ.
- Vous étiez un bénéficiaire du RPC qui travaille et vous avez choisi de cesser de verser des cotisations au RPC ou vous révoquez un choix fait au cours d'une année passée.
- Vous produisez une déclaration pour une personne décédée en 2018.

### **Remarques**

Si vous avez commencé à recevoir des prestations de retraite du RPC en 2018, votre exemption de base peut être calculée au prorata par l'ARC.

Si vous avez versé des cotisations à un régime de pension étranger offert par un employeur ou à un arrangement de sécurité sociale (autre qu'un arrangement des États-Unis), consultez le formulaire RC269, Cotisations d'un employé à un régime de pension étranger ou à un arrangement de sécurité sociale pour 2018 – Autre qu'un régime ou un arrangement des États-Unis.

## **Demande de remboursement de cotisations au RPC**

Selon le Régime de pensions du Canada, vous devez faire une demande de remboursement des cotisations versées en trop au RPC dans les quatre années suivant l'année visée par la demande.

### **Ligne 312 – Cotisations d'employé à l'assurance-emploi**

Trouvez votre situation et suivez les instructions qui s'appliquent à vous.

#### **Résident d'une province autre que le Québec le 31 décembre 2018**

Demandez le total des montants que vous avez cotisés au régime d'AE (case 18) et au Régime provincial d'assurance parentale (RPAP) (case 55), s'il y a lieu, de tous vos feuillets T4.

#### **Résident de la province de Québec le 31 décembre 2018**

Si vous avez **seulement** travaillé au Québec durant l'année, demandez le total des montants qui figurent à la case 18 de tous vos feuillets T4.

Si vous avez travaillé à l'extérieur du Québec et que votre revenu d'emploi est de 2 000 \$ ou plus, remplissez l'annexe 10.

## **Gains assurables**

Il s'agit du total des gains sur lesquels vous avez versé des cotisations à l'AE. Ces montants figurent à la case 24 de vos feuillets T4 (ou à la case 14, si la case 24 est vide).

Si le total de vos gains assurables est de 2 000 \$ ou moins, n'inscrivez pas le montant de vos cotisations à la ligne 312 de votre annexe 1. Inscrivez-le plutôt à la ligne 450 de votre déclaration.

## **Paiement en trop**

Vous avez peut-être versé des cotisations en trop même si vous avez versé le montant maximal ou un montant moindre que celui requis pour l'année. L'ARC calculera le paiement en trop pour vous. Si vous voulez calculer votre paiement en trop vous-même, obtenez et remplissez le formulaire T2204, Paiement en trop de cotisations d'employé à l'assurance-emploi pour 2018, ou remplissez l'annexe 10

si vous étiez un résident du Québec et que vous avez travaillé à l'extérieur du Québec.

Si vous avez remboursé des prestations d'assurance-emploi que vous avez reçues, ne demandez pas le montant remboursé à cette ligne. Vous pourriez avoir le droit de demander une déduction pour ce montant à la ligne 232 de votre déclaration.

Trouvez votre situation et suivez les instructions qui s'appliquent à vous.

**Résident d'une province autre que le Québec le 31 décembre 2018**

Si vous avez cotisé plus que 858,22 \$, demandez le paiement en trop à la ligne 450 de votre déclaration.

**Résident de la province de Québec le 31 décembre 2018**

Si vous avez cotisé plus que 672,10 \$, demandez le paiement en trop à la ligne 450 de votre déclaration. Toutefois, si vous avez rempli l'annexe 10, inscrivez le montant de la ligne 25 à la ligne 450.

Le paiement en trop à la ligne 450 est réduit par les cotisations au régime provincial d'assurance parentale que vous devez payer (ligne 376 de votre annexe 1). La partie du paiement en trop utilisée sera transférée directement à Revenu Québec.

L'ARC vous remboursera le paiement en trop inutilisé ou l'utilisera pour réduire le montant que vous devez payer. Si la différence est de 1 \$ ou moins, vous n'allez pas recevoir de remboursement.

### **Demande de remboursement de cotisations d'AE**

Selon la Loi sur l'assurance-emploi, vous devez faire une demande de remboursement de cotisations versées en trop à l'AE dans les trois années suivant l'année visée par la demande.

### **Ligne 313 – Frais d'adoption**

Vous pouvez demander un montant pour les dépenses admissibles liées à l'adoption d'un enfant âgé de moins de 18 ans au moment où l'ordonnance d'adoption est émise ou reconnue par un gouvernement au Canada. Le **montant maximal** est de 15 905 \$ pour chaque enfant.

Les deux parents adoptifs peuvent partager le montant, mais le montant total des frais combinés demandé pour chaque enfant ne peut pas dépasser le total des frais admissibles avant le partage.

Les parents peuvent demander le moins élevé des montants suivants : le montant pour les dépenses pour toute la période d'adoption ou un montant de 15 905 \$ dans l'année d'imposition où se termine la période d'adoption.

La période d'adoption :

- commence lorsqu'une demande d'inscription est présentée à un ministère provincial ou territorial (ou à un organisme d'adoption agréé par une administration provinciale ou territoriale) **ou** lorsqu'un tribunal canadien est saisi d'une demande d'adoption, selon la première de ces deux dates;
- prend fin lorsqu'une administration au Canada délivre ou reconnaît une ordonnance d'adoption à l'égard de cet enfant **ou** lorsque l'enfant commence à vivre avec vous de façon permanente, selon la plus tardive de ces deux dates.

## **Les dépenses d'adoption admissibles comprennent :**

- les sommes versées à un organisme d'adoption agréé par une administration provinciale ou territoriale;
- les frais de justice et les frais juridiques et administratifs liés à une ordonnance d'adoption à l'égard de l'enfant;
- les frais de déplacement et de subsistance raisonnables et nécessaires pour l'enfant et les parents adoptifs;
- les frais de traduction de documents;
- les frais obligatoires payés à une institution étrangère;
- les sommes obligatoires payées pour l'immigration de l'enfant;
- toute autre somme raisonnable liée à l'adoption et exigée par une administration provinciale ou territoriale ou par un organisme d'adoption agréé par une telle administration.

**Remboursements des frais admissibles** – Vous devez déduire de vos dépenses admissibles tous les remboursements ou autres formes d'aide que vous avez reçus.



## **Ligne 316 – Montant pour personnes handicapées (pour vous-même)**

Vous pourriez avoir le droit de demander le montant pour personnes handicapées si l'ARC a approuvé votre formulaire T2201, Certificat pour le crédit d'impôt pour personnes handicapées, qui a été attesté par un professionnel de la santé.

Pour être admissible, vous deviez avoir une déficience grave et prolongée des fonctions physiques ou mentales en 2018. Une déficience est prolongée si elle a duré ou s'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elle dure au moins 12 mois consécutifs.

Si vous étiez admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées en 2017 et que vous répondez toujours aux exigences d'admissibilité en 2018, vous pouvez demander ce montant sans envoyer un nouveau formulaire T2201 à l'ARC. Toutefois, vous devez en envoyer un nouveau à l'ARC si la période d'approbation précédente s'est terminée avant 2018 ou si l'ARC vous le demande.

Pour en savoir plus, consultez le guide RC4064, Renseignements relatifs aux personnes handicapées, ou allez à [canada.ca/deductions-credits-personnes-handicapees](http://canada.ca/deductions-credits-personnes-handicapees).

### **Ligne 318 – Montant pour personnes handicapées transféré d'une personne à charge**

Vous pourriez avoir le droit de demander une partie ou la totalité du montant pour personnes handicapées (ligne 316 de l'annexe 1) d'une personne à votre charge (autre que votre époux ou conjoint de fait), si **toutes** les conditions suivantes sont remplies :

- L'ARC a approuvé le formulaire T2201, Certificat pour le crédit d'impôt pour personnes handicapées, qui a été attesté par un professionnel de la santé, pour la personne à votre charge.
- La personne à votre charge a résidé au Canada à un moment donné en 2018.
- Vous deviez subvenir à tous les besoins fondamentaux de la personne à votre charge ou à certains de ceux-ci (comme l'alimentation, le logement et l'habillement) de façon régulière et constante.

- L'**une** des conditions suivantes doit être remplie :
  - Vous demandez un montant à la ligne 305 de votre annexe 1 pour cette personne à charge ou vous pourriez le demander si vous n'aviez pas d'époux ou conjoint de fait et que la personne à charge n'avait pas de revenu (lisez les conditions à la ligne 305 dans ce guide).
  - Cette personne à charge est un de vos enfants, petits-enfants, parents, grands-parents, frères, sœurs, oncles, tantes, neveux ou nièces (y compris ceux de votre époux ou conjoint de fait) et, selon le cas, vous demandez un montant à la ligne 307 de votre annexe 1 pour cette personne à charge, ou vous pourriez en demander un si elle n'avait aucun revenu et qu'elle avait 18 ans ou plus en 2018.

Si la personne à votre charge était admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées en 2017 et qu'elle remplissait toujours les conditions exigées en 2018, vous pouvez demander ce montant sans envoyer à l'ARC un nouveau formulaire T2201. Toutefois, vous devez en envoyer un nouveau à l'ARC si la période d'approbation précédente s'est terminée avant 2018 ou si l'ARC vous le demande.

## **Remarques**

Vous **ne pouvez pas** demander la partie inutilisée du montant pour personnes handicapées si l'époux ou conjoint de fait de la personne handicapée a déjà demandé ce montant ou tout autre crédit d'impôt non remboursable (sauf les frais médicaux) pour cette personne.

Si vous et une autre personne partagez la partie inutilisée du montant pour personnes handicapées, le total des montants demandés ne peut pas dépasser le maximum admissible pour cette personne à charge.

Si vous ou quelqu'un d'autre avez payé les frais d'un préposé aux soins ou des frais de soins dans un établissement, des règles spéciales peuvent s'appliquer. Pour en savoir plus, consultez le guide RC4065, Frais médicaux.

Pour en savoir plus sur les différents montants que vous pouvez demander, consultez le guide RC4064, Renseignements relatifs aux personnes handicapées, ou allez à **[canada.ca/deductions-credits-personnes-handicapees](http://canada.ca/deductions-credits-personnes-handicapees)**.

## **Ligne 324 – Frais de scolarité transférés d'un enfant**

L'**étudiant** doit remplir la section «Transfert ou report du montant inutilisé» de l'annexe 11 pour transférer un montant. Pour vous désigner comme le bénéficiaire du montant transféré et préciser le montant que vous pouvez demander, l'**étudiant** doit aussi remplir, selon le cas, le verso des formulaires suivants qui **s'appliquent** :

- Formulaire T2202A, Certificat pour frais de scolarité et d'inscription
- Formulaire TL11A, Certificat pour frais de scolarité et d'inscription – Université à l'extérieur du Canada
- Formulaire TL11B, Certificat pour frais de scolarité et d'inscription – École ou club de pilotage
- Formulaire TL11C, Certificat pour frais de scolarité et d'inscription – Étudiant frontalier fréquentant un établissement aux États-Unis

Si le montant qui vous est transféré n'apparaît pas sur ces formulaires, vous devriez avoir une copie du reçu officiel des frais de scolarité de l'étudiant.

**Montant demandé par l'époux ou conjoint de fait d'un étudiant –**

Si l'époux ou conjoint de fait de l'étudiant demande un montant à la ligne 303, 304 ou 326 de l'annexe 1 pour l'étudiant, vous ne pouvez pas demander un montant à la ligne 324 de votre annexe 1 pour cet étudiant. Cependant, l'époux ou conjoint de fait peut demander ce montant à la ligne 326 de son annexe 1.

**Aucun montant demandé par l'époux ou conjoint de fait d'un**

**étudiant** – Si l'époux ou conjoint de fait de l'étudiant ne demande aucun montant à la ligne 303, 304 ou 326 de l'annexe 1 pour l'étudiant, ou si l'étudiant n'a pas d'époux ou conjoint de fait, l'étudiant peut choisir parmi ses parents ou grands-parents la personne qui pourra demander un montant à la ligne 324 de l'annexe 1.

Seule la personne choisie peut bénéficier du transfert. Toutefois, cette personne peut être différente du parent ou grand-parent qui demande un montant à la ligne 305 ou 307 de son annexe 1 pour cet étudiant.

## **Ligne 330 – Frais médicaux pour vous-même, votre époux ou conjoint de fait et vos enfants à charge nés en 2001 ou après**

Vous pouvez demander un montant pour les frais médicaux admissibles payés au cours d'une **période de 12 mois** se terminant en 2018 et pour lesquels aucun montant n'a été demandé en 2017. Généralement, vous pouvez inclure tous les frais payés qui dépassent un seuil, même ceux payés à l'extérieur du Canada. Les frais médicaux pour d'autres personnes à charge doivent être demandés à la ligne 331 de votre annexe 1.

### **Remarque**

Dans la déclaration d'une personne décédée en 2018, vous pouvez demander un montant pour les frais médicaux pour la personne décédée payés au cours d'une période de 24 mois comprenant la date du décès et pour lesquels aucun montant n'a été demandé dans une autre année. Ceci s'applique aussi si vous demandez des frais médicaux payés pour une personne à charge décédée au cours de l'année.

Vous pouvez demander à la ligne 330 de votre annexe 1 le montant total des frais médicaux admissibles que vous ou votre époux ou conjoint de fait avez payés pour chacune des personnes suivantes :

- Vous-même
- Votre époux ou conjoint de fait
- Vos enfants ou ceux de votre époux ou conjoint de fait âgés de moins de 18 ans à la fin de l'année

### **Frais médicaux admissibles**

Les frais médicaux admissibles les plus courants sont les suivants :

- Les paiements versés à un médecin en titre, à un dentiste, à un infirmier ou à certains autres professionnels de la santé, ainsi qu'à un hôpital public ou à un hôpital privé agréé.
- Les frais payés pour obtenir des médicaments prescrits, pour obtenir des lunettes ou des lentilles cornéennes prescrites, ou pour obtenir un membre artificiel, un fauteuil roulant, des béquilles, une prothèse auditive, un dentier, un stimulateur cardiaque et certains dispositifs ou équipements médicaux prescrits.



- Les primes versées à un régime **privé** d'assurance-maladie (sauf les primes payées par un employeur, telles que celles indiquées à la case J du relevé 1 du Québec).
- Les cotisations versées à un régime provincial ou territorial d'assurance médicaments (par exemple, le Régime d'assurance médicaments du Québec et le Nova Scotia Seniors' Pharmacare Program), qui sont admissibles, contrairement aux primes versées à un régime gouvernemental (provincial ou territorial) d'assurance-maladie ou d'assurance-hospitalisation.
- Certaines dépenses payées pour un animal spécialement dressé pour accomplir des tâches particulières pour un patient ayant l'une des déficiences suivantes :
  - Cécité
  - Surdit   profonde
  - Autisme grave
  - Diab  te grave
  -   pilepsie grave

- Déficience grave et prolongée qui limite de façon marquée l'usage des bras ou des jambes du patient.
- **NOUVEAU!** Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, une déficience mentale grave, si l'animal est spécialement dressé pour effectuer des tâches particulières (excluant le soutien affectif).

Ces dépenses comprennent le coût de l'animal, les frais pour les soins et l'entretien de l'animal (y compris la nourriture et les soins de vétérinaires), les frais raisonnables de déplacement afin de permettre au patient de fréquenter un établissement qui initie des personnes à la conduite d'un animal d'assistance, et les frais raisonnables de pension et de logement pour fréquenter à temps plein un tel établissement. Le dressage particulier de l'animal doit être l'un des buts principaux de la personne ou de l'organisation qui a fourni l'animal.

Pour en savoir plus sur les frais médicaux que vous pouvez demander, y compris les remboursements et les frais de déplacement, allez à **[canada.ca/impots-frais-medicaux](http://canada.ca/impots-frais-medicaux)** ou utilisez le **Systeme électronique de renseignements par téléphone** de l'ARC. Vous pouvez aussi consulter le guide RC4065, Frais médicaux, et le folio de l'impôt sur le revenu S1-F1-C1, Crédit d'impôt pour frais médicaux.

## **Ligne 331 – Montant admissible des frais médicaux pour d'autres personnes à charge**

Vous pouvez demander à la ligne 331 de votre annexe 1 la partie des frais médicaux admissibles payés par vous ou votre époux ou conjoint de fait pour chacune des personnes suivantes si vous ou votre époux ou conjoint de fait avez subvenu à ses besoins :

- Vos enfants âgés de 18 ans ou plus en 2018, ou vos petits-enfants (ou ceux de votre époux ou conjoint de fait).
- Vos parents, grands-parents, frères, sœurs, oncles, tantes, neveux ou nièces (ou ceux de votre époux ou conjoint de fait) qui résidaient au Canada à un moment de l'année.

Pour des exemples de frais que vous pouvez demander, lisez la section «Frais médicaux admissibles», à la ligne 330 de ce guide. Les frais que vous demandez à la ligne 331 de votre annexe 1 doivent être payés dans la **même période de 12 mois** que celle que vous avez utilisée pour calculer le montant des frais médicaux admissibles que vous avez demandés à la ligne 330 de votre annexe 1.

Pour en savoir plus, consultez le guide RC4065, Frais médicaux.

## **Lignes 352 et 367 – Montant canadien pour aidants naturels pour enfants âgés de moins de 18 ans ayant une déficience**

Vous pouvez demander un montant pour chacun de vos enfants (ou ceux de votre époux ou conjoint de fait) qui remplit **toutes** les conditions suivantes :

- Il est âgé de moins de 18 ans à la fin de l'année.
- Il a résidé avec vous **deux** tout au long de l'année.
- Il dépend des autres en raison d'une déficience des fonctions physiques ou mentales et continuera probablement de dépendre des autres pour une période d'une durée indéterminée. Cette déficience fait en sorte que l'enfant dépend des autres pour ses besoins et soins personnels, et ce, dans une mesure généralement plus importante que les enfants du même âge.

Vous pouvez demander le plein montant dans l'année de sa naissance, de son décès ou de son adoption.

Si vous demandez ce montant pour plus d'un enfant, vous ou votre époux ou conjoint de fait, mais non les deux, pouvez demander un

montant pour tous les enfants admissibles, ou vous ou votre époux ou conjoint de fait pouvez demander un montant pour chaque enfant séparément, mais le montant ne peut être **demandé qu'une seule fois pour chaque enfant**.

### **Remarque**

Si vous avez partagé la garde de l'enfant tout au long de l'année, le parent qui demande le montant pour une personne à charge admissible (lisez la ligne 305 de ce guide) peut demander le montant à la ligne 367 de son annexe 1 pour cet enfant. Si vous avez partagé la garde de l'enfant tout au long de l'année, vous pouvez **seulement** demander ce montant si vous décidez tous les deux que vous serez celui qui demandera le montant.

Si l'enfant **ne réside pas** avec les deux parents tout au long de l'année, le parent ou l'époux ou conjoint de fait qui demande le montant pour cet enfant à la ligne 305 de son annexe 1 peut demander le montant à la ligne 367 de son annexe 1. Toutefois, vous pouvez demander le montant à la ligne 367 de votre annexe 1 pour l'enfant, si

vous ou votre époux ou conjoint de fait n'avez pas pu demander le montant de la ligne 305 de l'annexe 1 parce que :

- l'un de vous a demandé un montant à la ligne 305 de l'annexe 1 pour une autre personne à charge admissible;
- un autre particulier dans votre établissement domestique demande un montant à la ligne 305 de son annexe 1 pour une autre personne à charge admissible;
- le revenu de la personne à charge admissible est trop élevé.

Si vous **et** une autre personne devez verser une pension alimentaire pour l'enfant dans l'année, vous pouvez **seulement** demander ce montant si vous décidez tous les deux que vous serez celui qui demandera le montant.

Le terme **enfant** comprend :

- votre enfant biologique ou adoptif (y compris celui de votre époux ou conjoint de fait);
- une personne qui est entièrement à votre charge et dont vous aviez la garde et la surveillance;

- l'époux ou conjoint de fait de votre enfant.

**Ligne 362 – Montant pour les pompiers volontaires (MPV) et  
Ligne 395 – Montant pour les volontaires en recherche et  
sauvetage (MVRS)**

Vous pouvez demander 3 000 \$ pour le MPV ou le MVRS, **mais pas les deux**, si vous remplissez **toutes** les conditions suivantes :

- Vous étiez un pompier volontaire ou un volontaire en recherche et sauvetage durant l'année.
- Vous avez effectué au moins 200 heures de services admissibles à titre de pompier volontaire ou de volontaire en recherche et sauvetage au cours de l'année.

Vous pouvez combiner les heures que vous avez effectuées à titre de volontaire en recherche et sauvetage et de pompier volontaire pour demander le MPV ou le MVRS.

Cependant, si vous étiez également à l'emploi du même organisme, **autrement que comme volontaire**, pour des fonctions identiques ou

similaires, vous ne pouvez pas inclure les heures liées à cet organisme pour déterminer si vous atteignez le seuil de 200 heures.

<b>Les services admissibles de pompier volontaire auprès d'un service d'incendie consistent à :</b>	<b>Les services admissibles de volontaire en recherche et sauvetage auprès d'un organisme de recherche et sauvetage consistent à :</b>
intervenir et être disponible en cas d'incendie ou de situations d'urgence connexes en tant que pompier volontaire;	intervenir et être disponible en cas de situations d'urgence de recherche et sauvetage à titre de volontaire en recherche et sauvetage;
assister aux réunions tenues par le service d'incendie;	assister aux réunions tenues par l'organisme de recherche et sauvetage;
suivre la formation requise se rapportant à la prévention ou à l'extinction des incendies.	suivre la formation requise se rapportant aux services de recherche et sauvetage.



Pour être admissible, un organisme de recherche et sauvetage doit être membre de l'Association canadienne des volontaires en recherche et sauvetage, de l'Association civile de recherche et sauvetage aériens ou de la Garde côtière auxiliaire canadienne, ou son statut d'organisme de recherche et sauvetage doit être reconnu par une autorité provinciale, municipale ou publique. Votre organisme de recherche et sauvetage peut vous dire s'il est admissible.

### **Conseil fiscal**

À titre de pompier volontaire ou de volontaire en recherche et sauvetage, vous pourriez avoir droit à une exemption de revenu pouvant atteindre 1 000 \$ pour chaque employeur admissible, plutôt qu'avoir droit au MPV ou au MVRS. Pour en savoir plus, lisez «Volontaires des services d'urgence» sous la ligne 101 de ce guide.

### **Ligne 367 – Montant canadien pour aidants naturels pour enfants âgés de moins de 18 ans ayant une déficience**

Lisez la ligne 352 de ce guide.

## **Ligne 369 – Montant pour l'achat d'une habitation**

Vous pouvez demander 5 000 \$ pour l'achat d'une habitation admissible que vous avez acquise dans l'année si les **deux** conditions suivantes s'appliquent :

- Vous ou votre époux ou conjoint de fait avez fait l'acquisition d'une habitation admissible.
- Vous n'avez pas habité, au cours de l'année de l'acquisition ou des quatre années précédentes, dans une autre habitation dont vous ou votre époux ou conjoint de fait étiez propriétaire (acheteur d'une première habitation).

### **Remarque**

Vous n'avez pas à être l'acheteur d'une première habitation si vous êtes admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées ou si vous faites l'acquisition d'une habitation au bénéfice d'une personne qui vous est liée et qui est admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées. Toutefois, l'acquisition de l'habitation doit permettre à la personne handicapée de vivre dans une habitation plus accessible ou dans un environnement mieux adapté à ses

besoins. Aux fins du montant pour l'achat d'une habitation, une personne handicapée est une personne qui est admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées pour l'année où l'habitation a été acquise.

Une **habitation admissible** doit être enregistrée à votre nom ou à celui de votre époux ou conjoint de fait conformément au régime d'enregistrement des titres fonciers et doit être située au Canada. Il peut s'agir d'une habitation existante ou en construction.

Les habitations suivantes sont considérées comme admissibles :

- Maisons unifamiliales;
- Maisons semi-détachées;
- Maisons en rangée;
- Maisons mobiles;
- Habitations en copropriété (condominiums),
- Appartements dans un duplex, un triplex, un quadruplex ou un immeuble.

## Remarque

Une part dans une coopérative d'habitation qui vous donne, en tant que propriétaire, le droit de posséder un logement situé au Canada est également admissible. Cependant, une part dans une coopérative d'habitation qui vous donne seulement le droit d'habiter le logement n'est pas admissible.

Vous ou la personne handicapée qui vous est liée devez avoir l'intention d'occuper l'habitation comme résidence principale **au plus tard** un an après son acquisition.

Vous et votre époux ou conjoint de fait pouvez partager le montant pour l'achat d'une habitation, mais le total demandé ne peut pas dépasser 5 000 \$.

Si plus d'une personne a droit au montant (par exemple, si deux personnes achètent une habitation conjointement), le montant total du crédit que les personnes peuvent demander pour l'année ne doit pas dépasser 5 000 \$.

## **Ligne 375 – Cotisations au Régime provincial d'assurance parentale (RPAP)**

Si vous **étiez** un résident du **Québec le 31 décembre 2018** et que vous avez travaillé au Québec durant l'année, demandez tout paiement en trop dans votre déclaration de revenus provinciale du Québec.

Si le total de vos gains assurables du RPAP est de moins de 2 000 \$, demandez vos cotisations au RPAP comme paiement en trop dans votre déclaration de revenus provinciale du Québec.

## **Ligne 395 – Montant pour les volontaires en recherche et sauvetage**

Lisez la ligne 362 de ce guide.

## **Ligne 398 – Dépenses pour l'accessibilité domiciliaire**

Vous pouvez demander un montant pour les dépenses admissibles pour des travaux de rénovation admissibles se rapportant à un logement admissible si vous êtes un particulier déterminé ou un particulier admissible qui fait une demande pour un particulier déterminé.

Le total des dépenses admissibles demandées pour un **logement admissible** ne doit pas dépasser 10 000 \$ pour l'année.

Le total des dépenses admissibles demandées par un **particulier déterminé** et tous les **particuliers admissibles** pendant l'année ne doit pas dépasser 10 000 \$ pour un particulier déterminé ou le même logement admissible, même s'il y a plus d'un particulier déterminé.

Si les demandeurs ne s'entendent pas sur la répartition du montant à déduire, l'ARC fera cette répartition.

Un **particulier déterminé** est un particulier à qui l'une des situations suivantes s'applique :

- Il est admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées pour l'année.
- Il est âgé de 65 ans ou plus à la fin de l'année.

Un **particulier admissible** est un particulier à qui l'une des situations suivantes s'applique :

- a) Il est l'époux ou le conjoint de fait d'un particulier déterminé.
- b) dans le cas d'un particulier déterminé qui est âgé de 65 ans ou plus, un particulier qui a demandé pour le particulier déterminé un montant pour une personne à charge admissible (ligne 305 de l'annexe 1) ou le montant canadien pour aidants naturels pour autres personnes à charge âgées de 18 ans ou plus ayant une déficience (ligne 307 de l'annexe 1), ou qui aurait pu le demander si :
  - le particulier déterminé n'avait aucun revenu;
  - à l'égard du montant pour une personne à charge admissible à la ligne 305 de l'annexe 1, le particulier n'était ni marié ni en union de fait;
  - à l'égard des montants aux lignes 305 et 307 de l'annexe 1, le particulier déterminé était à sa charge en raison d'une déficience des fonctions physiques ou mentales.

- c) Une personne qui a le droit de demander (à la ligne 318 de son annexe 1) le montant pour personnes handicapées pour le particulier déterminé, ou qui y aurait droit si aucun montant n'était demandé pour l'année par le particulier déterminé ou par l'époux ou conjoint de fait du particulier déterminé.

Un **logement admissible** désigne une unité d'habitation (ou une part du capital-actions d'une société coopérative d'habitation qui a été acquise dans le seul but d'acquérir le droit d'habiter le logement appartenant à la société) située au Canada qui remplit **au moins une** des conditions suivantes :

- Elle **appartient** (conjointement ou autrement) au particulier déterminé et elle est normalement **habitée** par le particulier déterminé (ou l'on s'attend à ce qu'elle le soit) au cours de l'année d'imposition.
- Elle **appartient** (conjointement ou autrement) au particulier admissible et elle est normalement **habitée** au cours de l'année d'imposition (ou l'on s'attend à ce qu'elle le soit) par le particulier admissible et le particulier déterminé, et le particulier déterminé ne possède pas (conjointement ou autrement) et n'habite pas



normalement une autre unité de logement au Canada au cours de l'année d'imposition.

### **Remarque**

Généralement, un logement admissible comprend le terrain sur lequel est située l'unité d'habitation, y compris le terrain adjacent, d'une superficie maximale d'un demi-hectare (1,24 acre).

Un particulier déterminé ne peut avoir qu'un seul logement admissible principal à la fois, mais il peut en avoir plusieurs au cours d'une année d'imposition (par exemple, s'il déménage durant l'année). Si un particulier déterminé a plus d'un logement admissible au cours d'une année d'imposition, le total des dépenses admissibles demandées relativement à tous ces logements admissibles ne doit pas dépasser 10 000 \$.

Une **rénovation admissible** correspond aux rénovations ou aux modifications faites au logement admissible (ou au terrain qui en fait partie) et qui ont un caractère durable et font partie intégrante du

logement admissible. Les travaux doivent avoir été entrepris, selon le cas :

- pour permettre au particulier déterminé d'avoir accès au logement, de s'y déplacer ou d'y accomplir les tâches de la vie quotidienne;
- pour réduire le risque que le particulier déterminé ne se blesse à l'intérieur du logement ou en y accédant.

En règle générale, si l'article que vous avez acheté ne devient pas un élément permanent de votre logement, il n'est pas admissible.

### **Dépenses admissibles**

Elles signifient des dépenses effectuées ou engagées au cours de l'année se rapportant directement à des travaux de rénovation admissibles d'un logement admissible. Ces dépenses doivent être pour le travail effectué et pour les biens acquis au cours de l'année d'imposition.

Si vous effectuez les travaux vous-même, les dépenses admissibles comprennent le coût des matériaux, des accessoires fixes, de la location d'équipement, des plans et des permis. Toutefois, elles ne comprennent pas la valeur de votre travail ni celle de vos outils.

Les dépenses ne sont pas admissibles si les biens et les services auxquels elles sont liées sont fournis par une personne qui a un lien de dépendance avec le particulier déterminé ou le particulier admissible, à moins que cette personne ne soit inscrite à la TPS/TVH en vertu de la Loi sur la taxe d'accise. Si le membre de votre famille est inscrit à la TPS/TVH et que toutes les autres conditions sont remplies, les dépenses sont admissibles au crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire.

Généralement, les dépenses pour des travaux payés effectués par des professionnels, tels qu'un électricien, un plombier, un charpentier et un architecte, relativement à des dépenses admissibles, sont des dépenses admissibles.

Lorsqu'une dépense admissible se qualifie aussi pour les montants pour les frais médicaux, vous pouvez demander à la fois les frais médicaux et les dépenses pour l'accessibilité domiciliaire à l'égard de cette dépense. Pour en savoir plus sur les frais médicaux, lisez les lignes 330 et 331 de ce guide.

## **Dépenses non admissibles**

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles au crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire :

- Le montant payé pour acquérir un bien qui peut être utilisé indépendamment des travaux de rénovation admissibles.
- Le montant payé pour des travaux de réparation ou d'entretien annuels, périodiques ou courants.
- Le montant payé pour acheter un appareil électroménager
- Le montant payé pour acheter un appareil électronique de divertissement
- Le montant payé pour des travaux ménagers, la surveillance de la sécurité, des travaux de jardinage, l'entretien extérieur ou d'autres services semblables.
- Le coût financier des travaux de rénovation admissibles
- Les dépenses de rénovation engagées dans le but principal de faire augmenter ou de maintenir la valeur du logement.

## **Condominiums et sociétés coopératives d'habitation**

Dans le cas des condominiums et des sociétés coopératives d'habitation, votre part dans le coût des dépenses liées aux aires communes est admissible au crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire.

## **Autres crédits et subventions du gouvernement**

Le crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire n'est pas réduit par de l'aide financière reçue d'une institution gouvernementale fédérale, provinciale ou territoriale, comme une subvention, un prêt à remboursement conditionnel ou un crédit d'impôt.

## **Rabais ou récompenses du vendeur**

Les dépenses admissibles ne sont généralement pas réduites par une prime ou une ristourne raisonnable offerte par le vendeur ou le fabricant des marchandises ou par le fournisseur de services.

## **Utilisation en partie d'un logement admissible pour gagner des revenus d'entreprise ou de location**

Si vous tirez un revenu d'entreprise ou de location d'une partie d'un logement admissible, vous pouvez seulement demander un montant pour les dépenses admissibles que vous avez engagées pour la partie personnelle de votre logement.

Pour les dépenses engagées ou les marchandises acquises pour les aires communes ou celles qui avantagent l'unité d'habitation dans son ensemble (comme des rampes d'accès ou des mains courantes), vous devez séparer les dépenses pour fins personnelles des dépenses engagées pour tirer un revenu. Pour en savoir plus, consultez le guide T4002, Revenus d'un travail indépendant d'entreprise, de profession libérale, de commissions, d'agriculture et de pêche, ou le guide T4036, Revenus de location.

Les dépenses admissibles doivent être appuyées par des pièces justificatives acceptables, telles que les ententes, les factures et les reçus. Elles doivent clairement indiquer le type et la quantité des

marchandises achetées ou des services fournis, y compris, sans toutefois s'y limiter, les renseignements suivants, selon le cas :

- Les renseignements qui identifient clairement le vendeur ou l'entrepreneur, l'adresse de l'entreprise et, selon le cas, son numéro d'inscription à la TPS/TVH.
- Une description des marchandises et la date de leur achat
- La date de livraison des marchandises (conservez le bon de livraison comme preuve) ou la date d'exécution des travaux ou de la fourniture des services.
- La description des travaux faits, y compris l'adresse de l'endroit où ils ont été faits.
- Le montant de la facture
- La preuve de paiement. Les reçus ou factures doivent indiquer un paiement en entier ou être accompagnés d'une autre preuve de paiement, comme un bordereau de carte de crédit ou un chèque oblitéré.

- Une déclaration d'une société coopérative d'habitation ou d'une association condominiale (ou, pour l'application du droit civil, d'un syndicat de copropriétaires) signée par une personne autorisée qui indique ce qui suit :
  - Les montants engagés pour les travaux de rénovation ou de transformation
  - Votre quote-part des dépenses à titre de propriétaire d'un condominium, si les travaux sont effectués dans les aires communes.
  - Les renseignements qui identifient clairement le vendeur ou l'entrepreneur, l'adresse de l'entreprise et, s'il y a lieu, son numéro d'inscription à la TPS/TVH.
  - La description des travaux effectués ou des services fournis et les dates d'exécution des travaux ou de la fourniture des services



## **Étape B de l'annexe 1 – Impôt fédéral sur le revenu imposable**

Remplissez la colonne appropriée selon le montant de votre revenu imposable en utilisant les instructions fournies à l'étape B de votre annexe 1.

## **Étape C de l'annexe 1 – Impôt fédéral net**

Demandez les crédits et calculez les autres montants d'impôt qui s'appliquent à vous en utilisant vos feuillets de renseignements avec les instructions à l'étape C de votre annexe 1, les grilles de calcul et les autres formulaires qui s'appliquent à vous. Dans cette section du guide, vous trouverez les renseignements supplémentaires dont vous aurez peut-être besoin en plus des instructions sur l'annexe 1.

Cette section ne fournit pas de renseignements supplémentaires sur les lignes 405, 409, 410, 412 et 415, puisque les instructions sur l'annexe 1 fournissent les renseignements dont vous avez besoin.

Il n'y a pas de ligne dans la déclaration pour indiquer la récupération du crédit d'impôt à l'investissement ni le crédit d'impôt fédéral sur les

opérations forestières. Vous devez toutefois tenir compte de ces montants, s'il y a lieu, dans le calcul de votre impôt fédéral net sur l'annexe 1. Si le résultat de ces rajustements est négatif et que vous ne devez pas payer d'impôt minimum (lisez la ligne 427 de ce guide), inscrivez «0» à la ligne 417 de votre annexe 1.

### **Récupération du crédit d'impôt à l'investissement**

Si vous devez rembourser une partie ou la totalité du crédit d'impôt à l'investissement que vous avez déjà reçu pour des activités de recherche scientifique et de développement expérimental ou pour des places en garderie, calculez le montant à rembourser sur le formulaire T2038(IND), Crédit d'impôt à l'investissement (particuliers). Inscrivez «récupération du crédit d'impôt à l'investissement» ainsi que le montant que vous devez rembourser au-dessous de la ligne 406 de votre annexe 1. Additionnez ce montant à celui de la ligne 406 de votre annexe 1.

## Crédit d'impôt fédéral sur les opérations forestières

Si vous avez payé à une province de l'impôt sur des opérations forestières effectuées dans cette province, vous pourriez avoir droit à un crédit d'impôt sur les opérations forestières. Pour calculer votre crédit, utilisez **le moins élevé** des montants suivants pour chaque province où vous avez effectué des opérations forestières :

- 66,6667 % de l'impôt sur des opérations forestières que vous avez payé à la province pour l'année
- 6,6667 % de votre revenu net d'opérations forestières dans la province pour l'année

Votre crédit admissible est égal au total des crédits pour l'année pour toutes les provinces et ne peut pas dépasser 6,6667 % de votre revenu imposable (ligne 260 de votre déclaration), calculé sans les montants inscrits aux lignes 208, 214, 215, 219 et 220 de votre déclaration. Inscrivez «crédit d'impôt fédéral sur les opérations forestières» ainsi que le montant du crédit auquel vous avez droit au-dessous de la ligne 406 de votre annexe 1. Soustrayez votre crédit du total du montant de la ligne 406 de votre annexe 1 et du montant de toute récupération du crédit d'impôt à l'investissement.

## **Lignes 413 et 414 – Crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs**

Vous pourriez avoir droit à ce crédit si, du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 1<sup>er</sup> mars 2019, vous avez acquis à titre de **premier** détenteur enregistré, des actions approuvées du capital-actions d'une société à capital de risque de travailleurs (SCRT) agréée selon la législation d'une province, ou si vous avez payé et souscrit de telles actions d'une manière irrévocable.

Si vous êtes devenu le premier détenteur enregistré des actions approuvées du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 1<sup>er</sup> mars 2018 et que vous avez demandé seulement une partie du crédit pour ces actions dans votre déclaration de 2017, vous pouvez demander la partie inutilisée dans votre déclaration de 2018.

Si vous êtes devenu le premier détenteur enregistré des actions approuvées du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 1<sup>er</sup> mars 2019, vous pouvez demander une partie du crédit pour ces actions dans votre déclaration de 2018 et la partie inutilisée dans celle de 2019.

Inscrivez à la ligne 413 de votre annexe 1 le **coût net** de vos acquisitions d'actions d'une société à capital de risque de travailleurs

agrée selon la législation d'une province. Le coût net est le prix que vous avez payé pour vos actions, moins tout montant d'aide gouvernementale (sauf les crédits d'impôt fédéraux et provinciaux) pour ces actions.

Demandez le montant de votre crédit admissible à la ligne 414 de votre annexe 1, jusqu'à un **maximum de 750 \$**.

Le crédit admissible est **15 %** du **moins élevé** des montants suivants :

- 5 000 \$
- Le coût net déclaré à la ligne 413 de votre annexe 1

### **Remarque**

Si le premier détenteur enregistré d'actions est un REER au profit de l'époux ou conjoint de fait, le rentier (bénéficiaire) de ce REER ou le cotisant peut demander le crédit pour ces actions.

## **Ligne 418 – Impôts spéciaux**

### **Impôt supplémentaire sur les paiements de revenu accumulé d'un REEE**

Si vous avez reçu un revenu accumulé d'un régime enregistré d'épargne-études (REEE) dans l'année, vous pourriez avoir à payer un montant supplémentaire d'impôt sur une partie ou la totalité du montant inscrit à la case 040 de vos feuillets T4A. Obtenez et remplissez le formulaire T1172, Impôt supplémentaire sur les paiements de revenu accumulé de REEE. Pour en savoir plus, consultez le guide RC4092, Les régimes enregistrés d'épargne-études (REEE).

### **Impôt sur les excédents à un régime de participation des employés aux bénéfices (RPEB)**

Vous devrez peut-être payer un impôt si les **deux** conditions suivantes s'appliquent :

- Vous êtes un employé déterminé (un employé qui a une participation notable dans les capitaux propres de son employeur ou qui a un lien de dépendance avec lui).

- Votre employeur a versé des cotisations à votre RPEB pour l'année qui dépassent un seuil égal à 20 % de votre revenu d'emploi reçu de cet employeur pour l'année.

Obtenez et remplissez le formulaire RC359, Impôt sur les excédents aux régimes de participation des employés aux bénéfices.

### **Impôt spécial relatif au non-achat d'actions de remplacement d'un fonds de travailleurs du Québec**

Si vous avez demandé le rachat de vos actions d'un fonds de travailleurs du Québec pour participer au Régime d'accession à la propriété (RAP) ou au Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP), mais que vous n'avez pas acheté d'actions de remplacement dans les délais prévus, vous devez payer un impôt spécial.

L'impôt spécial est équivalent à la portion du crédit d'impôt fédéral que vous avez reçu pour l'acquisition des actions que vous avez rachetées pour participer au RAP ou au REEP, et qui n'ont pas été remplacées dans les délais prévus.

Déclarez le total des montants suivants à la ligne 418 de votre annexe 1 pour 2018 :

- Pour les crédits qui ont été demandés dans toutes les années **sauf 2015**, inscrivez à cette ligne le total des montants qui figurent aux cases F et L1, plus 60 % de la case L2 de vos relevés 10 (feuillet officiels de la province de Québec).
- Pour les crédits qui ont été demandés en **2015**, inscrivez à cette ligne le crédit d'impôt que vous avez reçu (ligne 414 de votre annexe 1 de 2015) sur la portion des actions qui n'ont pas été remplacées dans les délais prévus.

### **Ligne 424 – Impôt fédéral sur le revenu fractionné**

**NOUVEAU!** Depuis le 1er janvier 2018, en plus de s'appliquer à certains types de revenus d'un enfant né en 2001 ou après, l'impôt sur le revenu fractionné (IRF) peut maintenant s'appliquer aussi aux montants reçus d'une entreprise liée par des particuliers adultes. Lorsque l'IRF s'applique, le crédit d'impôt pour personnes handicapées peut maintenant être utilisé pour réduire l'impôt à payer du particulier pour l'année. Toutefois, le revenu qui est assujéti à l'IRF, doit maintenant être ajouté au revenu net du particulier dans le calcul de



diverses déductions, crédits et prestations. Pour en savoir plus, lisez le formulaire T1206, Impôt sur le revenu fractionné.

### **Ligne 425 – Crédit d'impôt fédéral pour dividendes**

Si vous avez déclaré des dividendes à la ligne 120 de votre déclaration, inscrivez à la ligne 425 de votre annexe 1 le total des crédits d'impôt pour dividendes de sociétés canadiennes imposables qui figurent sur vos feuillets de renseignements.

### **Si vous n'avez pas reçu de feuillet de renseignements**

Calculez le crédit d'impôt fédéral pour dividendes comme suit :

#### **Montant des dividendes (déterminés)**

Multipliez le montant imposable des **dividendes déterminés** que vous avez déclaré à la ligne 120 de votre déclaration par **15,0198 %**.

#### **Montant des dividendes autres que des dividendes déterminés**

Multipliez le montant imposable que vous avez déclaré à la ligne 180 de votre déclaration par **10,0313 %**.

## **Remarque**

Les dividendes de sociétés étrangères **ne donnent pas** droit à ce crédit.

## **Ligne 427 – Report d'impôt minimum**

Si vous avez payé l'impôt minimum pour l'une ou l'autre des années 2011 à 2017, mais que vous n'avez pas à payer l'impôt minimum en 2018, vous pourriez avoir droit à un crédit dans le calcul de votre impôt de 2018 pour une partie ou la totalité de l'impôt minimum que vous avez payé pour ces années.

## **Impôt minimum (ligne 417 de votre annexe 1)**

L'impôt minimum vise à limiter les avantages que vous pouvez tirer des différents encouragements fiscaux dans une année. Vous devez payer l'impôt minimum s'il est plus élevé que l'impôt fédéral calculé de la façon habituelle.

Pour savoir si vous devez payer l'impôt minimum, additionnez les montants énumérés au paragraphe B à la page suivante et ajoutez au résultat 60 % du montant de la ligne 127 de votre déclaration. Si le

résultat est égal ou inférieur à 40 000 \$, vous n'avez probablement pas à payer cet impôt. Si le résultat dépasse 40 000 \$, vous pourriez devoir payer de l'impôt minimum. Donc, obtenez et remplissez le formulaire T691, Impôt minimum de remplacement. Vous devrez peut-être aussi remplir le formulaire 428 pour calculer votre impôt provincial ou territorial additionnel relatif à l'impôt minimum.

Voici une liste des situations les plus courantes où vous pourriez devoir payer l'impôt minimum :

- A. Vous déclarez un gain en capital imposable à la ligne 127 de votre déclaration.
- B. Vous déduisez **l'un** des montants suivants dans votre déclaration :
  - Une perte (y compris votre part d'une perte d'une société de personnes) qui résulte de la déduction pour amortissement ou qui est augmentée par cette déduction et qui se rapporte à des biens de location.
  - Une perte d'une société de personnes en commandite qui est un abri fiscal.

- La plupart des frais financiers (ligne 221) relatifs à certains placements.
- Une perte qui résulte de la déduction de frais relatifs à des ressources (déduction pour épuisement, frais d'exploration et d'aménagement ou frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz) ou qui est augmentée par cette déduction.
- Une déduction pour options d'achat de titres à la ligne 249.

C. Vous demandez **l'un** des crédits suivants à votre annexe 1 :

- Un crédit d'impôt pour contributions politiques fédérales à la ligne 410
- Un crédit d'impôt à l'investissement à la ligne 412
- Un crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs à la ligne 414
- Un crédit d'impôt fédéral pour dividendes à la ligne 425

## **Étape 6 – Impôt provincial ou territorial**

**Si vous n'étiez pas résident du Québec le 31 décembre 2018,** utilisez le formulaire 428 pour calculer votre impôt provincial ou territorial.

**Si vous étiez résident du Québec le 31 décembre 2018,** cette ligne s'applique seulement si vous avez gagné un revenu provenant d'une entreprise (y compris un revenu gagné comme commanditaire ou associé passif) qui a un établissement stable à l'extérieur du Québec. Dans ce cas, vous devez utiliser le formulaire T2203, Impôts provinciaux et territoriaux pour 2018 – Administrations multiples, pour calculer vos impôts pour les provinces ou territoires autres que le Québec. Pour calculer votre impôt provincial du Québec, vous devez produire une déclaration de revenus provinciale du Québec.

## **Étape 7 – Remboursement ou solde dû**

Demandez les montants qui s'appliquent à vous aux lignes 420 à 482 en utilisant vos feuillets de renseignements avec les instructions fournies à l'étape 7 de votre déclaration, les grilles de calcul, les

annexes et les autres formulaires qui s'appliquent à vous. Dans cette section du guide, vous trouverez les renseignements supplémentaires dont vous aurez peut-être besoin en plus des instructions sur la déclaration.

Cette section ne fournit pas de renseignements supplémentaires sur les lignes 420, 421, 422, 430, 432, 448, 450, 453, 454 et 456, puisque les instructions dans la déclaration fournissent les renseignements dont vous avez besoin.

## **Ligne 437 – Impôt total retenu**

Trouvez votre situation et suivez les instructions qui s'appliquent à vous.

### **Résident d'une province autre que le Québec le 31 décembre 2018**

Inscrivez le total de tous les montants qui figurent à la case «Impôt sur le revenu retenu» de **tous** vos feuillets de renseignements canadiens.

Si des retenues d'impôt provincial du Québec ont été faites sur votre revenu, incluez ces montants à cette ligne

## **Résident de la province de Québec le 31 décembre 2018**

Inscrivez le total de tous les montants qui figurent à la case « Impôt sur le revenu retenu » de **tous** vos feuillets de renseignements canadiens.

N'incluez pas, sur cette déclaration, l'impôt provincial du Québec retenu à la source. Demandez-le plutôt sur votre déclaration de revenus provinciale du Québec.

## **Ligne 438 – Transfert d'impôt pour les résidents du Québec**

**Si vous étiez un résident du Québec le 31 décembre 2018** et que vous avez gagné un revenu, comme un revenu d'emploi, à l'extérieur du Québec dans l'année, de l'impôt peut avoir été retenu pour une province ou un territoire autre que le Québec. Inscrivez à la ligne 438 de votre déclaration fédérale, le montant du transfert (jusqu'au montant maximum) et demandez le même montant à la ligne 454 de votre déclaration de revenus provinciale du Québec.

Vous pouvez transférer à la province de Québec jusqu'à 45 % de l'impôt sur le revenu qui figure sur les feuillets de renseignements que

vous ont remis vos employeurs et autres payeurs situés à l'extérieur du Québec.

### **Remarques**

Si vous et votre époux ou conjoint de fait avez fait le choix de fractionner un revenu de pension et que vous êtes celui qui reçoit le transfert (montant inscrit à la ligne 116 de votre déclaration), vous pourriez peut-être inclure dans le calcul du transfert de la ligne 438, la partie de l'impôt sur le revenu ajoutée à la ligne 437 de votre déclaration qui s'applique au montant de pension fractionné.

Si vous êtes celui qui fait le transfert (vous demandez une déduction à la ligne 210 de votre déclaration), n'incluez pas dans le calcul du transfert de la ligne 438, la partie correspondante de l'impôt sur le revenu que vous avez transférée à votre époux ou conjoint de fait à la ligne 437 de sa déclaration.

### **Ligne 440 – Abattement du Québec remboursable**

**Si vous étiez un résident du Québec le 31 décembre 2018** et que vous n'avez pas exploité une entreprise ayant un établissement stable en dehors du Québec, calculez votre abattement.



Si l'une des situations suivantes s'applique à vous, obtenez et remplissez le formulaire T2203, Impôts provinciaux et territoriaux pour 2018 – Administrations multiples, pour calculer votre abattement :

- Vous avez gagné un revenu d'une entreprise (y compris un revenu gagné comme commanditaire ou associé passif) qui a un établissement stable à l'extérieur du Québec.
- **Vous n'étiez pas résident du Québec le 31 décembre 2018** et l'entreprise a un établissement stable au Québec.

### **Ligne 452 – Supplément remboursable pour frais médicaux**

Vous avez peut-être droit à ce supplément, pouvant atteindre 1 222 \$, si vous remplissez **toutes** les conditions suivantes :

- Vous avez inscrit un montant à la ligne 215 de votre déclaration ou à la ligne 332 de votre annexe 1.
- Vous étiez résident du Canada tout au long de l'année.
- Vous aviez 18 ans ou plus à la fin de 2018.

- Le total des montants suivants est de 3 566 \$ ou plus :
  - Votre revenu d'emploi aux lignes 101 et 104 de votre déclaration (sans les sommes reçues d'un régime d'assurance-salaire), **moins** les montants aux lignes 207, 212, 229 et 231 de votre déclaration (si le résultat est négatif, utilisez «0»).
  - Votre revenu net d'un travail indépendant (sans les pertes) indiqué aux lignes 135 à 143 de votre déclaration.

## **Ligne 457 – Remboursement de la TPS/TVH à l'intention des salariés et des associés**

Vous avez peut-être droit à un remboursement de la TPS/TVH qui a été perçue sur les dépenses que vous déduisez comme salarié (à la ligne 212 ou 229 de votre déclaration) ou comme associé d'une société de personnes (aux lignes 135 à 143 de votre déclaration).

Généralement, vous pouvez demander ce remboursement si vous êtes dans **l'une** des situations suivantes :

- Votre employeur est inscrit à la TPS/TVH, sauf s'il s'agit d'une institution financière désignée.

- Vous êtes un associé d'une société de personnes inscrite à la TPS/TVH et vous avez inclus dans votre déclaration votre part du revenu de la société de personnes.

Pour en savoir plus, consultez le guide T4044, Dépenses d'emploi.

### **Remarques**

Généralement, déclarez tout remboursement de la TPS/TVH que vous avez reçu, à la ligne 104 de votre déclaration, dans l'année où vous le recevez. Par exemple, vous pourriez demander un remboursement dans votre déclaration de 2018. Si l'ARC permet votre demande et établit la cotisation de votre déclaration en 2019, vous devez indiquer le remboursement dans votre déclaration de 2019.

Si vous avez reçu un remboursement de la TPS/TVH en 2018 et que vous étiez un employé, lisez la ligne 104 du guide. Si vous êtes un associé d'une société de personnes, communiquez avec le service téléphonique des **Demandes de renseignements des entreprises** de l'ARC.

## **Lignes 468 et 469 – Crédit d'impôt pour fournitures scolaires d'éducateur admissible**

Si vous étiez un **éducateur admissible**, vous pouvez demander jusqu'à 1 000 \$ en tant que **dépenses admissibles pour des fournitures scolaires**.

### **Éducateur admissible**

Vous êtes considéré comme un **éducateur admissible** si vous étiez employé au Canada au cours de l'année d'imposition 2018 et que vous remplissez les deux conditions suivantes :

- Vous étiez un enseignant à une école primaire ou secondaire ou un éducateur de la petite enfance à un établissement réglementé de service de garde d'enfants.
- Vous étiez un titulaire d'un brevet, permis, diplôme ou d'une licence en enseignement, **ou** d'un brevet ou diplôme en éducation de la petite enfance, qui était valide et reconnu dans la province ou le territoire où vous étiez employé.

## **Dépense admissible pour fournitures scolaires**

Une **dépense admissible pour fournitures scolaires** est un montant que vous avez payé en 2018 pour des **fournitures scolaires si toutes** les conditions suivantes sont remplies :

- Vous avez acheté les fournitures scolaires pour enseigner ou faciliter l'apprentissage des élèves.
- Les fournitures ont été consommées ou utilisées directement, dans une école primaire ou secondaire ou dans un établissement réglementé de service de garde d'enfants, dans l'exercice des fonctions liées à votre emploi.
- Vous n'aviez pas le droit de recevoir un remboursement, une allocation ni aucune autre forme d'aide pour cette dépense (sauf si le montant est inclus dans le calcul de votre revenu de n'importe quelle année d'imposition et n'est pas déductible dans le calcul de votre revenu imposable).
- La dépense admissible pour fournitures scolaires n'a pas été déduite du revenu de quiconque au cours d'une année ou incluse dans le calcul d'une déduction de l'impôt à payer au cours d'une année pour quiconque.

Les **fournitures scolaires** sont les fournitures consommables et les **biens durables visés par règlement**. Les biens durables visés par règlement comprennent :

- les livres, les jeux et les casse-têtes;
- les contenants (comme des boîtes en plastique ou des boîtes de rangement);
- les logiciels de soutien à l'enseignement et à l'apprentissage.

### **Remarque**

L'ARC pourrait vous demander plus tard de fournir une lettre de votre employeur ou d'un cadre de ce dernier (comme le directeur de l'école ou le gestionnaire de l'établissement de service de garde d'enfants) attestant l'admissibilité de vos dépenses pour l'année.

### **Ligne 476 – Impôt payé par acomptes provisionnels**

L'ARC vous enverra, en février 2019, un formulaire INNS1, Rappel d'acomptes provisionnels, ou un formulaire INNS2, Sommaire des versements d'acomptes provisionnels, qui indiquera les versements que vous avez faits pour 2018 selon les dossiers de l'ARC.

Si vous avez fait un versement pour 2018 qui ne figure pas sur le rappel ou le sommaire, incluez-le à la ligne 476 de votre déclaration.

### **Ligne 479 – Crédits provinciaux ou territoriaux**

Si vous étiez **résident** de l'Ontario, du Manitoba, de la Colombie-Britannique, du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest ou du Nunavut le **31 décembre 2018**, remplissez le formulaire 479 pour calculer vos crédits remboursables provinciaux ou territoriaux.

Si vous étiez **résident** de la Nouvelle-Écosse, remplissez le formulaire 428 pour calculer le **crédit d'impôt de la Nouvelle-Écosse pour les pompiers volontaires et les bénévoles en recherche et sauvetage au sol** ou si vous étiez **résident** de l'Île-du-Prince-Édouard, pour calculer le **crédit d'impôt de l'Île-du-Prince-Édouard pour un pompier volontaire**. Inscrivez ensuite ce montant à la **ligne 479** de votre déclaration.

Si vous étiez **résident** de l'Alberta, remplissez le formulaire 428 pour calculer le crédit d'impôt de l'Alberta pour les investisseurs. Incluez ensuite ce montant à la **ligne 479** de votre déclaration. Pour demander

le crédit des régimes d'épargne-actions de l'Alberta, obtenez et remplissez le formulaire T89, Crédit d'impôt de l'Alberta pour épargne-actions, et incluez le montant à la **ligne 479** de votre déclaration.

Pour demander le crédit d'impôt de Terre-Neuve-et-Labrador pour la recherche et le développement, obtenez et remplissez le formulaire T1129, Crédit d'impôt de Terre-Neuve-et-Labrador pour la recherche et le développement (particuliers).

## **Comment payer votre solde dû ou obtenir votre remboursement**

### **Ligne 484 – Remboursement**

#### **Dépôt direct**

Le dépôt direct est une façon rapide, pratique, fiable et sécuritaire de recevoir vos versements de l'ARC directement dans votre compte à une institution financière canadienne.



Remplissez la section «Dépôt direct» à la page 24 [4] de votre déclaration pour demander que tous les paiements de l'ARC auxquels vous avez droit soient déposés dans le même compte que votre remboursement d'impôt. Les renseignements que vous avez déjà fournis resteront en vigueur jusqu'à ce que vous les mettiez à jour. Pour d'autres façons de vous inscrire au dépôt direct, pour mettre à jour vos renseignements bancaires, ou pour en savoir plus allez à **[canada.ca/arc-depot-direct](http://canada.ca/arc-depot-direct)**.

## **Ligne 485 – Solde dû**

Vous devez régler votre solde dû au plus tard le **30 avril 2019**. N'envoyez pas d'argent comptant par la poste et n'en joignez pas à votre déclaration. L'ARC imposera des intérêts composés quotidiennement à compter du 1er mai 2019, jusqu'à la date où vous aurez réglé votre solde en entier.

Vous pouvez régler votre solde dû au moyen de l'une des méthodes suivantes :

- Payez en ligne en utilisant les services de votre institution financière.

- Payez en ligne en utilisant le service Mon paiement de l'ARC à **canada.ca/mon-paiement-arc**.
- Payez en établissant un accord de débit préautorisé au moyen de Mon dossier à **canada.ca/mon-dossier-arc**.
- Payez par carte de crédit ou au moyen de PayPal en utilisant un tiers fournisseur de service. Pour en savoir plus, allez à **canada.ca/paiements**.
- Payez en argent comptant ou par carte de débit en personne aux comptoirs de Postes Canada partout au Canada moyennant des frais. Pour ce faire, vous devez obtenir un code de réponse rapide (QR) que vous créerez vous-même. Pour en savoir plus, allez à **canada.ca/paiements**.
- Payez en personne à votre institution financière au Canada. Dans ce cas, vous devez utiliser une pièce de versement que vous pouvez demander au moyen de Mon dossier à **canada.ca/mon-dossier-arc** ou en communiquant avec l'ARC.

Si vous ne pouvez pas payer vos impôts au plus tard le 30 avril 2019, allez à **canada.ca/arc-recouvrements** pour en apprendre davantage

sur la gestion de votre dette fiscale ou consultez la circulaire d'information IC98-1R7, Politiques de recouvrement de l'impôt.

Pour en savoir plus, allez à [canada.ca/paiements](http://canada.ca/paiements).

## **Documents à joindre à votre déclaration sur papier**

Lorsque vous produisez votre **déclaration sur papier**, joignez les pièces justificatives demandées dans les tableaux suivants. Si vous ne fournissez pas les pièces justificatives demandées, l'ARC pourra refuser le crédit ou la déduction que vous demandez. Cela pourrait également retarder le traitement de votre déclaration.

### **Le saviez-vous...**

Même si vous n'avez pas à joindre certaines pièces justificatives à votre déclaration ou si vous produisez votre déclaration par voie électronique, **conservez vos pièces justificatives pendant six ans** au cas où l'ARC vous les demanderait dans le cadre d'un examen de votre déclaration. Conservez aussi une copie de votre déclaration ainsi que les avis de cotisation et de nouvelle cotisation qui s'y rapportent.

## **Documents requis pour appuyer le revenu déclaré**

<b>Élément ou numéro de ligne</b>	<b>Joignez les documents suivants à votre déclaration sur papier :</b>
Feuillets de renseignements	Une copie de chacun de vos feuillets de renseignements, comme le feuillet T4, T4A, et T5, y compris, s'il y a lieu, les feuillets provinciaux, tels que le Relevé 1.
Feuillets de renseignements manquants	Une copie de vos talons de paye ou d'autres états, si vous n'avez pas votre feuillet de renseignements. Conservez les documents originaux. Joignez également une note indiquant le nom et l'adresse du payeur, le type de revenu en cause et les démarches entreprises pour obtenir le feuillet.
Formulaires et annexes	Chaque formulaire et annexe dans lequel il est mentionné qu'il doit être joint ou envoyé avec votre déclaration.

Élément ou numéro de ligne	Joignez les documents suivants à votre déclaration sur papier :
Ligne 104 – Autres revenus d'emploi	Une liste de vos dépenses liées à des subventions de recherche.
Ligne 114 – Prestations du RPC ou du RRQ	Une lettre de Service Canada indiquant le montant d'un paiement forfaitaire que vous avez reçu et qui vise des années passées.
Ligne 115 – Autres pensions et pensions de retraite	Une note indiquant le type de pension d'un pays étranger que vous avez reçue et le pays en question.
Ligne 122 – Revenus nets de société de personnes : commanditaires ou associés passifs seulement	Une copie de l'état financier de la société de personnes si vous n'avez pas reçu de feuillet T5013.

Élément ou numéro de ligne	Joignez les documents suivants à votre déclaration sur papier :
Ligne 126 – Revenus de location	Formulaire T776 ou un état indiquant votre revenu et vos dépenses de location.
Ligne 130 – Autres revenus	<p>Joignez une note :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• si vous avez plus d'un type de revenu, pour préciser le type de revenu que vous déclarez</li> <li>• indiquant les prestations consécutives au décès (autres que celles du RPC ou du RRQ) que vous avez reçues, mais que vous n'avez pas incluses dans votre revenu</li> </ul>
Lignes 135 à 143 – Revenus d'un travail indépendant	Une copie du formulaire qui s'applique à votre situation de travailleur indépendant, ou de l'état financier de la société de personnes indiquant votre revenu et vos dépenses.

## **Documents requis pour appuyer les déductions et crédits que vous demandez**

<b>Élément ou numéro de ligne</b>	<b>Joignez les documents suivants à votre déclaration sur papier :</b>
Feuillets de renseignements	Une copie de chacun de vos feuillets de renseignements, comme le feuillet T4, T4A, et T5, y compris, s'il y a lieu, les feuillets provinciaux, tels que le Relevé 1.
Feuillets de renseignements manquants	Une copie de vos talons de paye ou d'autres états, si vous n'avez pas votre feuillet de renseignements. Conservez les documents originaux. Joignez également une note indiquant le nom et l'adresse du payeur, le type de revenu en cause et les démarches entreprises pour obtenir le feuillet.
Formulaires et annexes	Chaque formulaire et annexe dans lequel il est mentionné qu'il doit être joint ou envoyé avec votre déclaration.

<b>Élément ou numéro de ligne</b>	<b>Joignez les documents suivants à votre déclaration sur papier :</b>
Ligne 208	<p>Vos reçus officiels pour toutes les cotisations versées du 2 mars 2018 au 1er mars 2019, y compris celles que vous ne déduisez pas dans votre déclaration de 2018 et celles que vous désignez comme des remboursements dans le cadre du Régime d'accession à la propriété (RAP) ou du Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP).</p>
Ligne 224 – Frais d'exploration et d'aménagement	<p>Les feuillets de renseignements tels que les feuillets T5, T101 ou T5013. Si vous n'avez pas ces feuillets, un état qui vous désigne comme ayant une participation dans l'entreprise. Cet état doit aussi préciser l'importance de votre participation (le nombre d'unités, la part en pourcentage ou la part proportionnelle que vous avez dans l'entreprise) et donner le nom et l'adresse du fonds.</p>



<b>Élément ou numéro de ligne</b>	<b>Joignez les documents suivants à votre déclaration sur papier :</b>
Ligne 232 – Autres déductions	<p>Une note, si vous déduisez plus d'un montant, pour préciser la déduction que vous demandez ou l'expliquer plus en détail.</p> <p>Le formulaire RC4625 ou une lettre de l'émetteur du régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI).</p>
Ligne 251 – Pertes comme commanditaire d'autres années	Un état montrant la répartition de vos pertes totales, l'année de chaque perte et les montants demandés dans les années passées.
Ligne 256 – Déductions supplémentaires	Une note, si vous avez plus d'un montant, pour préciser la déduction que vous demandez ou l'expliquer plus en détail.

Élément ou numéro de ligne	Joignez les documents suivants à votre déclaration sur papier :
<p>Étape 5 – Impôt fédéral</p> <p>Si vous demandez un montant pour une personne à charge non résidente</p>	<p>Une preuve des paiements de subsistance montrant votre nom, le montant et la date des paiements, et le nom et l'adresse de la personne à charge. Si vous avez envoyé les paiements à un tuteur, le nom et l'adresse de celui-ci doivent aussi figurer dans la preuve de paiement.</p>
<p>Ligne 318 – Montant pour personnes handicapées transféré d'une personne à charge</p>	<p>Une note indiquant le nom et le numéro d'assurance sociale de la personne à charge ainsi que son lien de parenté avec vous, si vous ne joignez pas le formulaire T2201.</p> <p>Si vous et une autre personne partagez la partie inutilisée de ce montant, joignez à votre déclaration sur papier une note indiquant le nom et le numéro d'assurance sociale de l'autre personne qui demande ce montant.</p>

<b>Élément ou numéro de ligne</b>	<b>Joignez les documents suivants à votre déclaration sur papier :</b>
Lignes 409 et 410 – Crédit d'impôt pour contributions politiques fédérales	Joignez-y vos reçus officiels. N'envoyez pas de reçus officiels pour les contributions qui figurent à la case 14 de vos feuillets T5003 ou à la case 184 de vos feuillets T5013 ou qui vous sont attribuées dans les états financiers d'une société de personnes.
Ligne 457 – Remboursement de la TPS/TVH à l'intention des salariés et des associés	Formulaire GST370
Ligne 484 – Remboursement	Une note, si vous demandez à l'ARC de transférer votre remboursement à vos acomptes provisionnels pour 2019.

# **Après avoir envoyé votre déclaration**

## **Avis de cotisation**

Vous recevrez un avis de cotisation une fois que l'ARC aura traité votre déclaration. Il vous fournit un sommaire de votre cotisation et des explications des modifications apportées à votre déclaration. L'avis de cotisation vous indique si vous avez un remboursement, si vous devez de l'argent ou si vous n'avez aucun solde. Il vous fournit aussi d'autres renseignements importants, y compris, mais sans s'y limiter, sur les cotisations inutilisées que vous avez versées à un REER, à un RPAC et à un RPD, votre maximum déductible au titre des REER/RPAC et les autres montants et soldes que vous pourriez vouloir reporter à une année future.

## **Délai de traitement**

L'objectif de l'ARC est de vous envoyer un avis de cotisation, ainsi que tout remboursement, dans un délai de :

- deux semaines lorsque vous produisez votre déclaration en ligne;
- huit semaines lorsque vous produisez votre déclaration sur papier.

## **Remarque**

Lorsque l'ARC reçoit votre déclaration, elle est généralement traitée et un avis de cotisation vous est envoyé. Toutefois, chaque année, l'ARC effectue plusieurs genres d'examens pour sensibiliser le public aux exigences des lois que l'ARC administre et à l'importance de s'y conformer.

Cela signifie que votre déclaration peut être sélectionnée pour un examen plus détaillé avant ou après avoir établi la cotisation de votre déclaration. Si vous recevez une lettre ou un appel vous informant que votre déclaration est en cours d'examen, ne paniquez pas. Il est important de savoir qu'un examen n'est pas une vérification d'impôt. Dans la plupart des cas, il ne s'agit que d'une vérification de routine visant à s'assurer que les renseignements que vous avez fournis dans votre déclaration sont exacts.

Si vous recevez une demande de l'ARC vous demandant des documents ou des reçus, vous devriez répondre dans le délai prévu. Assurez-vous d'inclure tous les renseignements demandés par l'ARC et veillez à ce que les copies de vos documents soient claires et faciles à lire.

N'oubliez pas que l'ARC est là pour vous aider. Si vous êtes dans l'impossibilité d'obtenir les documents que l'ARC vous demande, si vous avez des questions ou si vous avez besoin de plus de temps pour répondre, communiquez avec l'ARC. Si vous ne répondez pas à la demande de l'ARC, il se peut que l'ARC procède au redressement de votre déclaration et que votre demande ou déduction soit refusée.

Pour en savoir plus, allez à [canada.ca/impots-examen](http://canada.ca/impots-examen).

## **Comment faire modifier une déclaration**

Si vous avez des renseignements supplémentaires qui modifieraient une déclaration que vous avez déjà envoyée à l'ARC, **ne produisez pas une autre déclaration sur papier pour cette année**. Attendez d'avoir reçu votre avis de cotisation avant de demander une modification.

Généralement, vous pouvez seulement demander la modification d'une déclaration pour une année d'imposition se terminant dans l'une des 10 années civiles précédentes. Par exemple, vous pouvez en 2019 demander une modification pour 2009 et les années suivantes.

Vous pouvez modifier votre déclaration :

- au moyen du service ReTRANSMETTRE, si vous avez produit votre déclaration par voie électronique à l'aide d'un logiciel homologué. Pour en savoir plus, allez à **canada.ca/retransmettre**;
- en ligne au moyen de Mon dossier en allant à **canada.ca/mon-dossier-arc** et en choisissant «Modifier ma déclaration»;
- en envoyant un formulaire T1-ADJ, Demande de redressement d'une T1, ou une lettre signée qui fournit des renseignements détaillés sur votre demande (y compris les années visées par la modification), votre numéro d'assurance sociale, votre adresse et un numéro de téléphone où l'ARC peut vous joindre pendant la journée. Joignez aussi toutes les pièces justificatives pour appuyer la modification demandée ainsi que les pièces à l'appui de la demande initiale, si vous ne les aviez pas déjà fournies.

### **Remarque**

Si votre déclaration a été cotisée arbitrairement par l'ARC et que vous voulez faire une modification, vous devez produire une déclaration sur papier pour l'année ou les années en question.

Pour en savoir plus, allez à [canada.ca/modifier-declaration-revenus](http://canada.ca/modifier-declaration-revenus).

## **Que faire si vous êtes insatisfait du service de l'ARC ou que vous avez fait l'objet de représailles**

Vous pouvez vous attendre à être traité de façon équitable selon des règles clairement établies et à obtenir un service de qualité supérieure chaque fois que vous traitez avec l'ARC. Certaines plaintes et certains différends tirent leur origine d'un manque d'information ou d'un simple malentendu. C'est pourquoi l'ARC dit «Parlez-nous!».

Pour en savoir plus sur :

- vos droits et savoir ce à quoi vous pouvez vous attendre lorsque vous faites affaire avec l'ARC, allez à [canada.ca/droits-contribuable](http://canada.ca/droits-contribuable);
- la façon de soumettre une plainte si vous êtes insatisfait du service que vous recevez, allez à [canada.ca/arc-plainte-service](http://canada.ca/arc-plainte-service) ou obtenez et remplissez le formulaire RC193, Plainte liée au service;
- la façon de soumettre une plainte si vous estimez avoir fait l'objet de représailles, allez à [canada.ca/arc-plainte-represailles](http://canada.ca/arc-plainte-represailles) ou obtenez et remplissez le formulaire RC459, Plaintes en matière de représailles.